DE LA

RESPONSABILITÉ

DU PATRON

ENVERS SES OUVRIERS

avant et depuis la loi du 9 avril 1898

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PAR

NUMA ORTUS

MONTPELLIER
IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI
(HAMELIN FRÈRES)

1901

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM.

VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GIDE, professeur d'Economie politique, en congé.

GLAIZE, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielle.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain, chargé du cours des Pandectes.

MEYNIAL, professeur d'Histoire du Droit.

BARDE, professeur de Droit constitutionnel.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

DECLAREUIL, professeur de Droit romain et d'Histoire du Droit public français.

PERREAU, Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

MOYE, Agrégé, chargé des cours de Droit international.

LÉVY-ULLMANN, Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

RIST, Agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.

BIGALLET, chargé d'un cours d'Economie politique.

GRANGÉ, Secrétaire.

LAURENS, professeur honoraire.

GIRAUD, Secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY

MM. **BRÉMOND**, Président.
CHARMONT, **LABORDE** } Assesseurs.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DE LA

RESPONSABILITÉ DU PATRON

ENVERS SES OUVRIERS

avant et depuis la loi du 9 avril 1898

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546806_0091

DE LA

RESPONSABILITÉ

DU PATRON

ENVERS SES OUVRIERS

avant et depuis la loi du 9 avril 1898

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PAR

NUMA ORTUS

ACAD. MONTPELLIER BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI
(HAMELIN FRÈRES)
—
1901

DE LA

RESPONSABILITÉ

DU PATRON

ENVERS SES OUVRIERS

avant et depuis la loi du 9 avril 1898

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Généralités sur la responsabilité et Plan

La responsabilité est l'obligation de réparer le préjudice résultant d'un fait dont on est l'auteur direct ou indirect. On peut être, en effet, tenu non seulement de son fait personnel, mais encore du fait de son domestique et aussi du dommage causé par les choses inanimées que l'on a sous sa garde.

On peut être responsable vis-à-vis la société ou vis-à-vis une ou plusieurs personnes déterminées. Dans le premier cas, on est responsable pénalement et on a

à subir une peine afflictive ou infamante; dans le second cas, on est responsable civilement et on doit réparer au moyen d'une indemnité le préjudice causé.

La responsabilité civile naît d'une faute. Cette faute peut, tout d'abord, consister dans un manquement à un engagement pris. Ainsi, par exemple, un vendeur ne livrera point la chose vendue: c'est la faute contractuelle. La faute peut encore résulter de faits nuisibles commis avec intention de nuire: nous nous trouvons en présence de la faute délictuelle. Enfin peuvent être générateurs de faute des faits nuisibles mais commis sans intention de nuire: cette troisième catégorie de faute prend le nom de faute quasi-délictuelle.

Le principe de la responsabilité est en droit excessivement fécond. Aussi n'avons-nous point l'intention d'étudier l'ensemble des règles qui régissent cette matière, ni de passer en revue tous les faits qui peuvent l'engendrer. Bornant notre sujet, nous nous proposons seulement de traiter de la responsabilité qu'encourt le patron envers ses salariés du fait des accidents dont ils peuvent être les victimes au cours de leur travail.

Le Code civil n'a nulle part spécialement visé cette responsabilité. Sous la discipline de quels articles tombait-elle? La jurisprudence et la doctrine en virent pendant longtemps d'une façon unanime la formule écrite dans l'article 1382 du Code civil, dont l'article 1383 n'est que le complément. Comme la loi

Aquilia, le Code civil, dans son article 1382, proclame le droit à une indemnité de celui qui a subi un dommage immérité du fait d'autrui ; comme le texte romain aussi, il place la faute du délinquant à la base de toute responsabilité. L'accident dont l'ouvrier est victime peut, en dehors du dol qui se présentera d'ailleurs très rarement, tirer son origine de causes multiples : le cas fortuit, la force majeure, le fait inconnu, la faute de l'ouvrier, la faute du patron. Seule cette dernière permettra à l'ouvrier de demander au maître une réparation pécuniaire du préjudice éprouvé. Cette faute ne se présume pas, elle doit être démontrée par celui qui l'allègue. Le fardeau de la preuve sera donc pour l'ouvrier.

Cependant, sous l'empire de considérations d'équité et d'humanité, la jurisprudence s'était efforcée de rendre toujours plus facile à l'ouvrier la preuve de la faute du patron. Celui-ci ne pouvait échapper à la condamnation que s'il avait pris, pour prévenir l'accident, des mesures sur la qualité et le nombre desquelles les tribunaux se montraient excessivement rigoureux. Mais, malgré toutes les concessions faites, il n'en demeurait pas moins vrai qu'il devait exister une faute, si minime fût-elle, du patron, et que celle-ci fût prouvée, pour que la demande en dommages-intérêts de l'ouvrier puisse être favorablement accueillie. Aussi, dans l'intérêt de l'ouvrier et afin de lui permettre de triompher avec plus de facilité, avait-on tenté de trouver dans d'autres principes du Code les

solutions à appliquer à la matière des accidents du travail.

Toutes les opinions émises dans ce but peuvent être ramenées à deux théories principales : l'une, qui a compté parmi ses plus ardents et ses plus généreux propagandistes MM. Sauzet et Sainctelette, fait dériver la responsabilité du patron non plus de l'idée d'un quasi-délit, mais du contrat de louage d'ouvrage; la seconde, de MM. Saleilles et Josserand, applique aux accidents industriels la règle de l'article 1384 n° 1, concernant la responsabilité à raison des choses que l'on a sous sa garde.

Dans le cours de ces vingt dernières années surtout, la doctrine était très divisée ; des noms très estimés dans la science se rencontraient dans chacun des camps opposés. La jurisprudence, quoique généralement disposée à maintenir la responsabilité du patron sous la règle de l'article 1382, manifestait parfois des défaillances et faisait montre d'hésitation. On a pu même, profitant du vague et de l'indécision de ses arrêts, la commenter, sans trop manquer de logique, dans un sens favorable aux idées nouvelles.

Aussi une réforme législative s'imposait-elle, alors surtout que le développement du machinisme et les énormes progrès de l'industrie rendaient chaque jour les accidents plus nombreux, plus collectifs, plus difficiles à rattacher à une cause déterminée. La plupart des nations européennes s'étaient déjà engagées dans

la voie d'une refonte radicale de leur législation sur ce point.

Dès 1880, M. Martin Nadaud déposait un premier projet; il ne put résister à la discussion; un grand nombre d'autres le suivirent qui n'aboutirent point à un meilleur résultat, faute d'entente entre le Sénat et la Chambre des députés. Il fallait encore attendre dix-huit années avant de voir la réforme réalisée. Ce ne fut, en effet, que le 9 avril 1898, que fut promulguée la loi nouvelle.

Dans la première partie de cet ouvrage nous étudierons, d'ailleurs rapidement, la législation et la jurisprudence antérieure à la loi de 1898. Cette étude est nécessaire: d'abord parce que la nouvelle loi étant faite seulement pour certaines catégories d'industries, toutes les autres demeurent soumises à l'empire du droit commun; et, ensuite, afin de démontrer que la nouvelle législation n'est point un fait spontané de l'initiative parlementaire, mais bien l'aboutissement naturel des théories que la doctrine s'était ingéniée à édifier, dans un but louable d'humanité, afin de parer à l'insuffisance du système traditionnel de la responsabilité basé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Il est, en effet, intéressant de noter que le pouvoir législatif ne s'assimile les idées, pour leur donner la consécration législative, que longtemps après qu'elles ont été discutées et généralisées dans la doctrine.

La seconde partie de cet ouvrage sera consacrée à l'étude de la loi du 9 avril 1898 elle-même, et princi-

palement des notions nouvelles qu'elle introduit dans notre législation, des industries qu'elle s'assujettit, des accidents qu'elle vise, des garanties qu'elle établit pour l'exécution de ses prescriptions, et, enfin, des simplifications qu'elle apporte à la procédure, dans le but d'arriver à une solution plus rapide, plus sûre, et plus définitive des procès.

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION DU CODE CIVIL

TITRE PREMIER

Théorie de la responsabilité quasi-délictuelle

Tout d'abord et unanimement, la doctrine et la jurisprudence rattachèrent la responsabilité qui incombait au patron, du fait des accidents survenu à ses ouvriers, au principe écrit dans l'article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », et complété par l'article suivant : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »

Ces deux articles sont conçus dans les termes les plus généraux. Or, la responsabilité du patron envers ses ouvriers ne faisant dans le Code l'objet d'aucune disposition spéciale, il est naturel de la soumettre au

droit commun qu'expriment les articles 1382 et 1383. Que ces articles soient l'expression du droit commun en matière de responsabilité, on n'en peut guère douter. Bertrand de Greuille, rapporteur au Tribunat du projet de l'article 1382, le commentait en ces termes dans la séance du 16 pluviôse an XII : « Tout individu est garant de son fait. C'est une des premières maximes de la Société, d'où il suit que, si ce fait cause à autrui quelque dommage, il faut que celui par la faute duquel il arrive soit tenu de le réparer. Ce principe, consacré par le projet, n'admet point d'exceptions, il embrasse tous les crimes, tous les délits, en un mot tout ce qui blesse les droits d'un autre ; il conduit même à la réparation du tort qui n'est que le résultat de la négligence ou de l'imprudence. »

Pour que la responsabilité soit engagée aux termes de l'article 1382, le législateur exige à la fois l'existence d'un dommage et d'une faute à laquelle sont assimilées par la loi la négligence et l'imprudence. C'est donc l'existence de ces deux éléments qui permettra à l'ouvrier de triompher dans sa demande en réparation. Créancier de dommages-intérêts envers son patron, c'est à lui qu'incombera la charge de prouver la cause de sa demande, c'est-à-dire le dommage et la faute. Le fardeau de la preuve pèsera donc sur l'ouvrier.

Du dommage, nous ne dirons rien, car il est facile de constater s'il existe ou non. Mais de quelle faute le patron sera-t-il responsable, quel est le fait qui engagera sa responsabilité ?

Les anciens interprètes avaient cru découvrir, dans les textes du droit romain, la division tripartite des fautes en faute lourde, *culpa lata*, faute légère, *culpa levis*, et faute très légère, *culpa levissima*. Outre que le mérite de cette interprétation est très discutable, les distinctions dont on vient de parler sont très certainement inapplicables en matière de délits et de quasi-délits, c'est-à-dire aux fautes visées par les articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'ancienne jurisprudence combattait déjà cette théorie, notamment Lebrun, dans son « Essai sur la prestation des fautes ». Le Code civil la répudie d'une manière formelle. Il est évident, en effet, que, en contraignant à la réparation de tout fait dommageable causé par faute, négligence ou imprudence, le législateur entend par là que toute faute, de quelque nature quelle soit, aussi minime fût-elle, engage la responsabilité. Si on veut, malgré tout, conserver l'ancienne terminologie, on dira que l'auteur du dommage répond de la *culpa levissima*.

En présence d'un accident survenu à un ouvrier au cours de son travail, quel emploi la jurisprudence a-t-elle fait des notions que nous venons d'esquisser rapidement et qui constituent la théorie de la faute délictuelle ? En vertu de ce principe absolument certain qu'à la base de toute responsabilité doit être une faute, elle exonère de tous dommages le patron lorsque l'accident est dû à un cas fortuit ou à la force

majeure (1) ou à une faute de l'ouvrier lui-même (2) ou à un fait que l'on ne peut rattacher à aucune cause connue. Le préjudice est alors supporté définitivement par l'ouvrier.

Mais, en revanche, elle entend la faute du patron dans un sens très large et très libéral, excessivement favorable à l'ouvrier. On peut même dire qu'elle fait céder le droit devant l'équité, car, si on va au fond des choses, on se convainc qu'elle établit toute une série de présomptions de fautes à l'encontre du patron.

Ainsi les tribunaux exigeaient, pour que les patrons puissent écarter d'eux tout soupçon de faute, toute la perfection humainement possible dans l'installation matérielle et l'outillage. En vain le patron objectait-il les inconvénients ou les dépenses que pouvaient nécessiter les mesures à prendre; il devait à ses ouvriers toutes les garanties de sauvegarde qu'il pouvait employer (3). Les Compagnies de mines, par exemple, devaient tâcher, par un aérage effectué dans les meilleures conditions, de préserver leurs ouvriers des maladies qui pourraient les atteindre, par suite d'un trop long séjour dans un air vicié.

Le patron est encore responsable lorsqu'il a fourni à l'ouvrier un outillage défectueux ou de mauvais

(1) Cassation, 26 novembre 1877, Dalloz, 1878, 1, 118.

(2) Cassation, 9 mars 1880, Dalloz, 1880, 1, 296.

(3) Cassation, 7 janvier 1878 et 28 avril 1882, Sirey, 1878, 1, 412, et 1885, 1, 19.

matériaux, lors même qu'il fût d'usage constant de fournir un tel outillage et que l'ouvrier l'ait accepté (1). Il y a faute de la part du maître d'une imprimerie dans le fait d'avoir omis d'entourer d'un grillage l'organe à engrenage près duquel il installait un enfant, alors même que cette précaution ne fut commandée par aucun règlement et qu'elle fût le plus souvent négligée dans la pratique.

Néanmoins, si les dangers que court l'ouvrier sont inhérents à sa profession, le maître, pourvu qu'il ait pris toutes les précautions désirables, ne saurait être tenu de l'accident, car on peut dire, en ce cas, que l'augmentation du salaire est consentie en raison des risques courus (2).

Le patron doit veiller à ce que son personnel soit recruté parmi ceux qui peuvent fournir le travail dans les conditions les plus favorables. Il peut être déclaré en faute pour avoir choisi des salariés inaptes aux travaux qui leur sont confiés.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 16 mai 1866, fait une obligation au patron de prévoir les conséquences du défaut d'adresse et de prudence de ses jeunes apprentis.

Pour diriger son personnel, le patron doit faire choix d'une direction intelligente et avisée. Il est

(1) Lyon, 20 février 1869, Dalloz, 1869, 2, 221.

(2) Lyon, 9 mai 1874, Sirey, 1874, 2, 316, et Cassation, 26 novembre 1887. Sirey, 1888, 1, 148.

responsable des accidents survenus par suite du manque de direction (1). Il doit donner une surveillance attentive au travail.

Lorsque l'ouvrier a été chargé de l'exécution d'un travail dangereux et qu'il l'accomplit suivant le mode ordinaire d'exécution, il accepte tacitement les risques que ce travail entraîne par sa nature même et le patron n'est pas responsable. Mais, si le patron a dicté la manière dont la tâche devait être accomplie, il est tenu de réparer les dommages qui peuvent survenir. Plus l'ouvrier est sous la dépendance directe du patron, plus il est contraint d'obéir à des ordres précis et déterminés et plus le patron encourt de responsabilité ; il sera bien moins tenu envers un ouvrier à qui est confiée une tâche à exécuter chez lui qu'envers celui dont il réglemente et surveille le travail.

Nous ne multiplierons point davantage les exemples. La jurisprudence avait bien, en principe, maintenu les règles de l'article 1382. Elle exigeait bien qu'une faute ait été commise par le patron pour que celui-ci fût déclaré responsable, mais elle avait considérablement élargi la notion de cette faute. Néanmoins, malgré tout son bon vouloir, elle ne donnait point une sécurité complète aux victimes d'accidents. Elle laissait nécessairement sans sanction réparatrice les préjudices qu'avaient occasionnés le cas fortuit, la force majeure et le fait inconnu. Pourtant n'était-il

(1) Paris, 24 août 1877, Dalloz, 1878, 2, 97.

point profondément inhumain de laisser sans ressources l'ouvrier blessé ?

Même lorsqu'il y avait faute du patron, n'aperçoit-on pas les difficultés que l'ouvrier devait vaincre pour en constituer la preuve ? Il lui fallait réunir les témoins de l'accident, tâche lourde et longue ; et souvent ceux-ci demeuraient muets ou ne témoignaient point avec toute la franchise et l'indépendance désirables, craignant par des dépositions imprudentes d'engager leur propre responsabilité ou redoutant de déplaire au maître qui les employait. Souvent aussi l'ouvrier devait lutter contre le mauvais vouloir du patron ou des Compagies qui, par des détours de procédure, tâchaient de le lasser et de le décider à se contenter d'une faible indemnité transactionnelle.

Cependant, il convient de dire que, malgré ses défectuosités, le système adopté par la presque unanimité des Cours et Tribunaux était évidemment le seul conforme aux textes et à la pensée du législateur. S'appuyant sur quelques arrêts vagues et hésitants, la doctrine, dans des théories dont nous allons dire quelques mots, tenta de rattacher à d'autres règles qu'à celles que nous venons d'exposer, la responsabilité patronale.

Les théories proposées sont ingénieuses, équitables, mais elles ne sont point vraiment juridiques. Elles démontrent seulement l'insuffisance de la protection accordée par la loi aux ouvriers ; elles ont suscité une réforme législative et guidé le législateur dans l'établis-

sement des règles nouvelles: cela a été la meilleure de leurs conséquences.

TITRE II

Théorie de la faute contractuelle

En 1883, paraissait, dans la « Revue critique de Législation et de Jurisprudence », une étude de M. Marc Sauzet, alors agrégé à la Faculté de droit de Lyon, dans laquelle l'auteur abandonnait résolument le système de la jurisprudence (1). L'article 1382 règle le dommage causé par un individu à un autre individu qui est vis-à-vis de lui dans une situation indépendante; il n'est point fait pour le patron et l'ouvrier liés par un contrat de louage d'ouvrage. La responsabilité du patron n'est point délictuelle, elle est contractuelle.

La conséquence la plus importante du nouveau système est que le fardeau de la preuve incombe au patron. L'article 1382 impose à l'ouvrier la charge de prouver le fait ou l'omission dommageables du patron. D'après M. Sauzet, au contraire, l'ouvrier n'a qu'à établir l'existence du contrat de louage d'ouvrage. C'est au patron de prouver qu'il n'a aucune négli-

(1) Le même système a été développé, en Belgique, par M. Saincte-lette, dans son ouvrage « Responsabilité et Garantie », paru en 1887. Voir aussi les notes de MM. Esmein et Labbé dans le Sirey.

gence à se reprocher. Il devra apporter la preuve d'un fait libératoire, faute de l'ouvrier ou cas fortuit.

On objectera que dans le titre du code relatif au contrat de louage d'ouvrage, aucune obligation de ce genre n'est mise à la charge du patron; mais n'est-il point de la nature même du contrat et de la commune intention des parties, que le patron doit sauvegarder l'ouvrier, l'entourer de toutes les précautions possibles, le rendre indemne comme il l'a reçu ? Et du moment qu'il y a eu accident, ne doit-il pas être tenu de prouver que la responsabilité ne saurait lui en incomber, c'est-à-dire de démontrer qu'il a respecté les clauses du contrat ?

Les auteurs du système contractuel appliquent par analogie au contrat de travail, des règles écrites dans d'autres articles du Code. L'article 2000 dispose que le mandant doit indemniser le mandataire « des pertes que celui-ci a essuyées dans sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. » Qu'aura à prouver le mandataire pour triompher dans sa demande? Seulement l'existence du contrat de mandat; ce sera au mandant de faire la preuve du fait qu'il allègue pour sa libération. Ne doit-on pas appliquer les mêmes principes dans les rapports de l'ouvrier et du patron (1) ?

De même aussi que la loi ne s'est pas contentée de la sanction de l'article 1382 dans les rapports du

(1) En ce sens un arrêt de la Cour de Paris, du 14 août 1852. Dalloz, 1853, 2, 75.

ailleur et du locataire, pourquoi cette sanction lui aurait-elle paru suffisante dans les relations du maître et du salarié ?

La conséquence la plus importante de la théorie contractuelle de la responsabilité étant le renversement de la preuve, ses auteurs se sont efforcés de démontrer qu'il y avait dans ce fait un bénéfice évident pour l'ouvrier. Il faut d'ailleurs, avant tout, noter que la responsabilité du patron n'est point aggravée ; il ne reste tenu que d'un fait à lui imputable. Mais l'ouvrier évitera, avec le nouveau système, les difficultés qu'il rencontrait autrefois pour constituer la preuve de la faute du maître de l'entreprise ; il est affranchi du rôle actif dans les procès ; il attend que ses adversaires viennent ébranler sa favorable position de défendeur quant à la preuve.

Tenus contractuellement, ne peut-on point espérer que les patrons ou les Compagnies feront moins traîner les procès en longueur ; mais qu'ils se hâteront, au contraire, de rassembler et de produire tous les faits qui pourront les exonérer de la responsabilité qui pèse sur eux ? Et également ne seront-ils pas mieux disposés à apporter tous les soins désirables dans leur outillage et l'installation de leurs entreprises, afin de prouver plus facilement, le cas échéant, le fait libératoire ?

On ne peut nier que le système de la responsabilité contractuelle ne soit fondé sur un sentiment profond de bienveillance envers l'ouvrier et ne constitue un louable effort pour le relever, en un certain sens, de la

position inférieure dans laquelle il se trouve placé en face de son patron. Mais est-il basé sur une interprétation vraiment juridique des textes ? Nous ne le croyons pas.

L'article 1382 vise, dit-on, la situation d'individus indépendants les uns des autres. Or, l'ouvrier et le patron sont liés par le contrat de travail. Sans doute, mais dans quelle mesure le sont-ils ? N'est-il point conforme aux textes de dire que le contrat n'impose au patron qu'une seule obligation à l'égard de l'ouvrier, qui est de lui payer son salaire ; et à l'ouvrier une seule obligation aussi envers son patron, qui est d'accomplir le travail promis ? Dès que l'ouvrier a terminé sa tâche et dès qu'il a reçu son salaire, le contrat qui liait les deux parties cesse et pour toutes autres choses, notamment pour les accidents qui peuvent se produire, l'ouvrier et le patron retombent sous la règle de droit commun qui se trouve formulée dans l'article 1382. Lorsque le législateur veut modifier le droit commun, manque-t-il de le dire expressément ? Néglige-t-il, par exemple, de définir le caractère de l'action du bailleur contre le locataire ?

D'ailleurs, quelle faute le patron sera-t-il réputé avoir endossée ? MM. Sauzet et Sainctelette admettent la clause de sécurité absolue ; d'autres, la promesse d'une surveillance plus minutieuse et plus étroite ; M. Esmein seulement la garantie des vices cachés. Ces divergences d'opinions suffisent à condamner le système.

Nous ne dénions point aux parties le droit de fixer dans une convention expresse les cas où la responsabilité du patron sera engagée. Même on doit constater à la louange des patrons que, bien avant la promulgation de la loi de 1898, beaucoup d'entre eux garantissaient la majeure partie des accidents dont pouvaient être victimes les ouvriers, et cela au moyen de combinaisons dont ils faisaient les plus gros frais. Mais la convention des parties ne pourra jamais, préalablement à l'accident, ni diminuer ni supprimer la garantie que les ouvriers tirent du texte des articles 1382 et 1383 du Code civil; elle ne peut que l'augmenter. Or, si la responsabilité du patron était contractuelle, on pourrait l'écarter par une clause du contrat, et, dans ce cas, la responsabilité de l'article 1382 ne saurait reprendre son empire, « puisqu'elle s'absorbe et s'annihile dans la faute contractuelle. » C'est une des grosses objections contre le système de la responsabilité contractuelle. Il est vrai que le plus grand nombre de ses partisans a rejeté cette conséquence, mais sans bonne raison à l'appui.

Quel sort la jurisprudence a-t-elle fait à ces nouvelles idées? On peut répondre hardiment qu'en France, en dehors de quelques décisions isolées et, d'ailleurs, peu concluantes, les Cours et Tribunaux n'ont jamais accepté que le patron puisse être tenu envers l'ouvrier en vertu du contrat de louage d'ouvrage. Un arrêt tout récent encore de la Cour de Rennes (1) est très fortement motivé

(1) Rennes, 20 mars 1893, Dalloz, 1893, 2, 256.

dans le sens de la responsabilité quasi-délictuelle : « A moins, dit la Cour, d'admettre qu'au moment de la promulgation du Code civil, l'ouvrier ait été, comme autrefois l'esclave, assimilé à une chose dont le patron serait le preneur, il faut reconnaître, avec la grande majorité des jurisconsultes français, que le législateur a intentionnellement gardé le silence sur la responsabilité des accidents dont l'ouvrier peut être la victime, pour ce double motif qu'entre des hommes libres et égaux en droit, le contrat d'ouvrage et d'industrie porte exclusivement sur la quantité, la qualité, la rémunération du travail à exécuter, et que la règle de l'article 1382 du Code civil..... est générale, absolue, applicable dans tous les cas, que le dommage ait été causé au cours de l'exécution d'un contrat quelconque à l'un des contractants par son cocontractant, ou qu'il soit le fait d'un tiers juridiquement étranger à la personne lésée. »

La jurisprudence étrangère s'est montrée moins ferme que la jurisprudence française. Dans un arrêt rendu en 1884, la Cour de Justice de Luxembourg décide que le contrat entre l'ouvrier et le patron oblige celui-ci non seulement au paiement du salaire promis, mais encore à veiller à la sécurité de ses ouvriers et à les protéger contre les dangers inhérents à leur travail (1). A son tour, le Tribunal civil de Bruxelles fait dériver

(1) Cour de Justice de Luxembourg, 27 novembre 1884, SIREY, 1885, 4, 29.

du contrat de travail l'obligation pour le patron de garantir l'ouvrier contre les dangers de l'exploitation (1). Il est vrai qu'à la même époque, la Cour de Liège se référait à la théorie de l'article 1382 (2).

Les travaux parlementaires se sont ressentis des mêmes préoccupations qui animèrent les propagandistes du système de la responsabilité contractuelle. Dans la séance du 13 mars 1882, il fut proposé d'ajouter à l'article 1384 du Code civil, un paragraphe aux termes duquel le patron devait fournir la preuve soit de la faute de l'ouvrier, soit du cas fortuit libératoire. De même dans le projet de loi déposé par M. Martin Nadaud, le chef d'industrie ne dégageait sa responsabilité qu'en prouvant que l'accident dont l'ouvrier avait été victime au cours de son travail, ne s'était point produit à la suite d'une faute de sa part.

TITRE III

Théorie de la responsabilité objective ou légale

Une décision de la Cour de cassation, à la date du 16 juin 1896 (3), fut le point de départ d'un mouvement doctrinal nouveau et important qui eut certainement une sensible influence sur le caractère définitif de la loi de

(1) Tribunal civil de Bruxelles, 25 avril 1885, Sirey, 1885, 4, 31.
(2) Cour de Liège, 18 juin 1885, Sirey, 1885, 4, 30.
(3) Cassation, 16 juin 1896, Sirey, 1897, 1, 17.

responsabilité alors en élaboration active devant les Chambres.

L'espèce était la suivante: « Le 4 juin 1891, la machine du remorqueur « Marie », appartenant aux sieurs Guissiez et Cousin, fit explosion dans la Loire maritime, près de Nantes. Le mécanicien Teffaine, atteint par un jet de vapeur et d'escarbilles, mourut des suites de ses blessures. Sa veuve, agissant tant en cette qualité que comme tutrice de ses deux enfants mineurs, assigna en responsabilité Guissiez et Cousin. Le constructeur Oriolles fut mis en cause par ces derniers. Le 1er juillet 1892, le Tribunal de la Seine repoussa la demande de la veuve Teffaine. Sur appel, la Cour de Paris, à la date du 19 mai 1893, infirma la décision des premiers juges, argumentant par analogie de l'article 1386, qui déclare le propriétaire d'un bâtiment responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est survenue par un vice de construction. Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris fut rejeté. Mais la Cour suprême fondait sa décision sur les termes non plus de l'article 1386, mais bien de l'article 1384, alinéa n° 1. Vainement, déclarait-elle, le propriétaire du remorqueur essaierait-il de se soustraire à sa responsabilité en demandant à prouver soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé, c'est-à-dire l'absence de faute de sa part.

La théorie formulée dans cet arrêt a fait l'objet d'une étude très importante de M. Saleilles. Le sys-

tème qu'il développa alors pour la première fois dans toute son ampleur (1) a reçu dans la doctrine le nom de système de la responsabilité légale ou objective. Le risque professionnel, que nous étudierons assez longuement au début de l'exposé de la loi du 9 avril 1898, en est une des faces ; M. Saleilles, en effet, ne borna point sa critique à la matière des accidents du travail.

Nous ne dirons point grand'chose de cette théorie, car ce en quoi elle peut nous intéresser sera examiné en détail avec le risque professionnel.

Le nouveau système a son fondement dans l'alinéa n° 1 de l'article 1384 du Code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui des choses que l'on a sous sa garde. » Cet article émet une présomption de faute envers le propriétaire ou le détenteur de la chose, cause première de l'accident. C'est, en dernière analyse, l'emploi de la machine ou des outils meurtriers qui constitue la faute du patron. L'ouvrier n'a pas de preuve à faire. Du moment qu'une chose occasionne un dommage, le propriétaire de cette chose en doit réparation. L'ouvrier n'a même point à invo-

(1) Cette théorie était contenue en germe dans une note de M. Saleilles parue dans la « Revue bourguignonne » de 1894, p. 660. L'auteur n'a fait que la développer dans son livre sur « La Responsabilité civile et les accidents du travail ». La même thèse a été soutenue par M. Josserand : « De la responsabilité des choses inanimées » ; les deux ouvrages ont été édités en 1897.

quer le contrat de travail qui le lie au patron. Il lui suffit de démontrer le dommage.

Dans la théorie de l'article 1382, la responsabilité est subjective, elle repose sur une faute ou tout au moins sur un fait fautif du patron. Dans la théorie nouvelle, la responsabilité devient objective. On ne se préoccupe plus de la volonté et de l'intention de l'agent. Un accident arrive, on doit seulement se demander qui doit le supporter. Ce sera celui qui, « en agissant, a pris à sa charge les conséquences de son fait et de son activité », c'est-à-dire le chef de l'entreprise. Par cela même qu'il emploie la cause de l'accident, outil ou machine, le maître s'approprie l'accident qui en est l'effet. Aussi ne sera-t-il libéré que par la faute majeure qui fait disparaître le rapport de causalité.

Nous ne suivrons pas M. Saleilles dans les dissertations auxquelles il se livre pour tâcher de démontrer que l'article 1382 n'est lui-même que la consécration de sa théorie sur le caractère objectif de la faute. Notons seulement les conséquences pratiques qui se dégagent du système.

Tout d'abord, l'obligation de réparer le dommage a une origine légale, par suite le demandeur n'a qu'à prouver le rapport de causalité entre l'outil ou la machine et le préjudice subi. En second lieu, le patron ne répondra ni de la force majeure,— certains cependant professent l'opinion contraire,— ni de la faute de l'ouvrier. Enfin le patron ne pourra s'affranchir par

une convention de l'obligation de réparer le dommage.

Malgré tout ce qu'a de séduisant et d'équitable ce système, nous ne pouvons admettre qu'il ait été celui du législateur de 1804. Pour nous, l'article 1384 pose un principe dont les applications se trouvent limitativement énumérées dans les articles 1385 et 1386. C'est dans ces deux derniers articles que la loi nous dit ce qu'elle entend par « les choses que l'on a sous sa garde. » On ne saurait étendre le texte à des hypothèses pour lesquelles il n'a pas été écrit. C'était l'article 1382 qui devait régir les responsabilités pour lesquelles il n'avait point été édicté de règles spéciales explicites. Et tel était précisément le cas de la responsabilité patronale. Et en outre cet article 1382, malgré les ingénieuses déductions de M. Saleilles, entend se référer à la théorie traditionnelle de la responsabilité, telle que l'a connue le droit romain, telle qu'elle fut acceptée dans notre ancien droit français.

Il est vrai que la manière dont la jurisprudence, surtout depuis 1871, interprétait l'article 1382, l'a insensiblement amenée à s'en référer à l'article 1384 n° 1. En considérant comme constituant une faute de la part du patron, non plus seulement la faute toute personnelle, mais encore tous faits fautifs, tels qu'installation dangereuse, emploi de machines défectueuses, elle tendait à objectiver la responsabilité. Convenait-il cependant, ainsi que l'en félicite M. Saleilles, qu'elle rompît ouvertement avec l'article 1382. Nous ne le croyons pas. Sous l'empire de la législation du Code civil,

il était équitable d'étendre autant que possible la notion de la faute du patron ; mais il était contraire au texte et à l'esprit de la loi d'en supprimer la nécessité et d'aboutir purement et simplement à faire de la réparation du dommage une obligation légale à la charge du patron.

D'ailleurs, à la même époque où était rendu l'arrêt du 16 juin 1896, que nous avons rapporté plus haut, la Chambre des requêtes semblait se séparer de la Chambre civile et rejeter la théorie de la responsabilité légale (1), qui d'ailleurs n'avait nettement triomphé que dans une décision isolée, à tel point que l'on peut dire que la jurisprudence française est demeurée jusqu'à la fin fidèle à son système du début. Ç'a toujours été à la régle formulée par l'article 1382 qu'elle a rattaché le responsabilité dont le patron était tenu envers ses ouvriers.

Est-ce à dire qu'il faille absolument condamner la théorie de la responsabilité légale ? Gardons-nous d'avoir sur ce point une opinion trop exclusive. Comme toute théorie qui marque une amélioration dans le sort de l'ouvrier et qui dès lors favorise la paix sociale, elle doit être approuvée. Mais elle va à l'encontre de toutes les idées jusqu'ici reçues dans notre droit, et, s'il existe une théorie qui, étant aussi équitable qu'elle, cadre plus exactement avec l'esprit général de nos Codes, il semble qu'on doive la préférer à la théorie de la responsabilité objective.

(1) Cassation, Requêtes, 30 mars 1897, Sirey, 1898, 1, 71.

TITRE IV

Tentives législatives de réforme

La jurisprudence française acceptait, à peu près invariablement, que la responsabilité, dont les patrons étaient tenus envers leurs ouvriers, tombait sous l'empire de la règle des articles 1382 et 1383, mais il y avait de nombreuses années qu'une réforme législative était impérieusement réclamée par l'opinion publique et le monde du travail. Le premier projet présenté au Parlement date du 29 mai 1880 et émanait de M. Martin Nadaud.

Quelles raisons invoquait-on pour réclamer l'intervention législative ? On a tout d'abord allégué les risques nouveaux et toujours plus nombreux que la substitution du travail mécanique au travail manuel faisait courir aux ouvriers. Cette raison a donné lieu à de grands développements; mais, en réalité, elle est spécieuse, et la statistique contredit notablement l'importance qu'on voudrait y attacher. Une note du Gouvernement allemand sur les accidents industriels survenus en 1887 et portant sur 3.861.560 ouvriers les répartit ainsi, quant à leur cause :

Machines	26,84	pour 100
Appareils à vapeur	0,47	—
Explosifs	1,80	—

Matières combustibles. . . .	5,35	pour 100
Eboulements et chutes d'objets.	20,80	—
Chutes de personnes	14.48	—
Manutentions de fardeaux . .	9,91	—
Conduite de voitures	5,69	—
Chemins de fer.	4,29	—
Navigation.	0,99	—
Animaux	1,12	—
Outils	5,62	—
Divers	2,63(1)	—

Les accidents dus aux machines ne représentent donc pas 27 pour 100 du total. C'est peu, eu égard aux modifications profondes de l'outillage industriel, dans la seconde moitié du XIX[e] siècle.

La seconde raison qui militait en faveur d'une réforme législative était le caractère collectif que manifestent de nos jours beaucoup d'accidents par suite de l'agglomération, dans de vastes usines, d'ouvriers jadis disséminés dans des ateliers particuliers. Les accidents, atteignant un plus grand nombre d'ouvriers à la fois, ont une répercussion plus profonde dans le monde du salariat; aussi paraissait-il juste, pour les cas où il était impossible de prévenir les accidents, d'en soumettre la réparation à des

(1) Les accidents retenus par cette statistique sont uniquement ceux qui ont été suivis de mort ou d'une incapacité de travail de plus de treize semaines.

règles précises et déterminées afin d'éviter, autant qu'il se pourrait, les conflits entre le capital et le travail.

Enfin, la meilleure raison qui ait été donnée, est que la règle de l'article 1382 protège seulement les ouvriers qui ont été blessés par suite de la faute prouvée du patron. Or, sur cent accidents, combien, malgré l'humanité et le bon vouloir toujours croissants des Cours et Tribunaux, pourront-ils être imputés à faute au patron? A peine vingt. Les autres retombent définitivement sur l'ouvrier (1).

Or, si rigoureusement on peut prétendre que les accidents dus à la faute de l'ouvrier doivent lui être laissés pour compte, peut-on, en équité, lui faire supporter l'entier dommage des accidents dus à une cause indéterminée, au cas fortuit ou à la force majeure? En outre, l'ouvrier lui-même, qui est dans les conditions de l'article 1382 du Code civil, doit prouver la faute du patron qui sert de base à son action. Mais, malade, la plupart du temps sans ressources, n'ayant pour étayer sa preuve que le témoignage de ses camarades d'atelier, souvent réduits au silence par la crainte du patron ou d'une responsabilité personnelle, comment triomphera-t-il ? N'y a-t-il point lieu surtout

(1) D'après des statistiques établies sur des données sérieuses, cent accidents se répartissent ainsi quant à leur cause : 25 pour la faute de l'ouvrier, 8 pour la faute combinée du patron et de l'ouvrier, 47 pour cas fortuit, force majeure, fait indéterminé, et 20 pour la faute du patron.

de craindre que, animé de la répulsion instinctive des petites gens pour les débats judiciaires, il ne se contente d'une maigre indemnité transactionnellement consentie par le patron ou son assureur?

A la même époque, d'ailleurs, cette question de la responsabilité patronale faisait l'objet de l'attention générale des économistes et des Parlements européens. Quelques grandes nations nous ont même précédé dans le vote de lois réglementant cette matière. Parmi celles-ci, la plus importante, la plus complète, celle dont le législateur français s'est le plus souvent inspiré, est la loi votée par le Parlement allemand en 1884. Aussi en dirons-nous dès maintenant quelques mots. Nous aurons souvent d'ailleurs occasion de la citer dans le cours de cette étude.

En 1878, le député au Reischtag Stumm, incidemment aux débats de la loi sur les menées socialistes, proposa de généraliser le principe, partiellement admis déjà, du risque professionnel et de l'assurance obligatoire. La commission fut favorable, néanmoins le projet n'aboutit pas. En 1881, un autre projet de loi, d'initiative gouvernementale cette fois, vint en discussion. Le chancelier de Bismark se flattait, en le déposant, d'enrayer les progrès incessants du socialisme. L'indemnité que pouvaient réclamer les ouvriers en cas d'accident n'était jamais qu'une quote-part du salaire et l'ouvrier devait participer au paiement des primes de l'assurance qui était obligatoire. Le projet, admis avec quelques modifications de détail par le

Reichstag fut rejeté par le Conseil fédéral ou Bundesrath, le 25 juin 1881.

Après des fortunes diverses et des projets successifs, un texte définitif fut approuvé le 6 juillet 1884. La loi nouvelle fait des accidents industriels une charge de l'industrie, un risque professionnel. L'assurance est obligatoire, les primes sont acquittées intégralement par le chef de l'entreprise. Les organes de l'assurance sont des corporations professionnelles groupant les patrons par catégories d'industries et réalisant l'assurance mutuelle. Les statuts des corporations sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Celui-ci peut organiser d'office les corporations, s'il en est besoin. Au-dessus d'elles, l'office impérial des assurances est établi pour les contrôler et les diriger. Pour le règlement des indemnités, la loi organise des juridictions arbitrales dont les décisions vont en appel devant l'office impérial.

A cette loi a été incorporée une loi antérieure du 15 juin 1883 contre les maladies. En outre, diverses lois postérieures, dont la dernière est une loi d'extension du 10 avril 1892, ont parachevé l'œuvre du législateur.

Ainsi que nous l'avons dit, la première proposition de loi déposée en France sur les responsabilités du fait des accidents du travail le fut par M. Martin Nadaud, le 29 mai 1880 (1). Depuis et jusqu'au vote de

(1) Ce projet se bornait à ajouter à l'article 1780 du Code civil, un

la loi du 9 avril 1898, les projets les plus divers ont été présentés tant devant le Sénat que devant la Chambre des députés.

Sur l'ensemble de ces projets, quatre seulement firent l'objet d'un vote. Mais les rédactions des deux Assemblées ne pouvaient jamais arriver à être intégralement conformes les unes aux autres ; c'est ce qui explique que les projets aient dû être si souvent renouvelés. Un terrain d'entente ne devait être, en effet, trouvé qu'en 1898, dix-huit années après le dépôt du premier projet.

En 1888, sur le rapport de M. Duché, la Chambre, par 351 voix contre 78, établissait une rédaction qui substituait hardiment aux règles anciennes le principe nouveau du risque professionnel. Le montant de l'indemnité était fixé par la loi, suivant le degré de l'incapacité. L'industriel était libre de s'assurer ou à une compagnie privée d'assurances, ou à la caisse d'assurances d'Etat, instituée par la loi du 11 juin 1868 et réorganisée sur de nouvelles bases, ou bien il pouvait demeurer son propre assureur sous certaines conditions. L'ouvrier était irresponsable en ce sens que sa faute lourde ne diminuait point la responsabilité du chef d'industrie. Le Sénat, dans le texte qu'il vota le 22 mars 1890, rejetait la majeure partie des dispositions adoptées par la Chambre.

paragraphe qui mettait désormais la preuve du fait libératoire à la charge du patron.

Le 28 juin 1890, M. Jules Roche, ministre du Commerce, déposait, au nom du Gouvernement, sur le bureau de la Chambre, un nouveau projet qui, dans sa pensée, devait servir de transaction entre les textes si différents, votés par la Chambre en 1888 et par le Sénat quelques mois auparavant. Ce fut l'occasion pour de nombreux députés, notamment pour le comte de Mun, de déposer des projets rectificatifs ou même tout nouveaux. Projets du Gouvernement et contre-projets des députés furent renvoyés à une Commission, au nom de laquelle M. Ricard déposa un consciencieux et très remarquable rapport, le 25 février 1892. Après une longue discussion, la Chambre vota un nouveau texte le 10 juin 1893. Il comprenait quatre-vingt-dix articles. Admettant intégralement, comme le projet de 1888, le risque professionnel, il établissait une indemnité forfaitaire, dont les bases étaient sensiblement différentes de celles qui avaient été précédemment acceptées. Les mêmes facilités d'assurance étaient théoriquement accordées à l'industriel; mais, en réalité, la Chambre des députés s'était ingéniée à rendre pratiquement l'assurance obligatoire. De nombreuses garanties étaient accordées à l'ouvrier pour le recouvrement de son indemnité ; elles ne trouvèrent point grâce devant le Sénat qui, dans son texte, voté le 24 mars 1896, n'en retint qu'une, le privilège des articles 2101 et 2104 du Code civil.

Mais, à son tour, le texte du Sénat ne trouva point à la Chambre une majorité disposée à le maintenir ;

bien au contraire, cette Assemblée, sur le rapport de M. Maruéjouls, votait un troisième projet qui conservait l'ensemble des dispositions du projet du 10 juin 1893. Elle abandonnait seulement l'institution de la juridiction arbitrale pour en revenir à la compétence des Tribunaux de droit commun. Le projet de la Chambre fut transmis au Sénat qui en adopta les points essentiels, sur le rapport de M. Thevénet.

Les sollicitations du monde industriel se faisaient plus pressantes et plus vives. On était presque arrivé aux derniers jours de la législature. Sur un nouveau rapport de M. Maruéjouls, le projet du Sénat fut adopté par la Chambre des députés. Ayant ainsi reçu la sanction législative, il fut promulgué par le Président de la République, le 9 avril 1898, sous le titre de « Loi concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. » C'est à l'étude de cette loi que nous allons consacrer la deuxième partie de cet ouvrage.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898

La loi du 9 avril 1898 ne mentionne point expressément le risque professionnel. Celui-ci n'en est pas moins la pierre d'assise de la nouvelle législation, ainsi que cela résulte très clairement des travaux préparatoires et des discussions parlementaires.

Mais ce n'est point là la seule innovation de la loi nouvelle ; il en est une autre presque toute aussi fondamentale et certainement aussi importante qu'elle : c'est celle de la tarification forfaitaire de l'indemnité à allouer aux victimes d'accidents et des garanties à établir pour le recouvrement de cette indemnité. La loi doit se préoccuper, en effet, d'assurer à l'ouvrier la réparation dont elle a déterminé le montant suivant les catégories d'accidents et la situation familiale de la victime.

Après avoir étudié dans une première subdivision le risque professionnel, tel qu'on peut le concevoir théoriquement et tel qu'il est dans la nouvelle loi, et dans une seconde subdivision l'indemnité forfaitaire et la nature des garanties données à l'ouvrier pour lui

en assurer le recouvrement, nous aurons à déterminer le domaine d'application de la loi. Celle-ci, en effet, ne s'étend point indistinctement à toute sorte d'accidents et elle n'assujettit point à ses prescriptions toutes les industries sans exception.

Enfin, il y aura à examiner les simplifications que le législateur a apportées à la procédure. Le législateur s'est préoccupé d'assurer un prompt règlement des contestations. Les longs procès aigrissent les parties, les excitent l'une contre l'autre. C'est ces longs et irritants procès que devait éviter une loi qui, dans la pensée de ses auteurs, devait être toute de conciliation et d'apaisement.

Nous étudierons donc sous quatre chefs distincts :

I. Le Risque professionnel ;
II. Le Forfait et les Garanties de recouvrement de l'Indemnité ;
III. Le Domaine d'application de la loi ;
IV. Les Simplifications de la procédure.

TITRE I

Le Risque professionnel

CHAPITRE PREMIER

DES MOTIFS D'ORDRE PRATIQUE QUI ONT FAIT ADMETTRE LE RISQUE PROFESSIONNEL

Lorsque le Parlement entreprit de réformer les règles qui régissaient la responsabilité du patron envers ses ouvriers, il avait à choisir entre les deux solutions que la doctrine avait formulées sous des influences d'équité et d'humanité plutôt qu'elle ne les avait juridiquement déduites des principes du Code civil et que nous avons précédemment indiquées. C'est la seconde de ces deux solutions qui a été définitivement acceptée, celle qui, s'étendant à toutes les espèces et visant tous les cas de responsabilité, avait reçu dans la doctrine le nom de responsabilité légale ou objective et qui, appliquée à la matière des accidents industriels, constitue le risque professionnel.

L'industriel n'est plus responsable parce qu'il a commis une faute, mais parce qu'il possède l'objet, cause de l'accident. L'ouvrier n'a plus à établir la res-

ponsabilité subjective, personnelle du patron. Il lui suffit de démontrer le rapport de cause à effet entre l'objet qui appartient au patron, et que celui-ci détient, et l'accident. C'est, en un mot, le fait seul de la chose qui engage la responsabilité.

Ce principe séduisant par sa simplicité l'est aussi par l'avantage qui résulte pour l'ouvrier de son admission. Les anciennes difficultés relatives à la preuve que souvent le manque de ressources ou la lassitude rendaient insurmontables disparaissent. Et, en outre, la protection accordée à la victime est bien plus efficace et bien plus énergique qu'autrefois. Sans doute, la jurisprudence avait progressivement élargi la notion de la faute patronale, mais encore fallait-il qu'il y ait faute du chef de l'entreprise, si minime qu'on pût l'imaginer, pour que sa responsabilité fût engagée. Il n'en est plus de même avec le système du risque professionnel.

Seules la faute de l'ouvrier et la force majeure prouvée par lui peuvent entraîner la libération du patron, et encore cette solution exclusive n'est-elle point acceptée par tous les auteurs.

Quant au cas fortuit, le patron ne pourra jamais l'alléguer pour faire déclarer l'ouvrier irrecevable dans sa demande. Aussi y aura-t-il grand intérêt à distinguer le cas fortuit de la force majeure. La force majeure résulte d'un fait indépendant du travail, extérieur. Le patron qui n'est tenu que des accidents dont la cause est dans le travail doit donc, en principe, en

être exonéré. Le cas fortuit provient d'une cause inhérente au travail. Le patron ne pouvait évidemment pas le prévoir, mais qu'importe, puisque l'accident naît à l'occasion d'une chose dont il est propriétaire ou détenteur, et que sa responsabilité naît précisément de la maîtrise qu'il a sur la chose?

L'ouvrier qui, autrefois, ne pouvait prétendre droit à une indemnité qu'en démontrant la faute du patron, ne la verra plus lui échapper que si l'accident provient de la force majeure ou de sa faute personnelle, exclusion fort légitime en soi, mais qui ne peut manquer d'engendrer de sérieuses difficultés, car, si la distinction entre la force majeure et le cas fortuit est, en théorie, relativement aisée, il est, par contre, bien délicat en pratique d'attribuer à l'une plutôt qu'à l'autre de ces deux causes un accident déterminé; et, en outre, si la faute de l'ouvrier exonère le patron, celui-ci ayant tout intérêt à la démontrer, n'y aura-t-il point à redouter des contestations longues et ardentes, si contraires au vœu du législateur ?

Au cours des discussions parlementaires, de vives objections furent présentées contre l'admission dans nos lois de la théorie du risque professionnel. Tout d'abord on prétendit qu'elle contrariait formellement les notions admises jusqu'à ce jour sur le droit de propriété. Aux termes de l'article 544 du Code civil, « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois et les règlements. »

Mais n'est-ce point altérer entre les mains du propriétaire la libre jouissance de la chose que de le soumettre à la réparation des dommages qui naissent de la possession ?

Les partisans du risque professionnel, reconnaissant en partie la valeur de l'objection, s'efforçaient d'amener la discussion sur le terrain de l'équité. Celui-ci leur était éminemment favorable. Le chef de l'exploitation, disaient-ils, profite des bonnes chances de l'industrie, de la diminution du prix de la main-d'œuvre ou des matières premières, ou encore de l'augmentation de valeur des objets fabriqués ; n'est-il point juste, en retour, que la loi mette à sa charge les mauvaises chances, les risques de sa profession ?

Dans l'accident survenu, il peut, sans doute, n'y avoir aucune faute du patron ; il n'en est pas moins vrai que cet accident est le fait de l'industrie qu'il exerce et que la responsabilité en doit retomber sur l'industrie, c'est-à-dire sur le patron. Les charges résultant des accidents sont un des éléments du passif de l'exploitation au même titre que la réparation de l'outillage et du matériel, le paiement des salaires, l'amortissement.

Les défenseurs du risque professionnel s'appuyaient aussi sur les progrès de l'industrie, le développement inouï du machinisme dans la deuxième partie du XIX^e^ siècle, pour soutenir que les anciennes règles du Code civil étaient devenues notablement insuffisantes, faites qu'elles avaient été pour une époque où

l'ouvrier était le véritable facteur du travail produit, où son intelligence et son adresse jouaient le rôle principal dans l'exécution. En est-il de même aujourd'hui? N'est-il point juste de dire que, loin de dominer la machine, l'homme est guidé par elle, en est l'esclave, que c'est d'elle que provient d'ordinaire l'accident et non du fait ou de l'imprudence de l'ouvrier? Or la machine appartient à l'exploitant, c'est donc à lui que doit incomber la charge de réparer le dommage.

A cela, un député doublé d'un économiste célèbre, M. Léon Say, répondait que le législateur n'avait point à se préoccuper de l'état de l'industrie pour fixer les règles de la responsabilité patronale : « Il y a, disait-il, dans le risque professionnel une idée éminemment fausse, c'est l'idée qu'on peut découvrir un principe nouveau au fur et à mesure qu'il se produit un progrès dans la manière dont se manifeste l'activité humaine... Nous changerions ainsi de principe un certain nombre de fois, tous les deux ou trois siècles. »

Il convient d'avouer que l'objection de M. Léon Say n'est point aussi solide qu'elle le paraît. Le législateur ne fait pas œuvre de spéculation pure, son œuvre doit être une œuvre pratique, qui corresponde aux besoins et aux aspirations de son temps. Certes, ainsi que le démontre une statistique que nous avons citée dans le cours de cet ouvrage, les accidents ne se sont point multipliés autant qu'on le pourrait

croire au fur et à mesure que se développait le machinisme industriel; devait-on néanmoins se contenter des règles posées par le Code civil ? Les décisions de la jurisprudence elles-mêmes démontraient leur insuffisance ; il fallait donc leur substituer un principe nouveau. Que le système adopté ne soit point le meilleur ni le plus conforme à l'esprit général de nos textes, nous en convenons sans peine. Mais nous ne saurions aller jusqu'à admettre,avec M. Léon Say, que le législateur ne doit tenir aucun compte de l'état social et des aspirations des hommes dont il a à réglementer les actes.

On alléguait aussi, pour écarter le risque professionnel, l'importance financière des charges que son admission imposerait à l'industrie. Il y avait lieu, disait-on, de craindre que les conditions de la production ne soient rendues plus onéreuses et les difficultés plus grandes de lutter avec succès contre la concurrence étrangère. Mais on peut répondre que le patron trouvera dans l'assurance, moyennant le versement d'une prime modique, le moyen de se protéger contre le risque auquel il est exposé. D'ailleurs, beaucoup d'industriels, appliquant la loi avant sa lettre, avaient déjà cherché dans l'assurance un correctif à la responsabilité qui leur incombait.

A la vérité,le risque professionnel n'effrayait pas le monde patronal qui, comme les ouvriers, souffrait des hésitations et des incertitudes de la jurisprudence et qui, comme eux, redoutait les éventualités parfois

ruineuses de procès dont l'issue n'était jamais certaine. Aussi, représentés par l' « Association de l'Industrie française », les chefs d'entreprise, en très grosse majorité, déclaraient-ils accepter le principe nouveau.

Peut-on enfin prétendre que le risque professionnel contrarie le développement de la production, lorsqu'on voit les progrès énormes de l'industrie en Allemagne où le régime nouveau a été pour la première fois et le plus rigoureusement consacré ?

C'est donc en considération de ses avantages d'ordre pratique que le système du risque professionnel a été l'objet de la préférence du législateur.

Ces avantages, nous ne nous en dissimulons point la portée considérable. Aussi le système mériterait-il toute notre approbation s'il n'allait à l'encontre de toutes les notions reçues dans notre droit. N'était-il donc point possible d'arriver à un résultat identique sans heurter ainsi de front les principes juridiques unanimement acceptés jusqu'alors en France? Plusieurs auteurs ont indiqué qu'il n'y aurait eu, pour cela faire, qu'à décider législativement que, dans les industries auxquelles s'applique aujourd'hui le risque professionnel et qui sont visées par l'article premier de la loi nouvelle, le patron devenait, par le fait seul de la formation du contrat de travail, l'assureur de son ouvrier sans pouvoir retenir aucune prime sur le salaire. Dans les industries énumérées par la loi, l'assurance de l'ouvrier par le patron eût été une clause essentielle du contrat de louage d'ouvrage.

On remarquera aisément que ce système aurait eu sur celui du risque professionnel l'avantage de s'harmoniser complètement avec l'esprit général de nos lois et que, par ailleurs, il aurait permis d'accorder les mêmes indemnités aux victimes d'accidents.

Aisément aussi on distinguera ce système de celui qu'exposaient MM. Sauzet et Sainctelette dans leur théorie de la responsabilité contractuelle et dont le seul effet certain était de déplacer le fardeau de la preuve au profit de l'ouvrier.

Malgré sa conception en quelque sorte antijuridique, nous ne croyons pas néanmoins que l'on ait un grand profit à abandonner le système du risque professionnel aujourd'hui accepté dans notre législation. En effet, qu'importe, en fin d'analyse, que le principe dont s'inspire un texte de loi s'écarte de la vérité juridique, pourvu que les dispositions de ce texte donnent satisfaction aux intérêts qu'elles ont à régler et à concilier?

D'ailleurs l'élaboration de la loi nouvelle de responsabilité a été vraiment trop pénible pour que l'on s'expose, par suite d'une vaine discussion sur le principe qui lui sert de base, à en compromettre l'existence et les résultats favorables à la paix sociale.

CHAPITRE II

DES DIVERSES CONCEPTIONS DU RISQUE PROFESSIONNEL

La théorie du risque professionnel procède d'une idée très simple en elle-même et dont l'exposé tient en quelques lignes. Mais on peut concevoir de différentes manières l'application pratique du système. Nous ne nous arrêterons qu'aux principales et aux plus nettement tranchées des solutions qui ont été proposées, et nous examinerons en dernier lieu celle qui a été adoptée dans la loi du 9 avril 1898.

Section I. — *Risque professionnel intégral*

Dans ce premier système, la responsabilité est toujours engagée et l'indemnité est toujours due, sauf dans le cas où est intervenue une condamnation pénale du patron et dans celui où est démontrée une faute intentionnelle de la victime.

Ce système est celui dans lequel le risque professionnel a été poussé jusqu'à ses plus extrêmes limites, d'où son nom d'intégral. On ne pouvait, en effet, prétendre englober dans le risque professionnel les accidents qui, loin d'être une des formes de l'activité

industrielle, en sont la négation évidente et témoignent d'un fait volitif nettement caractérisé.

Cette première conception la plus large est aussi la plus précise, elle n'exclue que des faits que l'on ne peut nier, dont la preuve ne peut souffrir aucune difficulté. Il n'y a point de limites vagues et imprécises, livrant passage à l'arbitraire du juge.

Ce système a néanmoins soulevé de graves objections. En n'excluant de l'application des règles du risque professionnel que le cas où le patron aura été frappé pénalement, n'est-il point à craindre que les poursuites correctionnelles contre les patrons ne se multiplient dans l'espoir pour les ouvriers d'obtenir une indemnité plus forte à la suite de la condamnation édictée contre les maîtres de l'entreprise par les tribunaux répressifs? Des condamnations ou même des poursuites successives ne pourraient que démoraliser le patron. Ces poursuites, d'ailleurs, à raison de leur caractère de personnalité, atteindraient plus durement et plus sûrement les petits patrons que les chefs des grandes industries, qui, par suite de la multiplicité des rouages, pourraient facilement dégager leur responsabilité.

Ce système tend aussi, objecte-t-on, à endormir la vigilance de l'ouvrier et à obscurcir en lui la notion de la responsabilité. Sa faute grave, en effet, est mise à la charge du patron et il n'a à répondre que du fait d'intention. Or est-il juste que le patron réponde de la faute lourde, certaine, inexcusable de l'ouvrier

qu'eussent suffi à faire disparaître la moindre attention et le moindre effort d'intelligence et de volonté ? Mais ainsi couvert, ainsi persuadé que l'intention délictuelle peut seule lui enlever le droit à une indemnité au cas d'accident, l'ouvrier abandonnera toute prudence; en lui s'annihilera le ressort de l'activité, et un tel état de choses ne pourra manquer d'avoir les plus graves et souvent les plus ruineuses conséquences pour le patron et pour l'ouvrier lui-même.

Vainement prétendrait-on que l'ouvrier prendra de lui-même les mesures propres à assurer sa sécurité; les chefs de surveillance des grands établissements industriels savent quelle vigilance de tous les instants ils doivent apporter, quelles sanctions rigoureuses ils doivent édicter pour lutter contre l'imprudence et l'insouciance de leurs ouvriers.

D'autre part enfin, n'est-ce point enlever au patron tout souci d'améliorations à apporter à son industrie, tout goût dans la recherche et l'installation des moyens de préservation, que de l'obliger à indemniser l'ouvrier qui, par son imprudence même inexcusable, a déjoué toutes les mesures de précaution, au même titre et dans la même mesure que celui qui a été blessé sans avoir aucune faute à se reprocher?

Parmi les nombreux projets de lois présentés de 1880 à 1898 devant les Chambres, il n'en est guère qu'un qui proclame le risque professionnel intégral: c'est celui que vota la Chambre des députés le 10 juillet 1888 et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Article 1er: « Tout accident survenu dans leur travail aux ouvriers et employés occupés dans..... donne droit, au profit de la victime ou de ses ayants droit, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après..... Cette indemnité est à la charge du chef d'entreprise, quelle qu'ait été la cause de l'accident. »

Nous regrettons, pour notre part, que cette rédaction n'ait point été acceptée dans le texte définitif de la loi. Nous ne nous dissimulons point la gravité des objections qu'elle soulève, mais nous croyons qu'elle eût été la plus conforme au but que se proposait le législateur.

En n'établissant aucune distinction dans les causes de l'accident, elle eût tari la source de nombreux procès. D'ailleurs, cette distinction ne peut être qu'arbitraire, et il est presque toujours impossible de déterminer l'origine exacte d'un accident. Le rapporteur au Sénat du projet voté par la Chambre des députés en 1888, s'exprime fort justement en ces termes : « Quelle est la part exacte de responsabilité du mécanicien, de l'aiguilleur de chemin de fer dans un accident, après dix ou douze heures de présence et de travail, l'un au milieu de ses appareils, l'autre sur sa locomotive, exposés à toutes les variations atmosphériques ? Quelle est la part de responsabilité d'un industriel dans l'accident dont un salarié est victime lorsque, poussé par les exigences des commandes à livrer à jour fixe sous peine de dédit, il réclame de ses ouvriers des heures supplémentaires, des nuits à passer au travail, alors

que la fatigue rend la vue moins nette et la main moins sûre ? Quelle est la part de responsabilité d'un ouvrier qui, dans l'entraînement du travail, obligé de suivre le mouvement automatique de l'outillage, a négligé telle ou telle prescription du règlement ? Quelle est celle du patron qui, dans la saison fructueuse, a cru pouvoir retarder de quelques jours ou même de quelques heures certaines réparations ou modifications qu'il ne croyait pas commandées par une nécessité impérieuse, afin de ne pas interrompre le travail ?..... N'est-il pas plus simple, plus prudent et plus juste au fond d'englober, pour les industries dangereuses, la totalité des accidents dans le risque professionnel ? »

Quant à ce qui est de la multiplication des poursuites correctionnelles contre le patron, est-elle aussi certaine qu'on veut bien le prétendre ? On aurait pu, d'ailleurs, édicter des mesures propres à décourager les plaideurs téméraires. Dira-t-on qu'avec le système du risque professionnel intégral, le patron n'aura aucun intérêt à rechercher les moyens les plus propres à sauvegarder l'existence de ses ouvriers ? Mais c'est oublier qu'il existe des sanctions contre le patron dont l'établissement industriel ne présente point toute la sécurité désirable. Peut-on, enfin, soutenir que la quasi-certitude dans laquelle se trouvera l'ouvrier d'être indemnisé de l'accident, quelle qu'en soit la cause, lui fera oublier toute mesure de prudence ? Mais il y a les amendes et même le renvoi contre l'ouvrier qui ne se conforme pas aux règlements.

Le législateur s'est, avant tout, préoccupé de rechercher dans des principes simples et clairs la solution des questions de responsabilité. Pour atteindre plus sûrement son but, il eût dû, ce nous semble, accepter le risque professionnel tel que nous venons de l'analyser. Il eût ainsi évité de nombreux conflits, sans nuire en rien au progrès industriel. Nous verrons tout à l'heure qu'il s'est en dernier lieu essentiellement écarté de cette notion du risque professionnel intégral, que nous n'hésitons pas, avec M. Tolain, rapporteur au Sénat, à considérer comme la plus simple, la plus prudente, et, au fond, la plus juste.

Section II. — *Risque professionnel partiel*

Dans le système du risque professionnel partiel, le risque professionnel n'intervient point lorsque le patron a commis une faute grave et lorsque l'ouvrier est coupable d'intention. Ce système n'est que le système du risque professionnel intégral adouci. Mais il prête déjà aux critiques que nous aurons à examiner plus longuement avec les systèmes suivants, critiques relatives à l'introduction de la notion de la faute grave.

Le système du risque professionnel partiel n'a jamais été bien en faveur en France, il fut néanmoins accepté dans le projet que commente et développe le rapport de M. Louis Ricard, déposé le 25 février 1892, mais encore l'application en était-elle bornée au cas d'incapacité temporaire.

La législation allemande tend à se rapprocher de cette deuxième conception du risque professionnel. Les accidents prévus par la loi sont non seulement ceux qui sont dus à la force majeure et au cas fortuit, mais encore ceux qui procèdent de la négligence ou de la faute de l'ouvrier. Restent seuls exclus les accidents occasionnés par une faute intentionnelle de la victime. Quant à ceux qui tirent leur origine d'une faute volontaire du maître de l'entreprise, ils peuvent donner lieu à des dommages-intérêts supplémentaires.

Section III. — *Risque professionnel restreint*

La faute grave, soit du patron, soit de l'ouvrier, exclut l'application du risque professionnel. On a prétendu que ce système était le plus juste et le plus conforme à la notion même du risque professionnel.

Ce système est, dit-on d'abord, le plus juste.Chacun, en effet, doit répondre de ses fautes, en supporter la responsabilité. Que la faute légère de l'une ou l'autre des parties soit indifférente dans la fixation du montant de l'indemnité, on peut l'admettre sans peine ; mais peut-on, en droit et en équité, faire supporter à l'une des parties la responsabilité de l'accident qu'a occasionné la faute lourde de l'autre ? N'est-ce point réduire à néant l'idée de responsabilité ? Le principe de la responsabilité est éminemment moral, il constitue

la garantie la plus haute et la plus certaine de la sécurité du travail, on ne peut impunément le biffer de la loi.

Le système du risque professionnel restreint a été, en second lieu, présenté comme le plus conforme à la notion même du risque professionnel. Le patron supporte les mauvaises chances de l'industrie, parce qu'il profite des bonnes. Mais on ne peut raisonnablement soutenir que la faute lourde de l'une des parties constitue une manifestation normale de l'activité industrielle. Englober dans le risque industriel les accidents dus à la faute lourde, c'est en dénaturer le sens, c'est en faire toute autre chose que ce qu'il doit être.

Il est possible qu'en théorie le système du risque professionnel restreint soit le plus juste et le plus conforme à la notion même du risque professionnel ; mais nombreuses sont les difficultés que son application doit fatalement soulever. Nous allons les examiner en étudiant le système suivant.

Section IV. — *Risque professionnel partiel et conditionnel*

De même que dans le système précédent, la faute grave du patron empêche l'application des règles du risque professionnel. Il en est de même lorsque l'ouvrier est coupable d'intention. Quant au cas où il y a faute grave de l'ouvrier, l'indemnité peut être réduite à son

préjudice. Le risque professionnel partiel et conditionnel a été admis dans la loi du 9 avril 1898. C'est ce qui résulte de l'article 20 de cette loi : « Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier. Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusabble du patron, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée. »

Sur le point de savoir si on devait tenir compte de la faute lourde du patron ou de l'ouvrier, la discussion fut longue et passionnée. On ne contesta jamais, et avec juste raison, que l'accident occasionné intentionnellement par l'ouvrier devait retomber sur lui d'une manière définitive. Cette solution est admise même dans la conception la plus extensive du risque professionnel, celle du risque professionnel intégral. Mais que décider au cas de faute lourde ou, pour parler le langage de la loi, de faute inexcusable ? doit-elle priver l'ouvrier, lorsqu'elle émane de lui, de tout droit à indemnité ?

La première difficulté qu'on rencontre dans cette matière semée d'écueils est de déterminer le caractère précis de la faute lourde. Comment la distinguer de toute autre faute ? S'aidera-t-on de la méthode objective et les différenciera-t on par leurs caractères intrinsèques,

sans se préoccuper de l'individu auquel on l'impute ? Ou bien recherchera-t-on les circonstances, qui peuvent varier indéfiniment, dans lesquelles s'est produit l'accident ; examinera-t-on la situation particulière dans laquelle se trouvait en ce temps la victime, la nature du travail qui lui était commandé, l'état de la machine dont elle devait surveiller les mouvements ? Mais l'emploi de la méthode objective mènerait droit à l'arbitraire, et, quant à la méthode subjective, elle serait d'un usage souvent trop délicat pour le juge, même le plus expérimenté, qui risquerait de s'égarer dans l'enchevêtrement et la multiplicité des facteurs qui concourent d'habitude à produire un même accident.

Au cours des discussions parlementaires, on a tenté de donner une définition de la faute inexcusable. Pour les uns, elle consistait dans un manquement aux règlements ; mais est-ce que tout manquement aux règlements entraînera l'inexcusabilité de l'ouvrier ; n'y en a-t-il point qui constituent tout au plus une faute bénigne, et alors, comment distinguer entre eux avec certitude ? Et d'ailleurs on ne peut point affirmer *a priori* que le règlement de l'usine est absolument complet et que l'ouvrier ne pourra être recherché sous cette seule raison, qu'il n'aura point contrevenu au réglement, alors qu'il aura évidemment contrevenu aux obligations que lui imposait la plus élémentaire prudence. Et, par contre, il existe des situations où il est du devoir de l'ouvrier de manquer aux dispositions réglementaires et où nul ne songe à les blâmer de les avoir violées.

Pour les autres, la faute lourde est « la violation consciente des devoirs essentiels concernant la sécurité. » C'est la définition adoptée par le Conseil supérieur du travail belge. D'autres encore ont cru préciser la notion de la faute lourde en y introduisant le qualificatif d'inexcusable.

Tout cela est bien vague et, malgré tout, bien imprécis, sans limitation certaine, sans frontières bien assurées. Ce sera aux tribunaux qu'il appartiendra, en dernière analyse, de fixer le degré de la faute commise, et il y a lieu alors de craindre que leurs balances ne soient, suivant l'expression de M. Maruéjouls, « assez sensibles pour peser le poids des fautes. »

Il est équitable, dit-on, de laisser à chacun la responsabilité de ses manquements graves. Nous l'admettons volontiers en théorie ; mais, tout au moins, faudrait-il qu'on puisse, en pratique, discerner avec facilité les fautes lourdes de celles qui ne le sont pas. Une distinction qui ne peut manquer d'engendrer de multiples procès et de susciter des haines violentes, doit être rejetée. La valeur juridique du principe du risque professionnel est, après tout, contestable ; c'est principalement à son caractère simpliste qu'il doit d'avoir été accepté ; on doit donc s'efforcer de le conserver aussi simple que possible. Le risque professionnel est aussi un principe de conciliation, peut-on espérer qu'il demeurera tel si on en exclut la faute lourde ? La recherche de la faute lourde a été fort jus-

tement qualifiée de « bombe contre la paix sociale. »

Ce qui démontre clairement, d'ailleurs, l'incertitude et les scrupules du législateur français, c'est la solution mixte et transactionnelle qu'il a acceptée relativement à la faute lourde. Il a pensé qu'il était trop rigoureux, au cas de faute lourde de l'ouvrier, de lui enlever toute indemnité, de même qu'il lui a paru trop bienveillant de la lui accorder intégralement dans le même cas : et il a autorisé, en conséquence, les tribunaux à diminuer la pension fixée par loi. Et pareillement, au cas de faute inexcusable du patron, les tribunaux jouissent de la faculté de relever le montant de la réparation, sans jamais pouvoir cependant dépasser le salaire.

Il nous paraît que le législateur a fait fausse route en excluant du risque professionnel la faute lourde à laquelle il n'a rien changé de son imprécision en la qualifiant d'inexcusable. Rejetant la solution mixte qui a été définitivement acceptée, il eût dû agir plus hardiment et n'exclure du risque professionnel que les cas où le patron succombait dans une poursuite pénale et où l'ouvrier provoquait lui-même intentionnellement l'accident dont il était victime; en un mot, on eût dû accepter le risque professionnel intégral tel que nous l'avons précédemment défini.

En sus des raisons qui militent en faveur de l'adoption de ce système et que nous avons déjà mentionnées, nous devons en ajouter une autre : à savoir que la faute lourde de l'ouvrier n'est jamais aussi fréquente

qu'on pourrait le supposer, et que, par conséquent, on a eu tort de s'y arrêter. Il ressort, en effet, d'une statistique publiée par les soins du Gouvernement allemand, que les accidents dus à la « légèreté » (rixe, jeu, ivresse, etc.) figurent dans la proportion de 1,98 pour 100 du total, ceux dus au non-emploi des dispositifs de préservation sont de 1,16 pour 100 et ceux amenés par l'inobservation des mesures de précaution sont de 5,06 pour 100. C'est évidemment peu.

Les procès relatifs à la détermination du caractère des fautes ne peuvent qu'être très nombreux et les décisions judiciaires très divergentes. Pour obvier à cet inconvénient, on avait proposé de confier à des juridictions arbitrales le soin de régler les difficultés soulevées. Composées de juges éminemment compétents, ces juridictions auraient certainement imposé leurs décisions avec plus de facilité; mais la proposition a été repoussée; et d'ailleurs c'eût été seulement corriger, mais non supprimer les dangers inévitables que consacre, pour le monde du travail, l'article 20 de la loi du 9 avril 1898.

Voici quelques-unes des définitions adoptées par les tribunaux, relativement à la faute inexcusable :

« La faute inexcusable est celle que le patron ou l'ouvrier, soucieux de la sécurité d'autrui ou de lui-même, ne doit pas commettre; c'est, en un mot, une faute professionnelle qui constitue une fâcheuse aggravation génératrice de l'accident ». (Tribunal civil de Narbonne, 13 février 1900.)

« Il faut entendre par faute inexcusable, dans le sens de la loi du 9 avril 1898, une faute exceptionnellement grave, qu'aucune circonstance ne saurait atténuer ou excuser. » (Tribunal civil de Lyon, 5 avril 1900.)

« La faute inexcusable est celle que l'ouvrier ou le patron devait éviter, s'il n'avait pas fait preuve d'une négligence ou d'une incurie en quelque sorte coupable et que tout homme soucieux de la vie de ses semblables ou de la sienne, sinon de ses propres intérêts, ne doit pas commettre. » (Tribunal civil de Château-Thierry, 17 janvier 1900.)

Ces définitions peuvent être bonnes en elles-mêmes, notamment la première, qui nous paraît la meilleure que l'on ait encore donnée, mais il y aura certainement toujours de grandes difficultés et de l'arbitraire à reconnaître les caractères constitutifs de la faute inexcusable à tel ou tel cas déterminé. Les décisions rendues ne satisferont personne, et le vœu de la loi, qui est la conciliation des parties, ne se trouvera pas rempli.

Pourra-t-on, par exemple, admettre que les industriels trouvent de leur goût l'appréciation suivante contenue dans le jugement de Château-Thierry, du 17 janvier 1900, déjà cité plus haut : « La faute de l'ouvrier, y est-il dit, sera toujours plus excusable que celle du patron, car le premier, en la commettant, n'aura été exagérément imprudent que poussé par le désir, particulièrement excusable, d'augmenter sa part de pain quotidien et d'améliorer sa situation si souvent

précaire, tandis que le second, qui n'expose que ses capitaux, n'aura agi que pour accroître ses bénéfices sans risquer sa vie. » C'est presque faire de l'inexcusabilité de la faute un vain mot, au profit de l'ouvrier. Si la tendance que manifeste cette décision judiciaire se propage, et il y a lieu de le croire, car il est naturel à l'homme de se montrer clément envers son semblable qui souffre même par sa faute, ne vaudrait-il pas mieux aussi englober dans le risque professionnel la faute inexcusable du patron, celle de l'ouvrier s'y trouvant comprise en fait ?

Nous admettrions donc un risque professionnel intégral. L'application de ses règles ne pourrait cesser qu'au cas où le patron aurait été condamné correctionnellement, ou bien lorsque la victime se serait rendue coupable d'intention. Notre solution amènerait sans doute quelques décisions contraires à l'équité, mais elle aurait le grand mérite de donner au débat une terminaison simple et rapide.

Elle simplifierait la tâche des juges. Ceux-ci, en effet, malgré leurs connaissances propres, malgré les explications techniques contenues dans les rapports d'experts, malgré même les déclarations des témoins et des parties, se trouveront toujours embarrassés pour reconnaître à une faute déterminée les caractères constitutifs de la faute inexcusable. Leurs décisions seront toujours plus ou moins arbitraires. Rien de pareil avec le système du risque professionnel intégral.

Du moment où le législateur français acceptait le

mun au-dessous duquel elle ne pourrait descendre; les autres souhaitaient que l'indemnité fût le résultat d'une transaction fixée par la loi, en un mot qu'elle fût forfaitaire.

La première opinion fut admise dans le projet voté par la Chambre, le 10 juillet 1888, et dans le rapport du sénateur Thévenet dont les conclusions furent ratifiées par la Haute Assemblée, le 24 mars 1896. Ce système n'est point passé dans la rédaction définitive de la loi, et il y a lieu, ce nous semble, de s'en féliciter. Pour le justifier, on faisait valoir qu'il serait juste de graduer en proportion du dommage la valeur de la réparation. Mais, si un tel monde d'estimation peut être approuvé en théorie, qui ne voit les innombrables contestations qui vont surgir en pratique? Dans tous les cas l'ouvrier prétendra à la plus haute indemnité, alors que, au contraire, le patron ne manquera pas de soutenir qu'il ne doit être astreint qu'à la moindre réparation du dommage. L'embarras du juge ne pourra être que très grand, Avec l'outillage industriel moderne, il est très difficile de rapporter expressément un accident quelconque à une cause déterminée; quelles données aura alors la juridiction saisie du litige pour fixer équitablement le montant de la réparation? L'arbitraire qu'on reprochait aux décisions rendues sous l'empire du Code civil se retrouvera ici, plus marqué et d'autant plus regrettable, que la loi nouvelle, présentée comme une loi de concorde et d'apaisement, engendrera des procès aussi nombreux

et aussi animés que ceux auxquels elle avait la prétention de mettre un terme.

Il convient donc de repousser la méthode consistant à laisser l'indemnité flotter incertaine entre un maximum et un minimum, au même titre que nous avons déjà repoussé l'introduction de la notion de la faute inexcusable dans le texte définitif de la loi.

L'invariabilité de l'indemnité nous paraît bien préférable. On a objecté pourtant qu'il était difficile et même impossible de fixer à l'avance l'étendue du préjudice causé à la victime d'un accident. Nous le reconnaissons. Mais le but de la loi nouvelle est de donner des règles simples et certaines, dont la simplicité même détourne des contestations ; elle ne pouvait arriver à le remplir qu'en donnant à l'indemnité le caractère forfaitaire. Le forfait est dans l'intérêt des deux parties. L'ouvrier sait toujours par avance quelle est l'indemnité à laquelle il a droit, il pourra donc en réclamer le montant en connaissance de cause et sans s'exposer à des mécomptes. Quant au patron, il a un égal intérêt à connaître, par avance, le montant de la réparation à laquelle il peut être tenu d'après la nature de l'accident. Les accidents sont, en effet, un des éléments du passif industriel ; il y a donc grand avantage pour le chef de l'industrie à pouvoir apprécier l'étendue possible de cet élément. L'avantage apparaîtra surtout lorsque le patron fera couvrir par une assurance les risques que la loi met à sa charge ; les tarifs seront d'autant plus équitablement établis

que le montant des réparations éventuelles sera plus sûrement connu.

Les législations étrangères admettent presque toutes l'indemnité forfaitaire. Notre législateur a été bien inspiré en s'engageant dans la même voie.

CHAPITRE SECOND

Quotité de l'indemnité

Pour déterminer le montant de l'indemnité à allouer à l'ouvrier victime d'un accident du travail, la loi prend pour base la gravité de l'accident et fait, à ce propos, une quadruple distinction. L'article 3 de la loi du 9 avril 1898 distingue successivement l'incapacité absolue et permanente, l'incapacité partielle et permanente, l'incapacité temporaire et enfin l'accident suivi de mort.

La règle générale est que l'indemnité est proportionnelle au salaire, les salaires au-dessus de 2.400 fr. ne comptant ou à peu près que pour ce chiffre. Au cas d'incapacité permanente et absolue, l'indemnité consiste en une rente égale aux deux tiers du salaire annuel estimé d'après les données de l'article 10 de la loi ;

elle est d'une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait éprouver au salaire au cas d'incapacité permanente et partielle, et de la moitié du salaire touché au moment de l'accident lorsque l'indemnité est purement temporaire, à la seule condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

La première critique que l'on ait adressé au système accepté par la loi nouvelle est d'avoir proportionné l'indemnité au salaire, d'avoir cherché dans le salaire une base pour la détermination de la réparation. Le salaire, en effet, est chose essentiellement variable. Aujourd'hui il baissera par suite de la multiplicité des offres ou sous le coup de tout autre mouvement économique; si, au contraire, la demande est supérieure à la production, si l'industriel reçoit d'abondantes commandes, le salaire subira une hausse sensible. A ces raisons qui, dans tous les cas, doivent amener à ne point baser sur le salaire le chiffre de l'indemnité, s'en ajoute une autre particulièrement pressante, au cas d'incapacité absolue et permanente. L'ouvrier, en effet, peut légitimement espérer un perfectionnement dans ses aptitudes, l'apprenti d'aujourd'hui est souvent le délicat ouvrier d'art de demain; or, l'incapacité absolue et permanente, ce n'est point seulement la suppression de la maigre paie actuelle, c'est tout espoir enlevé d'arriver à un salaire vraiment rémunérateur. Est-il juste, dans ces conditions, que l'on tienne seulement compte du salaire actuel?

Nous répondrons d'abord que fort heureusement les

incapacités absolues et permanentes sont l'exception. Et, en second lieu, que si sous des influences économiques le salaire industriel augmente parfois, il arrive souvent en retour que d'autres faits, tels le chômage et la maladie, amènent sa diminution. Il serait malaisé de déterminer qui l'emporte des bonnes ou des mauvaises chances, on peut cependant admettre qu'elles se font contrepoids. Il paraît alors juste de prendre pour base le salaire annuel, ce qui offre des garanties de simplicité et de certitude.

Nous ne nous dissimulons point cependant qu'une pareille pratique peut paraître choquante, lorsque le salaire de l'ouvrier est presque dérisoire, par suite de son jeune âge ou de son inaptitude actuelle. Dans ce cas, la rente allouée au cas d'incapacité est évidemment sans aucun rapport avec les moyens d'action que l'accident ôte à la victime pour l'avenir. Il eût été peut-être bon, en cette circonstance, de décider que le montant de la rente serait fixé d'après une autre méthode de calcul qu'elle ne l'est actuellement.

En prenant le salaire pour base de l'indemnité, il peut s'élever une autre grosse difficulté, à laquelle les rédacteurs de la loi n'ont certainement point songé. L'ouvrier atteint d'une incapacité permanente et partielle peut avoir conservé, dans l'industrie où il était précédemment occupé, une situation égale à celle qui lui était faite auparavant, et son salaire peut n'avoir point été réduit. Aura-t-il néanmoins droit, dans ce cas, à une indemnité? Remarquons que la loi dit que,

dans le cas d'incapacité partielle et permanente, la rente viagère sera de la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Or il n'y a point eu, en fait, de réduction. Dès lors, que décider ?

Une décision de la Cour d'appel de Nancy, du 1er mars 1900, dispose que, si l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 accorde une pension à l'ouvrier, dans le cas où il est atteint dans son travail d'une blessure entraînant une infirmité permanente partielle, c'est à la condition que sa capacité professionnelle en sera amoindrie, et que cet amoindrissement sera constaté par une réduction de salaire. L'ouvrier, atteint d'une incapacité partielle et permanente, n'a droit, en l'état actuel de la législation, à aucune pension, quand son patron le reprend après guérison et lui paie le même salaire qu'avant l'accident.

On ne saurait adhérer à cette jurisprudence. La loi, en disant que l'indemnité doit être de la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire, a certainement voulu parler de la réduction qui doit fatalement intervenir dans des circonstances normales. Qu'importe que le patron ait consenti à garder son employé aux mêmes conditions qu'auparavant. On peut interpréter le maintien intégral du salaire comme un acte de générosité de sa part, et même surtout comme réalisé dans une pensée de fraude à la loi. Sans doute, il n'y aura point de préjudice actuel; mais l'indemnité n'en doit pas moins, à notre sens, être d'ores et déjà évaluée d'après la réduction subie dans

la capacité de travail à la suite de l'accident. Cette réduction de capacité subsiste malgré toutes les concessions du patron, c'est d'elle seule que l'on a à se préoccuper et non de la réduction effective du salaire. Le texte de la loi semble aller à l'encontre de cette opinion ; elle doit pourtant être reçue, car elle est la seule logique et conforme à l'équité.

Rien d'ailleurs n'empêche le patron, d'accord avec la victime, de remplacer, autant de temps que les deux parties y consentiront, le paiement de la rente viagère par l'allocation d'un salaire identique à celui que touchait l'ouvrier avant l'accident ; le chiffre de l'indemnité n'en devra pas moins être déterminé pour celle-ci, le cas échéant, et notamment par suite de la rupture du compromis, être servie à la victime.

La majorité des décisions judiciaires accepte sur ce point l'opinion que nous avons adoptée. Mentionnons, à titre d'exemple, l'arrêt de la Cour d'Aix, du 3 août 1900, réformant un jugement du Tribunal civil de Toulon, du 19 juin précédent, et aux termes duquel arrêt : « L'ouvrier, victime d'un accident du travail, qui continue, après sa guérison, à être employé par son patron aux mêmes conditions qu'auparavant, est néanmoins fondé à demander une pension pour incapacité permanente et partielle. » Mentionnons encore le jugement du Tribunal civil de Lille, du 28 décembre 1899, qui s'exprime de la manière suivante : « La victime d'un accident atteinte d'une incapacité permanente et partielle de travail a droit à une pension viagère, même dans le cas où elle

touche dans l'usine où elle a été blessée le même salaire qu'auparavant, soit en raison de la générosité du chef d'industrie, soit en raison de circonstances particulières et déterminées. » Et le Tribunal ajoute fort justement : « Il serait puéril de soutenir qu'un ouvrier qui a la main droite mutilée a la même capacité et les mêmes aptitudes que précédemment. »

Le texte de la loi a donné lieu à bien d'autres difficultés. Nous dirons quelques mots de celles seulement que les tribunaux ont eu jusqu'ici le plus souvent à résoudre.

Au cas d'incapacité permanente, il existe toujours un intervalle, qui peut être plus ou moins long, entre le jour de l'accident et celui où la situation de l'ouvrier est définitivement réglée. Durant ce temps, il est versé à la victime une indemnité « journalière » égale à la moitié du salaire déterminé suivant les données de l'article 3. Cette allocation est-elle définitive ou seulement provisoire ; autrement dit, la décision judiciaire ou la conciliation des parties, fixant le montant de la rente viagère, rétroagissent-elles au jour de l'accident, ou bien n'ont-elles d'effet que du jour où elles sont devenues inattaquables? Si l'on adopte la première solution, l'ouvrier peut être tenu à restituer une partie des indemnités journalières perçues, au cas d'incapacité permanente partielle, ou bien, au contraire, avoir droit à un complément d'indemnité pour la période intermédiaire, au cas d'incapacité permanente et absolue. Avec la seconde solution, l'indemnité journalière est, dans tous

les cas, définitivement acquise, et l'ouvrier ne peut jamais prétendre au delà.

Nous croyons fermement que la seconde opinion doit être suivie. L'indemnité journalière doit être définitive. Les articles 15 et 16 de la loi ne semblent pas permettre de lui attribuer un autre caractère. (En ce sens, Justice de paix de Paris, IX^e^ arr., 7 mars 1900.)

Il en est tout autrement de la provision que le Tribunal peut condamner le patron à payer à l'ouvrier, en vertu du dernier alinéa de ce même article 16 précité. Le patron aura le droit, lors de la liquidation définitive, de retenir, en déduction de sa dette, les sommes qu'il aura pu être contraint d'avancer à titre de provision. Il est à remarquer toutefois que cette retenue sera rendue difficile par suite du caractère d'insaisissabilité de la rente.

Relativement encore à l'indemnité journalière, les Tribunaux ont été souvent appelés à se prononcer sur le point de savoir si cette indemnité était due même les dimanches et jours fériés. Les décisions judiciaires sont en majeure partie dans le sens de l'affirmative.

« En indiquant expressément que l'indemnité temporaire doit être journalière, la loi entend qu'elle soit payée les dimanches et jours fériés, alors même que la victime n'aurait pas été appelée à gagner un salaire en ces jours. » (Jugement plus haut cité de la Justice de paix du IX^e^ arrondissement de Paris, 7 mars 1900.)

« L'indemnité temporaire est « journalière, » elle est due aussi bien pour les dimanches et jours fériés

que pour les jours ouvrables, sans qu'il soit besoin de rechercher si les ateliers du chef d'entreprise ont été ou non fermés ce jour-là. » (Justice de paix de Paris, XI[e] arrondissement, 6 décembre 1900.)

Enfin la circulaire du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du 24 août 1899, conclut dans le même sens de l'affirmative.

Nous reconnaissons que la jurisprudence presque toute entière s'est engagée dans cette voie. L'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 29 janvier 1901, ne pourra d'ailleurs que l'encourager à persévérer dans son interprétation. Nous estimons néanmoins qu'elle décide d'une manière opposée, sinon à la lettre, le mot « journalière » pouvant prêter à diverses interprétations, du moins à l'esprit de la loi. L'indemnité temporaire due à la victime d'un accident du travail représente, en effet, exactement la moitié du salaire touché par elle pour chaque journée de travail effectif. Basée sur le salaire effectif, elle doit être soumise aux mêmes aléas que ce salaire et n'est certainement point due, en bonne logique, pour les jours de chômage ou de repos périodique. C'est ce que dit très bien un jugement du Tribunal civil de Vienne, du 1[er] février 1900.

La détermination du salaire de base offre aussi parfois de sérieuses difficultés. Un des cas les plus intéressants est celui où l'ouvrier, atteint d'une incapacité permanente, était, par le fait de sa profession, dans l'habitude de recevoir, en outre du salaire fixé, des primes ou des indemnités supplémentaires de la part

du patron, ou des pourboires des tiers. Ces pourboires ou primes doivent-ils entrer en ligne de compte dans le calcul du salaire de base? Citons quelques espèces sur lesquelles les tribunaux ont eu à se prononcer.

Première espèce. — Le sieur Babaloyne, employé à la Compagnie des chemins de fer du Midi, soutenait que dans le calcul de son salaire devaient entrer l'indemnité de résidence et la prime d'économies de combustibles. Le Tribunal civil de Narbonne, dans un jugement rendu à l'audience du 17 juillet 1900, accueillit favorablement la demande du sieur Babaloyne, motivant sa décision sur ce que ces prestations, étant susceptibles d'évaluation, et, par conséquent, constituant un droit et donnant une action, formaient un élément du salaire.

Deuxième espèce. — Le sieur Berthuin recevait de Delacquais, entrepreneur de camionnage, un salaire annuel de 1.320 francs. Victime d'un accident, Berthuin émit la prétention que ce salaire annuel devait être augmenté du montant des étrennes et pourboires, qu'il recevait habituellement des clients de son patron.

Le Tribunal civil de Vienne (8 juin 1900), estimant que ses fonctions d'employé chez un entrepreneur de transports étant effectivement de celles dans lesquelles les étrennes et pourboires complètent normalement la rémunération du travail, reçut la prétention du demandeur. Sur appel, la Cour de Grenoble confirma, le 8 août suivant, la décision des premiers juges.

Troisième espèce. — Sur appel d'un jugement de Cambrai, qui avait été rendu le 15 mars 1900, la Cour de Douai, par arrêt du 25 juin suivant, infirmant la décision de première instance, décide que les allocations gracieuses et les pourboires ne peuvent être regardés comme faisant partie du salaire que s'ils ont un caractère de certitude et de stabilité, qui permette au juge de décider, non seulement que l'ouvrier a dû compter sur eux, mais encore aussi que leur *quantum* n'est pas aléatoire et peut être déterminé.

Il ressort de ces diverses décisions judiciaires, qu'on doit faire sur cette matière une double distinction. Ou bien il a été tenu compte de ces accessoires dans la détermination du salaire et, en outre, leur valeur peut être déterminée par le juge ; ou bien ces allocations gracieuses n'ont point été prises en considération dans la détermination du salaire. Dans la première hypothèse, elles doivent entrer en ligne de compte dans l'évaluation du salaire de base ; elles doivent en être exclues dans la seconde.

Au cas de décès de la victime, les ascendants ont droit à une pension viagère s'ils étaient à la charge de la victime, leur descendant. Les tribunaux nous paraissent avoir sainement jugé sur ce point, en décidant qu'il ne suffisait point de prouver que les salaires de l'ouvrier allaient à ses ascendants pour avoir par là même démontré que ceux-ci étaient à la charge de la victime. Il faut plus. Les ascendants doivent avoir pour seules ressources le salaire de leur descendant

et être, en outre, arrivés à un âge ou atteints d'infirmités qui ne leur permettent point de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance. (Tribunal civil de Nancy, 17 janvier 1900, confirmé en appel, Cour de Nancy, 14 mars 1900 ; Tribunal civil du Havre, 11 janvier 1900.)

Que décider au cas de décès d'un enfant naturel ? Si l'enfant naturel est reconnu, point de difficultés, la pension viagère est due dans les conditions ordinaires ; mais si l'enfant naturel, non reconnu, meurt victime d'un accident du travail, sa mère peut-elle invoquer la loi du 9 avril 1898 pour réclamer une pension ? Dans le sens de l'affirmative, on fait remarquer que si le paragraphe B de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 exige la reconnaissance quand ce sont les enfants qui demandent l'allocation de la rente viagère, le paragraphe B du même article, relatif aux droits des ascendants, dit simplement : « Chacun des ascendants qui était à sa charge. » Ne doit-on point conclure de cette différence de rédaction que la loi n'exige point la reconnaissance, au cas où ce sont les ascendants naturels qui réclament une pension viagère ?

Cette opinion ne nous paraît pas fondée. La loi exige la reconnaissance dans le cas le plus favorable, celui où l'enfant réclame une rente à la suite du décès de son ascendant. A plus forte raison doit-il en être de même dans l'hypothèse contraire. L'ascendant n'a qu'à s'en prendre à lui-même, s'il n'a point reconnu son enfant; il supportera la peine de sa négligence ou

de son calcul égoïste. Nous concluons donc que la mère qui n'a point reconnu son enfant ne peut prétendre droit à une pension viagère à la suite de son décès, occasionné par accident. La loi du 9 avril 1898 est inapplicable. La mère n'aura action que dans les termes du Droit commun qui est écrit dans l'article 1382 du Code civil. (En ce sens, Tribunal civil de Nantes, 18 juin 1900.)

A la lecture de l'article 3 de la loi nouvelle, on s'aperçoit que l'indemnité fixée, pour la réparation des dommages causés par les accidents du travail, n'est jamais entièrement égale à la diminution effective du salaire. Le maximum de 66 pour 100 est atteint au cas d'incapacité absolue et permanente. Comment justifie-t-on cette proportion ? Dans la fixation du *quantum* de la réparation, les diverses commissions se sont inspirées des données fournies par la statistique allemande. Si on avait, à vrai dire, fidèlement suivi les indications de celle-ci, on se fût arrêté au chiffre de 60 pour 100. Les cas où l'ouvrier est privé de tous moyens d'existence, par suite d'incapacité absolue et permanente, ayant paru particulièrement intéressants, on a consenti en sa faveur une légère augmentation.

On peut également remarquer que l'indemnité ne sera jamais exactement calculée que sur un salaire de 2.400 francs. Cette restriction peut paraître et est certainement injuste en théorie ; le risque professionnel eût dûs'appliquer aux gros comme aux petits salaires ; mais le législateur s'est laissé guider par sa

sollicitude pour l'industrie, et, d'ailleurs, la plupart du temps, le calcul opéré sur une somme de 2.400 francs procurera à la victime des moyens suffisants de subsistance : or ça a été le but principal de la loi que d'assurer l'existence de chaque jour à l'ouvrier blessé.

Avant de terminer ces quelques aperçus sur le système d'indemnité admis par la loi, disons un mot d'une objection, qui fut très sérieusement soutenue, touchant les rentes à servir aux ayant droit de la victime, lorsque celle-ci était décédée des suites immédiates de l'accident. La pension varie suivant que le travailleur était célibataire ou marié, sans enfants ou, au contraire, père de famille. Il est naturel, sans doute, d'accorder une indemnité aux ascendants que nourrissait le travail de la victime, aux conjoints et enfants aux besoins journaliers desquels satisfaisait le salaire. Le principe de l'indemnité n'est pas contestable. La loi ancienne l'accordait par la mise en mouvement des articles 1382 et 1383 du Code civil. Mais ne peut-on pas dire que le chef d'entreprise aura tout intérêt à employer des ouvriers sans ascendants ni famille, plutôt que des ouvriers mariés ou ayant des ascendants à leur charge ?

La pratique n'a point justifié les craintes que l'on avait manifesté sur ce point au cours des discussions parlementaires. Les accidents suivis de mort sont très heureusement l'exception. Les surcharges imposées, de leur chef, à l'industrie ont été excessivement minimes, à tel point que les Compagnies d'assurances déci-

dent unanimement qu'elles ne feront aucune différence entre les célibataires et les ouvriers mariés, et qu'il ne sera établi aucune surprime pour la garantie de ces derniers.

CHAPITRE TROISIÈME

GARANTIES POUR LE RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnité accordée à l'ouvrier ne serait qu'un leurre si le législateur ne s'était employé à en assurer, en tous les cas, le recouvrement.

Les législations étrangères nous offrent, sur cette matière, deux systèmes principaux. Les unes astreignent le patron à des obligations précises et déterminées, dépôt de cautionnement, affiliation à une corporation professionnelle édictée impérativement, assurance proprement dite à des Compagnies privées ou à l'Etat. Ces législations s'inspirent du système germanique de l'assurance obligatoire.

Les autres se bornent à édicter des règles au moyen desquelles on fixera l'indemnité au cas d'accident. Elles n'astreignent le patron à aucune obligation déterminée. Ce sera à l'ouvrier qu'appartiendra le soin d'engager ses services à un patron solvable, ou de stipuler de lui des

garanties particulières au moment de la formation du contrat de travail. La législation anglo-saxonne est celle ou ce caractère de liberté est le plus marqué.

Après quelques explications sur les systèmes adoptés dans les législations allemande et anglo-saxonne, nous aurons à étudier le mode de garanties accepté par le législateur français.

Section I. — *Système germanique de l'assurance obligatoire*

Au cours de la discussion de la loi de 1884, le chancelier de Bismarck proposa, au nom du Gouvernement, de rendre l'assurance de l'ouvrier par le patron obligatoire. Le parti progressiste combattit le projet gouvernemental qui était, selon lui, une étape vers le socialisme et l'organisation du travail par l'État lui-même. Rien, en outre, ne paraissait justifier cette concession faite aux idées avancées ; les trois cinquièmes des patrons étaient déjà volontairement assurés et l'immense majorité des indemnités était ponctuellement acquittée.

Néanmoins, le Reichstag ne craignit pas de s'engager dans la voie tracée par le Gouvernement, et le principe de l'assurance obligatoire fut adopté. Mais, dès lors, de longues et passionnantes discussions s'ouvrirent sur le point de savoir à qui devait incomber le paiement des charges de l'assurance, et sur le point aussi de savoir à qui le patron devait demander la couverture de son risque.

Dans le premier projet porté, en 1881, devant le Parlement par le Gouvernement impérial, participaient à la fois aux charges de l'assurance l'État, les ouvriers et les patrons. Le député socialiste Bebel s'éleva contre la participation imposée aux ouvriers. Quant à la participation pécuniaire de l'État, elle avait été déjà repoussée par la majorité. Bien loin d'accepter l'amendement Bebel, le Reichstag, dans le texte qu'il adopta, augmenta les charges pécuniaires des ouvriers. L'ensemble du projet fut, d'ailleurs, repoussé par le Bundesrath, le 25 juin 1881.

Une nouvelle Commission fut nommée en 1883, dont les travaux furent rapportés par le baron de Wendt. S'inspirant de ces travaux, le Gouvernement déposa un nouveau projet, le 6 mars 1884. La discussion occupa quarante-trois séances.

La loi fut votée le 6 juillet 1884. L'assurance est obligatoire. Les patrons seuls en supportent les charges. Les ouvriers n'y contribuent en rien, sauf lorsque se greffe sur l'assurance des accidents une assurance contre les maladies.

Les patrons couvrent leurs risques en s'adressant à des corporations professionnelles établies entre eux. Ces corporations sont approuvées par le Conseil fédéral ; elles ont un droit de contrôle et de surveillance sur les établissements industriels. Pour le cas où elles ne se formeraient point spontanément, le Conseil fédéral les organise d'office. Au-dessus d'elles, connaissant de l'appel formé contre leurs décisions, est l'office impérial

des assurances, comprenant des membres élus et d'autres nommés par l'Empereur.

Ces corporations comprennent toutes les exploitations d'une même branche d'industrie et sont établies pour des circonscriptions déterminées. La corporation a à sa tête un Comité directeur ; les membres se réunissent en assemblée générale et votent les statuts.

Les industriels assujettis doivent se faire inscrire sur un registre matricule ; il leur est, à ce moment, donné une carte de membre de la corporation à laquelle ils appartiendront désormais. Les industriels devront faire connaître au Comité directeur de la corporation l'état de leur industrie, afin qu'on puisse établir la prime d'assurance qu'ils auront à payer. Les tarifs sont établis pour une période quinquennale. L'assurance étant mutuelle, le Comité directeur doit répartir la somme totale à recouvrer au prorata de chaque établissement suivant le montant des salaires et le coefficient des risques.

Le Comité établit donc la prime à payer par chaque associé ; celui-ci la reçoit avec invitation à l'acquitter dans les deux semaines, à peine de recouvrement forcé. Le procédé de recouvrement est, dans ce cas, analogue à celui des deniers communaux ; les cotes irrecouvrables retombent sur l'ensemble des assurés

Tels sont rapidement esquissés les caractères essentiels qu'affecte l'assurance obligatoire en Allemagne. Nous n'entrerons point dans le détail des critiques

que l'application de la loi a soulevées. Disons seulement qu'on a reproché à cette législation d'avoir repoussé la capitalisation des rentes, imposant ainsi avec le temps de lourdes charges aux industriels, et de ne jamais fixer définitivement le chiffre de la pension qui varie suivant l'état du blessé, ce qui ne peut que multiplier les procès et laisser toujours planer l'incertitude sur les charges financières de la corporation.

Ces critiques et quelques autres encore sont peut-être justifiées au fond. Cela n'empêche point que le système allemand est celui qui donne le plus de garanties et le plus de tranquillité aux patrons et aux ouvriers.

Le patron, moyennant le paiement de sa cotisation, est certain d'échapper à toute action de la part des ouvriers qui ont été blessés à son service. Ces cotisation seront toujours les plus basses possibles puisque c'est aux chefs d'entreprise que la loi a confié le soin, au sein des corporations professionnelles, de dresser les tarifs et de répartir les primes. Sans doute, il sera affilié de gré ou de force à une corporation professionnelle, mais la contrainte est plus nominale que réelle, le patron paie tout naturellement sa cotisation au même titre qu'il acquitte tout autre impôt.

L'organisation allemande offre également toute sécurité aux ouvriers. Représentés dans les juridictions arbitrales, ils concourent, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la fixation de l'indemnité ; ils concourent même aux appels formés contre cette première fixation

puisqu'ils sont représentés à l'office impérial des assurances. La procédure est pour eux simple et rapide, ils sont toujours certains d'obtenir leur indemnité.

Nous ne nierons point que, en définitive, le système français arrive au même résultat et que, sous l'empire de notre législation, l'ouvrier blessé peut, en tout état de cause, compter aussi sur la réparation du dommage causé. Mais combien de rouages inutiles l'assurance obligatoire eût supprimés !

Nous avons craint de nous engager dans la voie du socialisme, de porter atteinte à la liberté individuelle. Mais il est certain que, dans l'état actuel de notre civilisation, il est des concessions qu'on doit nécessairement faire aux théories socialistes. Si, d'ailleurs, l'État reculait devant la lourde mission de se faire l'assureur de tous les industriels, tout au moins pouvait-il contraindre ceux-ci à assurer leurs risques à des Sociétés privées placées sous son étroite surveillance, ou bien à se grouper obligatoirement en corporations, comme en Allemagne.

L'assurance obligatoire eût été une atteinte à la liberté, mais toutes les lois prohibitives n'ont-elles point pour effet d'atteindre le libre mouvement et l'expansion naturelle de nos facultés ? La contrainte est un moyen extrême de gouvernement, mais, dans l'espèce, ne répond-elle pas à un besoin très grand, le besoin de concorde et de paix dans le monde industriel, afin de favoriser l'essor du commerce et le développement de l'industrie ? Et la société n'est-elle point

dans la nécessité d'assurer à l'ouvrier blessé le pain indispensable à la vie de chaque jour ?

Le monde industriel allemand ne s'est point insurgé contre la loi nouvelle ; il n'en a point souffert dans le développement de sa production. Aussi ne voit-on pas pourquoi les Chambres françaises, après y avoir si souvent songé, n'ont point définitivement réalisé l'assurance obligatoire. C'était la suite logique du principe déjà admis du risque professionnel.

Section II. — *Système anglo-saxon*

La responsabilité du patron envers ses ouvriers a été organisée par la loi du 7 février 1880, complétée par le *Workmen compensation, act.* du 3 mai 1897.

Aux termes de la loi nouvelle, les patrons sont responsables de tous les accidents industriels survenus dans les industries visées par la loi, même de ceux qu'ont occasionnés le cas fortuit ou la force majeure. L'indemnité est forfaitaire et elle est attribuée par une juridiction arbitrale.

Au contraire de ce qui se passe dans la législation allemande, le patron est absolument libre de demeurer son propre assureur, ou de faire couvrir ses risques par une assurance. L'assurance de l'ouvrier par le patron est valable, quel que soit le mode employé, pourvu qu'il ait été accepté par le *Registrar of Friendly Societies*.

En résumé, la loi anglaise fixe le chiffre des indemnités qui seront dues pour tel ou tel accident déterminé, mais elle n'organise aucune garantie pour leur recouvrement. C'est aux ouvriers qu'il appartient de discerner les garanties qu'offre le chef d'industrie qui les emploie.

L'éducation de la masse ouvrière est peut-être plus avancée en Angleterre qu'en tout autre pays ; cela ne légitime point cependant les dispositions de la loi. Sans doute, lorsqu'il en aura le choix, l'ouvrier louera ses services à un patron dont la solvabilité sera certaine, ou exigera de lui des garanties particulières ; mais souvent l'ouvrier, dans l'attente du travail, l'acceptera chez le premier industriel qui le lui offrira, et, s'il est blessé dans la suite, il pourra être exposé à de graves mécomptes.

Le législateur anglais a donc certainement manqué de prévoyance. Disons cependant, à sa décharge, que certaines des dispositions de la loi se justifient par l'intime lien qui unit, en Angleterre, la législation du travail au fonctionnement des *Trades Unions* et des *Friendly Societies*, dont il ne nous appartient point de nous occuper ici.

Section III. — *Systèmes proposés en France*

Dès le début des travaux parlementaires, on convint unanimement de la nécessité de sanctionner les

innovations apportées à la matière de la responsabilité des accidents industriels, par les nouveaux projets et les théories nouvelles du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire. Il ne suffisait point, en effet, d'avoir posé les principes nouveaux. C'eût été une belle manifestation platonique et rien de plus. Des principes dépourvus de sanction, alors qu'ils étaient tout nouveaux dans notre droit, n'eussent point manqué de devenir bientôt lettre morte. Le législateur s'était senti poussé dans la voie nouvelle par le désir de secourir, le plus souvent possible, l'ouvrier blessé sur le champ de bataille qu'est devenue l'industrie moderne. Mais ce secours pour être efficace doit être certain pour l'ouvrier, et on doit par conséquent organiser des garanties pour en assurer le recouvrement.

Mais quelles seront les garanties? Les débats sur cette question furent des plus animés et les projets ainsi que les amendements des plus nombreux. On peut faire observer dès maintenant que jamais aucune proposition ne fut faite dans le sens de la liberté absolue, telle qu'elle existe dans la législation anglaise.

Les modes de garantie proposés peuvent se distinguer en deux groupes : modes de garantie absolue et modes de garantie limitée.

La garantie absolue peut se manifester sous divers aspects ; les principaux sont : l'assurance obligatoire, la garantie préventive obligatoire et la garantie mutuelle obligatoire de solvabilité.

L'assurance obligatoire était préconisée dans le

rapport déposé le 25 février 1892, par M. Louis Ricard, au nom de la Commission du travail de la Chambre des députés, rapport dont les conclusions furent, sauf légères modifications, adoptées par la Chambre, le 10 juin 1893. Devaient être versés dans une caisse d'Etat, les capitaux représentatifs des pensions, soit par voie de répartition annuelle entre les membres de chaque circonscription régionale d'assurances organisée par la loi, soit par voie de prélèvement sur le cautionnement des industriels qui auraient eu recours à l'assurance individuelle ou syndicale.

Ce système présentait à peu près les mêmes avantages et les mêmes inconvénients, d'ailleurs légers, que celui qu'avait instauré la loi allemande de 1894. Les groupements industriels étaient cependant trop limités quant à leur étendue, ce qui ne permettait pas d'adoucir les charges pécuniaires en en répartissant le fardeau sur un grand nombre d'industriels.

En ce qui est de la garantie préventive obligatoire, nous la trouvons notamment proposée dans le projet du 3 avril 1895 déposé au nom de la Commission sénatoriale. Le chef d'entreprise devait obligatoirement fournir une garantie préventive. Cette garantie pouvait affecter la forme d'un cautionnement, d'un syndicat de garantie, d'une caisse de prévoyance ou bien encore d'un contrat d'assurance. Ce système laissait une part appréciable à la liberté du patron, mais il était des cas où la garantie n'était point aussi absolue qu'on voulait bien le dire, spécialement dans l'hypothèse où

le patron avait eu recours, pour couvrir son risque, à une Compagnie d'assurances sans situation bien assise.

Le troisième mode, tendant à la garantie absolue des indemnités dues aux ouvriers, consiste dans la répartition annuelle entre les patrons des sommes représentant la valeur des indemités laissées en souffrance par les industriels assujettis. Ce troisième système se retrouve dans les dispositions de la loi de 1898. Nous y reviendrons plus loin.

Le Parlement n'était point unanime à accepter la garantie absolue ; un parti imposant, notamment au Sénat, jugeait suffisante l'organisation d'une garantie limitée. Dans l'esprit de ses partisans, cette garantie limitée devait tendre à faciliter au créancier le paiement de sa créance. De même que la garantie absolue, on peut concevoir la garantie limitée sous divers aspects. Ou bien elle consistera en un privilège sur les biens du débiteur, ou bien encore elle se réalisera par une affectation hypothécaire ou le dépôt d'un capital.

Le principe de la garantie limitée fut accepté dans le projet du Sénat de 1890, qui se bornait à accorder aux victimes d'accidents le privilège de l'article 2101 du Code civil.

On croyait justifier la garantie limitée en faisant observer que ses charges retombent, en définitive, sur le seul individu qui l'a provoquée, c'est-à-dire sur le patron responsable de l'accident, alors que la garantie

absolue exige, dans presque tous ses modes, le groupement solidaire des débiteurs et la participation de chacun d'eux à dettes que, personnellement, il n'a point contribué à créer.

Nous ne nous dissimulons point la valeur de cette objection ; la garantie limitée n'en doit pas moins être rejetée, parce qu'elle est notoirement insuffisante. Qui donc réparera les infortunes du travail, à qui incombera le soin de soulager la misère de l'ouvrier, si le patron est entièrement insolvable? L'insolvabilité du patron rend, en effet, la garantie limitée illusoire.

La garantie absolue rend, sans doute, les patrons solidaires les uns des autres ; mais la solidarité ne naît-elle point de la parité de situation entre les codébiteurs? De même que l'activité d'un industriel, les efforts et les trouvailles de son intelligence ont leur répercussion sur l'état général de l'industrie, de même ses risques, le cas échéant, doivent être supportés par l'industrie similaire toute entière.

Nul ne sait s'il ne sera point appelé, dans un avenir plus ou moins prochain, à bénéficier de l'institution tutélaire de la solidarité ; pourquoi dès lors la repousser puisque, en définitive, elle ne fait que rapprocher davantage des personnes vouées à de nombreuses relations, et puisque ce rapprochement peut se faire sans trop de frais, avec un régime de solidarité convenablement organisé?

Section IV. — *Système de la loi de 1898*

Le système adopté par la loi de 1898, touchant les garanties de recouvrement des indemnités, est un système mixte, un système de conciliation.

Dans le premier rapport déposé par M. Maruéjouls, à la séance de la Chambre des députés, le 7 juillet 1897, le rapporteur tentait de trouver un terrain de conciliation entre le mode de garanties préconisé dans le projet du Gouvernement et concluant à l'assurance obligatoire, et le mode tout à fait divergent accepté par le Sénat, qui ne laissait à l'ouvrier que de faibles garanties, basées sur la solvabilité du patron ou de Compagnies, plutôt nominalement que réellement placées sous le contrôle et la surveillance de l'Etat.

Dans ce but de conciliation, M. Maruéjouls proposait de permettre aux chefs d'entreprise, pris individuellement ou réunis en Syndicat, de demeurer leurs propres assureurs, à la condition qu'ils en fassent chaque année la déclaration au préfet et qu'ils justifient du cautionnement prescrit par la loi à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents. Les ouvriers victimes d'accident ou leurs ayant droit auront un privilège dans les termes de l'article 2102 sur les valeurs déposées à titre de cautionnement.

En rétrécissant ainsi la mission de l'État, en évitant l'accumulation d'énormes capitaux dans ses Caisses, on espérait donner un essor sérieux au développement

des Syndicats dont le législateur s'occupe depuis un temps assez long d'étendre l'action bienfaisante. Au cas, d'ailleurs, où ces Syndicats seraient organisés suivant les prescriptions de la loi, les patrons syndiqués pouvaient être dispensés du dépôt du cautionnement, et ainsi étaient laissés dans la circulation des capitaux importants pour le plus grand bien de l'industrie.

Quant aux chefs d'industrie qui n'auraient point pu ou n'auraient point voulu demeurer leurs propres assureurs, le projet les assujettissait à une combinaison d'assurances mutuelles d'après un groupement territorial. Ces groupements n'avaient point pour but de demander aux patrons des ressources pour faire face à des accidents éventuels, mais seulement les capitaux nécessaires à la constitution des rentes et pensions inscrites l'année précédente et à l'acquit des frais occasionnés par leur règlement.

Ce système de garantie ne fut point accepté dans son intégralité par le Sénat. On finit néanmoins par trouver un terrain d'entente et à établir d'un commun accord le mode définitif de garanties, tel qu'il est présenté dans la série des articles 23 à 29 de la loi nouvelle.

Le système définitif offre deux particularités essentielles : il écarte l'assurance obligatoire, il donne à l'État le rôle le plus effacé possible dans le fonctionnement des garanties. En effet, on a repoussé l'encaissement des indemnités par la Caisse nationale des

accidents, qui avait été précédemment accepté, or, celle-ci était une Caisse de l'État et c'était par conséquent l'État qui encaissait. On avait calculé que, dans cinquante années, les capitaux accumulés dans les Caisses de l'Etat s'élèveraient à la prodigieuse somme de 1.700.000.000 de francs devenus ainsi improductifs. L'État se trouve déchargé de cette lourde garde. En outre, il n'exerce plus une surveillance coercitive et nécessaire sur les mutualités industrielles ; l'organisation des circonscriptions territoriales n'est plus obligatoire.

La loi nouvelle distingue, d'une part, les indemnités relatives aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires et les indemnités temporaires, et, d'autre part, les indemnités allouées au cas de mort ou d'incapacité permanente. Nous ne nous occuperons point des premières, qui sont garanties par le privilège de l'article 2000 du Code civil. Quant aux secondes, nous envisagerons successivement, avec la loi, le cas où le patron reste son propre assureur, et le cas où il s'adresse à autrui pour la couverture de son risque.

I. Le patron demeure son propre assureur. — La loi nouvelle n'impose point l'assurance au patron, qui peut demeurer son propre assureur. Le législateur français a-t-il été bien inspiré en ne rendant point l'assurance obligatoire, comme il a été fait, notamment en Allemagne et en Autriche ?

Il est tout d'abord évident que, si le principe de

l'assurance obligatoire avait été admis, il eût fallu recourir aux mêmes modes d'organisation qui ont été acceptés dans les pays germaniques, principalement à la création de circonscriptions territoriales ou professionnelles ; il eût fallu, en outre, que l'Etat s'astreignît à une surveillance et un contrôle excessivement sérieux de ces associations. Or l'Etat français ne s'est jamais soucié de remplir cette mission et, en ce qui concerne les circonscriptions de mutualité, les discussions parlementaires ont fait ressortir les difficultés auxquelles on se heurterait dans leur organisation.

Il nous paraît néanmoins que, ces premières difficultés vaincues, le monde industriel français et la masse ouvrière se seraient bien vite habitués à l'assurance obligatoire et l'auraient, en peu de temps, considérée comme une des manifestations et des conséquences naturelles de l'activité industrielle.

Le législateur français est d'ailleurs arrivé au même but que s'il eût décrété l'assurance obligatoire, but qui est d'assurer, dans tous les cas, le recouvrement de l'indemnité à laquelle a droit l'ouvrier victime d'un accident du travail ; mais il y est arrivé par des moyens détournés et qui, parfois, contrarient la célérité qu'il est bon d'apporter dans le règlement des réparations pécuniaires des accidents.

Le patron non assuré a été condamné à servir une pension à un ouvrier blessé, ou il en a déterminé amiablement le montant avec lui. Quelles seront, dans ce cas, les obligations du patron ? Ici encore, la loi n'a

rien de coercitif. Le patron n'est tenu de servir les rentes qu'au fur et à mesure de leur exigibilité. Si le capital représentatif de ces rentes lui paraît utile à la bonne marche ou au progrès de son industrie, il le conservera ; au contraire, n'en a-t il aucun besoin et préfère-t-il se décharger du souci des versements périodiques, il peut se libérer en une fois par le dépôt à la Caisse des retraites du capital représentatif des pensions, calculé d'après le tarif spécial de cette Caisse. Ce n'est qu'au cas de cessation d'industrie que le patron, s'il ne fournit des sûretés suffisantes, peut être contraint de faire le dépôt du capital. Au cas d'insolvabilité du patron, l'ouvrier aura son recours contre la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

II. Le patron assure ses risques. — Le patron, libre de demeurer son propre assureur ou de faire couvrir son risque, a, s'il opte pour ce dernier parti, deux combinaisons qui s'offrent à lui. Il peut s'assurer à une Compagnie d'assurances mutuelles ou à primes fixes, ou bien s'affilier à un Syndicat de garantie. Nous n'avons point à faire ici la distinction entre les Sociétés mutuelles et les Sociétés à prime fixe. Nous indiquerons seulement en quelques mots les conditions sous lesquelles les Compagnies d'assurances en général sont autorisées à fonctionner.

Les Sociétés d'assurances se distinguent en Sociétés privées et en l'institution officielle réorganisée de la

Caisse nationale d'assurances contre les accidents. Pour ce qui est des Sociétés privées, l'article 27 de la loi les place sous la surveillance et le contrôle de l'Etat. Le Gouvernement leur impose la constitution de réserves et de cautionnements, lesquels sont affectés par privilège au paiement des pensions et indemnités. Chaque année le Ministre du Commerce établit et publie au Journal officiel la liste des Sociétés admises à faire des opérations d'assurances contre les risques crées par la loi du 9 avril 1898.

A côté des Sociétés privées, la loi a placé, ou plutôt a conservé, en la réorganisant, la Caisse nationale d'assurances contre les accidents. Cette caisse, depuis sa fondation en 1868, n'avait donné que de forts maigres résultats et ne paraissait guère jouir de la faveur du monde industriel. Le législateur a cru cependant qu'elle pourrait rendre des services, et, obéissant à des préoccupations qui s'étaient déjà fait jour au cours des discussions parlementaires, il a réorganisé cette Caisse par la loi du 24 mai 1899. Les risques couverts sont ceux créés par la loi du 8 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. Cette Caisse ne nuit en rien aux finances de l'Etat; elle ne les engage pas, puisque les tarifs de la Caisse nationale doivent être établis de telle manière qu'elle se suffise à elle-même ; en outre, elle peut, en organisant la concurrence avec les Sociétés privées, avoir une heureuse et bienfaisante influence sur le taux des primes réclamées par celles-ci. Dans l'état actuel de

notre législation sur les accidents du travail, il ne paraît donc point qu'on doive critiquer le maintien de cette Caisse.

La seconde combinaison qui s'offre au patron qui veut faire couvrir ses risques est de s'affilier à un Syndicat de garantie. On doit distinguer avec soin ces Syndicats des Syndicats d'assurances mutuelles. Dans les syndicats d'assurances mutuelles, les statuts déterminent le maximum de la contribution imposée à chacun des membres, alors que, au contraire, dans les Syndicats de garantie, les affiliés sont liés solidairement et tenus indéfiniment.

Au cas où le patron fait couvrir son risque par une assurance, la question se pose de savoir si l'ouvrier peut être contraint de contribuer au paiement des cotisations. La négative est généralement adoptée. Nous relevons dans ce sens une décision du Tribunal de commerce de la Seine du 22 septembre 1899 et la Circulaire du Ministre du Commerce et de l'Industrie du 24 août de la même année. Nous acceptons volontiers cette opinion. L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 met, en effet, la réparation pécuniaire des accidents à la charge du patron. L'assurance n'a d'autre but que de couvrir une responsabilité qui est imposée par la loi au patron, les frais qu'elle occasionne doivent donc lui demeurer en totalité.

Il en serait tout autrement dans le cas où, d'accord avec ses ouvriers, le patron aurait contracté une assurance contre des incapacités de travail qui ne sont pas

prévues par la loi du 9 avril 1898 et qui ne donnent droit à aucune indemnité en vertu de cette loi. (Tribunal de commerce de la Seine, 17 novembre 1900.)

III. Insolvabilité. — Que le patron soit demeuré son propre assureur, ou qu'il ait fait couvrir son risque par un tiers, Compagnie d'assurances ou Syndicat de garantie, il peut arriver que celui qui est chargé du service de la rente devienne insolvable. L'ouvrier sera-t-il alors privé de l'indemnité qui lui avait été allouée ? C'est ici que la loi devait aviser avec le plus de soin, son but étant de ne jamais laisser tomber à la charge de la Société l'ouvrier blessé au cours de son travail.

Au cas où la personne chargée d'acquitter la pension devient insolvable, l'ouvrier a son recours contre la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse. L'État garantit donc les insolvabilités qui peuvent se produire, mais son intervention n'a rien d'onéreux pour lui, car les ressources à l'aide desquelles la Caisse des retraites fera face aux charges qui lui sont imposées, seront fournies par un fonds spécial de garantie constitué par un impôt de quatre centimes ajouté au principal de la contribution des patentes, impôt à la charge des seuls industriels assujettis à la loi nouvelle.

La loi organise donc, en dernière analyse, une assurance obligatoire contre l'insolvabilité.

Les risques d'insolvabilité sont, d'après de consciencieuses statistiques, extrêmement rares. Aussi

le produit de l'impôt nouveau est-il, en fin d'année, relativement minime, environ huit cent mille francs. S'il arrivait, néammoins, que des sommes trop importantes s'accumulent dans les Caisses de l'État, les lois des finances peuvent réduire la prestation imposée aux industriels.

Cette prestation ne pèse évidemment point d'un trop lourd poids sur les industriels qui y sont assujettis. Mais le principe sur lequel elle repose nous paraît erroné.

Elle rend les industriels solvables solidaires des industriels insolvables, et fait peser sur les premiers la charge de l'indemnité que ne peuvent acquitter les seconds. Mais la solidarité industrielle ainsi invoquée par le législateur est tous les jours démentie par les faits, car si parfois les chefs d'entreprise se coalisent, c'est pour lutter contre des prétentions qui les menacent également tous, et non pour que celui dont l'industrie est prospère vienne en aide à son concurrent dont la situation est périlleuse.

Nous eussions préféré une autre solution.

Lorsque l'ouvrier, victime d'un accident du travail, est décédé sans laisser après lui des personnes qui puissent se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898 en faveur des représentants du défunt, la Caisse des retraites eût dû être autorisée à exiger du patron responsable une somme dont le *quantum* aurait varié suivant des cas déterminés par avance.

Les sommes ainsi réunies auraient alimenté le fonds de garantie contre l'insolvabilité des patrons.

De cette solution de la loi personne n'aurait eu à se plaindre, ni l'industriel solvable, qui ne se serait point vu dans l'obligation de fournir les fonds d'une Caisse aux bons offices de laquelle il n'aura jamais recours ; ni l'industriel, qui avait à son service l'ouvrier décédé sans aucune charge de famille, car la somme que lui demanderait la Caisse des retraites serait notablement inférieure à celle qu'il aurait eu à verser aux représentants d'un ouvrier, père de famille, ou ayant des ascendants à sa charge. Cette disposition eût donné enfin satisfaction à ceux qui affirment, peut-être trop énergiquement, que les dispositions actuelles poussent les industriels à rechercher des ouvriers célibataires de préférence aux pères de famille.

La taxe de quatre centimes, destinée à alimenter le fonds de garantie contre l'insolvabilité, est due par tous les industriels assujettis à la loi nouvelle.

Mais de ce que l'administration des finances impose à un patron l'obligation d'acquitter cette taxe, s'ensuit-il que son industrie soit soumise d'une façon certaine au risque professionnel? On ne peut raisonnablement soutenir l'affirmative.

De même le patron à qui n'est demandé aucun supplément de ce genre au principal des patentes, aurait bien tort de se croire d'une façon absolue à l'abri de poursuites basées sur la loi de 1898. Aussi sera-t-il bien

avisé, si un accident se produit, de se soumettre aux formalités préliminaires exigées par la loi, telles que déclaration et enquête.

TITRE III

Domaine d'application de la loi

CHAPITRE PREMIER

INDUSTRIES ASSUJETTIES

Les principes proclamés par la loi nouvelle doivent-ils s'appliquer à toutes les industries ? Sur ce point les avis ont varié. Les divers projets parlementaires portent la trace de cette divergence d'opinions.

Les uns voulaient faire de la loi nouvelle une loi dont les effets s'étendraient à toute la classe ouvrière, sans qu'il soit établi des catégories d'industries, sans que des distinctions fussent faites entre l'industrie proprement dite, le commerce, l'agriculture et même les professions affectant un caractère purement civil.

Les autres estimaient dangereuse et inopportune cette extension immédiate des principes nouveaux,

mais ils ne s'entendaient point entièrement sur les restrictions à apporter.

Le projet, déposé le 24 mars 1885 par M. Rouvier, Ministre du Commerce, limitait le risque professionnel à certaines industries, en réservant au Gouvernement le droit de les déterminer. A titre de contre-projet, MM. de Mun et Félix Faure proposèrent de restreindre l'application de la loi nouvelle aux usines, fabriques, mines et carrières, manufactures et exploitations agricoles où sont employées des machines à vapeur ou des machines mises en mouvement par des forces élémentaires. De même fut renvoyé, le 30 janvier 1896, à la Commission sénatoriale, un amendement de M. Bérenger, donnant ouverture à une indemnité, seulement dans les cas où l'accident se serait produit au cours d'un travail dangereux.

La loi allemande de 1884 avait restreint ses effets à des catégories déterminées d'exploitations industrielles. Elle avait confié à l'administration la mission d'étendre le champ d'action de la loi au fur et à mesure que ses dispositions entreraient plus avant dans les mœurs. L'administration a tellement généralisé, qu'il n'est plus actuellement qu'un nombre infime d'entreprises industrielles qui échappent aux règles nouvelles.

Le système admis par le législateur français consacre une solution mixte, contenue dans l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ainsi conçu :

« Article premier : « Les accidents survenus... aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâti-

ment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité..... Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades. »

Il suffit de lire ce texte pour se convaincre que l'énumération de la loi est restrictive. Ce n'est d'ailleurs qu'après de longs débats qu'on s'est décidé à introduire cette énumération dans la loi et à lui donner le caractère restrictif. On avait, à plusieurs reprises, proposé de confier au Conseil d'État le soin de déterminer, par un règlement d'administration publique, les exploitations industrielles auxquelles s'appliquerait le risque professionnel. Mais une telle pratique ne fut point approuvée et avec raison, car le Parlement ne doit point abdiquer son rôle légiférant au profit du Conseil d'État. Tombent donc sous le régime de la nouvelle loi, les exploitations dont l'énumération est contenue dans l'article 1^er^.

A la lecture de cet article, il est facile de distinguer deux sortes d'industries soumises aux règles

nouvelles : les unes y sont soumises de plein droit, les autres sous conditions.

I. Industries assujetties de plein droit. — Les industries assujetties de plein droit à la loi nouvelle sont celles qui sont mentionnées nominativement dans l'article 1er « industries du bâtiment, usines, manufactures, chantiers, entreprise de transport par terre ou par eau, chargement et déchargement, magasins publics, mines, minières et carrières. »

Cette liste a été remaniée un grand nombre de fois au cours des discussions parlementaires. L'intention évidente du législateur a été d'y comprendre les exploitations industrielles qui présentent pour l'ouvrier le plus de risques et de dangers. Le soin qu'a mis le législateur à la former, les additions successives qui y ont été faites, sembleraient bien indiquer que l'énumération de la loi, en ce qui touche cette première catégorie d'industries assujetties, est limitative et non seulement énonciative. L'opinion contraire est cependant soutenue dans la circulaire de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, du 24 août 1899 :

« Seules, en principe, — dit la circulaire, — les entreprises industrielles se trouvent soumises au risque industriel. Il ne s'étend aux entreprises commerciales ou agricoles que si, comportant la fabrication ou la mise en œuvre de matières explosives ou l'emploi de moteurs inanimés, elles exposent par là même les

ouvriers à des risques analogues à ceux des entreprises industrielles proprement dites.

» Par contre, il semble bien que toute l'industrie, sans distinction, soit assujettie. L'article 1er de la loi, dans une énumération très large, vise l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières et carrières. En vain arguerait-on de l'absence du mot atelier, employé dans d'autres lois, pour soustraire aujourd'hui la petite industrie, l'atelier de menuiserie ou de modiste, au régime du risque professionnel. S'il est vrai qu'au début des travaux préparatoires, poursuivis pendant près de dix-huit années, le développement de la production mécanique, les dangers nouveaux de l'outillage employé par la grande industrie, ont été souvent mis en avant pour expliquer et justifier l'introduction dans nos lois du risque professionnel, il faut bien reconnaître que l'application de l'idée nouvelle s'est insensiblement élargie, jusqu'à s'étendre à tous les accidents industriels...

» Il faut donc admettre que toute l'industrie, petite ou grande, est assujettie à la loi. Doivent seulement y échapper, conformément au second alinéa de l'article 1er, « les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire », même s'ils s'assurent la collaboration accidentelle d'un ou plusieurs de leurs camarades, c'est-à-dire, les ouvriers qui ne font que par exception office de chefs d'entreprise.

» Si toute l'industrie se trouve soumise à la loi, on n'en saurait dire autant des travaux qui, pour être matériellement analogues aux travaux de telle industrie, ne sont pas économiquement des travaux industriels. C'est ainsi qu'un laboratoire annexé à une Faculté, malgré les risques d'explosion ou d'intoxication qu'il présente, ne peut être évidemment considéré comme un établissement industriel. De même pour une école technique, où les travaux des élèves ont un but exclusif d'enseignement.

» D'une manière générale, on peut dire que la loi est applicable à tous les travaux industriels dont le but est de réaliser un gain et auxquels convient, par suite, la qualification légale d'entreprise. »

La circulaire ministérielle du 24 août 1899, dont nous venons de citer quelques extraits, divise donc les exploitations en deux classes : les exploitations industrielles et les exploitations commerciales. La loi nouvelle régit toujours les exploitations industrielles, sauf l'exception portée dans le dernier alinéa de l'article 1er et visant les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire. Quant aux exploitations commerciales, elles ne tombent sous l'empire des règles du risque professionnel, que si elles comportent la fabrication ou mise en œuvre de matières explosives ou l'emploi de moteurs inanimés.

Il est tout d'abord à remarquer que la distinction qu'établit le Ministre, entre les exploitations industrielles et les exploitations commerciales, est juridi-

quement difficile à établir. L'article 632 du Code de commerce répute acte de commerce toutes les entreprises industrielles, y compris celles qui ont pour objet l'exploitation des mines et carrières. L'industrie se trouve donc, en bonne logique, englobée dans le commerce.

Que si le Ministre entend par exploitation industrielle la transformation de la matière première, et par exploitation commerciale le fait de servir d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur, il sera difficile de distinguer pratiquement ces deux manifestations de l'activité humaine que réalise souvent un seul et même individu. Le tailleur sera soumis à la loi nouvelle au même titre que le grand manufacturier.

En outre, la théorie de M. le Ministre du Commerce va évidemment à l'encontre de la pensée du législateur. Les travaux préparatoires démontrent qu'on voulait donner une énumération limitative. Extrait à peu près intégralement du projet Ricard de 1892, l'article 1er de la loi avait, dans la pensée de son premier rédacteur, une portée restreinte et, en le reproduisant, on a certainement entendu le conserver avec les mêmes caractères.

D'ailleurs, la circulaire de M. le Garde des Sceaux, du 10 juin 1899, accepte une solution opposée à celle qui est développée dans la circulaire du Ministère du Commerce :

« L'article 1er de la loi de 1898 fait une distinction :

il énumère limitativement les établissements auxquels la loi s'applique toujours et sans distinction ; viennent ensuite les autres exploitations en général, dans lesquelles l'application de la loi est subordonnée soit à la fabrication ou à la mise en œuvre de matières explosives, soit à l'usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux. »

Pour M. le Garde des Sceaux, l'énumération de la loi de 1898 est donc limitative.

C'est aussi notre avis. Est-ce à dire qu'il n'y ait aucun progrès à réaliser en cette matière ? Nous croyons fermement le contraire. La loi a, avec raison, voulu, dans ses débuts, faire tomber sous l'application des règles du risque professionnel, seulement les industries qui présentaient pour l'ouvrier le plus de dangers. C'était, en effet, pour ces industries que le besoin d'une réforme, touchant la responsabilité des accidents, se faisait le plus impérieusement sentir. Mais, au fur et à mesure que les principes nouveaux seront plus communément acceptés, le champ d'action de la loi devra s'étendre davantage. L'énumération de la loi est certainement limitative, mais elle n'est point définitive.

Les expressions employées par la loi pour définir les industries assujetties ont donné lieu à de nombreuses difficultés. Il n'est point, en effet, toujours simple de fixer leur portée et leur sens exact.

En ce qui concerne l'industrie du bâtiment, on est dans l'habitude de comprendre sous cette appellation

toutes les industries qui se rattachent à la construction des édifices. Telles sont la taille de la pierre, la maçonnerie, la charpenterie, la menuiserie, la couverture, la peinture, la vitrerie, la serrurerie.

Mais est-il bien certain que le risque professionnel s'applique, en tout état de cause, à toutes ces industries en sous-ordre ? Selon nous, une distinction s'impose. Les industries nominativement soumises à la loi nouvelle, ne l'ont été que parce qu'elles présentaient des dangers sérieux pour les ouvriers, par suite des forces inconscientes et brutales qu'elles mettaient en mouvement. La possibilité d'un danger, contre lequel il est matériellement impossible de se prémunir avec certitude, est la raison fondamentale de l'assujettissement de ces diverses exploitations aux règles nouvelles. Le principe doit donc être rejeté lorsque la raison de son application fait défaut.

Aussi un jugement du Tribunal civil de Coutances, du 19 avril 1900, porte-t-il que la loi du 1er avril 1898 ne s'applique pas aux ateliers de serrurerie qui n'emploient pas de moteurs inanimés et où on ne s'occupe que de menus travaux, tels réparations, pose de pièces de rechange.

Nous convenons, d'ailleurs, que la tâche des tribunaux sera souvent délicate et qu'il leur sera difficile de juger en toute équité. Néanmoins l'esprit, sinon la lettre de la loi, oblige à maintenir la distinction que nous avons établie.

Les exploitations nominativement assujetties sont,

en second lieu, les usines et manufactures. Quel sens précis doit-on donner à ces mots ? « D'une manière générale, la manufacture est l'établissement où la main-d'œuvre domine et dans lequel s'opère la fabrication d'objets déterminés. Les usines servent à la préparation des matières premières en vue de leur application à des usages industriels. » (Circulaire ministérielle du 10 juin 1899.)

Doit-on comprendre les ateliers dans l'expression « usines et manufactures » dont se sert l'article 1er ? Dans la séance du 20 mars 1896, sur interpellation formelle d'un sénateur, le rapporteur de la Commission sénatoriale déclara que les ateliers étaient compris dans les mots usines et manufactures. Il est vrai que l'opinion contraire a été aussi soutenue dans les Commissions parlementaires et dans les discussions publiques. Nous croyons qu'il appartient aux tribunaux de trancher la question en se basant sur l'importance réelle de l'atelier. Tel grand atelier tombera évidemment sous l'empire de la loi, mais pourra-t-on soumettre à ses règles le modeste atelier de tailleur d'habits ou de cordonnier dont le nombre de salariés est excessivement réduit ?

Disons aussi un mot des entreprises de transport par terre et par eau. Cette expression n'est point aussi générale qu'on pourrait être tenté de le supposer. Il est certain, tout d'abord, qu'elle ne s'étend point aux transports maritimes qui font l'objet d'une loi spéciale du 21 avril 1898. En outre, ces transports doivent

faire l'objet d'opérations spécialisées par un industriel dans un but de lucre. Il ne suffirait point qu'un industriel non soumis, du fait de sa profession, à la nouvelle loi, ait eu un de ses ouvriers blessé au cours d'un transport nécessité par le fait de son commerce, pour que l'accident donne lieu à la réparation basée sur la loi du 9 avril 1898.

Le Tribunal civil d'Apt, dans son audience du 6 mars 1900, a jugé que « on ne peut assimiler à un entrepreneur de transports par terre ou par eau celui qui fait transporter ses marchandises, soit pour les amener dans ses magasins, soit pour les livrer aux clients. »

II. Industries assujetties sous conditions. — A côté des industries que la loi assujettit de plein droit à ses règles, s'en trouvent d'autres qui n'y sont soumises que si elles remplissent certaines conditions. Cette deuxième catégorie comprend : « Toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. »

Cette addition se trouve acceptée, pour la première fois, dans le projet voté en 1893 par la Chambre des députés. Elle est importante et d'ailleurs facile à justifier. Elle s'explique par les dangers de tous les instants que courent les ouvriers dans la manipulation

des matières explosives, dans la mise en mouvement des machines actionnées par une force élémentaire.

Pour qu'une exploitation industrielle, non soumise par elle-même à la nouvelle loi, y soit conditionnellement assujettie, il faut, aux termes de l'article 1er, qu'il y soit fabriqué ou mis en œuvre des matières explosives. Nous concluons des expressions employées qu'il ne suffit point que l'on ait fait usage de matières explosives, mais qu'il faut encore qu'on les ait manipulées, préparées, mises en œuvre en un mot. S'il emploi seul de ces matières avait donné une action basée sur les principes nouveaux, l'employé ou ouvrier qui aurait été brûlé en éclairant une salle quelconque au gaz ou à l'acétylène, pourrait invoquer à son profit les dispositions de la loi de 1898. Il y aurait eu, en effet, emploi de matières explosives. Aussi est-ce avec raison que, ne se contentant pas de l'emploi, la loi nouvelle a encore exigé la mise en œuvre.

Aux mots « matières explosives » un député avait proposé d'ajouter les mots « ou toxiques ». Le rapporteur repoussa cette addition en faisant remarquer qu'il appartenait aux tribunaux de dégager de la loi toutes les conséquences que son texte pouvait comporter, et, notamment, de décider dans quels cas et sous quelles conditions les accidents déterminés pas l'emploi ou plus exactement par la fabrication et la mise en œuvre de substances toxiques pouvaient tomber sous le coup de la loi nouvelle.

En outre des exploitations ou parties d'exploitations

qui fabriquent ou mettent en œuvre des substances explosives, l'article premier de la loi mentionne celles où il est fait usage d'un moteur inanimé.

Le texte, primitivement voté par la Chambre des députés, visait seulement les exploitations qui usent de machines mues par une force élémentaire. En substituant à ces expressions celles dont se sert le texte définitif de la loi « exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux », le Sénat a voulu rendre la formule légale aussi compréhensive que possible.

En résumé, les dispositions de l'article premier de la loi du 9 avril 1898 tendent à soumettre au risque professionnel les industries qui présentent des dangers fréquents pour les ouvriers, et, la plupart du temps, impossibles à conjurer. La première catégorie de ces exploitations industrielles, énumérées nominativement par la loi, présentent ces dangers d'une façon permanente, inhérente à l'existence même des industries mentionnées. C'est pour cette raison qu'elles sont par elles-mêmes, et sans condition, soumises aux règles nouvelles ; les industries de la seconde catégorie ne font point naturellement courir les mêmes risques, elles ne deviennent dangereuses que par l'emploi de forces puissantes que l'homme n'est jamais assuré de pouvoir maîtriser ou par la manipulation de substances auxquelles la moindre imprudence fait produire de terribles effets ; aussi n'est-ce que lorsqu'elles

font appel à ces forces ou usent de ces matières que les dispositions de la loi leur sont applicables.

Nous avons dit plus haut que l'énumération de la loi, en ce qui touche les industries assujetties de plein droit, était certainement restrictive. Néanmoins, depuis la date d'application, beaucoup d'industries, échappant primitivement au risque professionnel, y ont été soumises dans la suite. Cette extension des dispositions nouvelles a été surtout l'œuvre des Circulaires ministérielles et du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. La jurisprudence témoigne plutôt d'une grande réserve.

Citons, à titre d'exemple, l'avis du Comité consultatif du 30 mai 1900 portant que les approvisionnements de fer en gros sont assimilables aux approvisionnements de bois et constituent, comme eux, des « chantiers » au sens de la loi. Citons encore l'avis du 24 octobre 1900 : « Les sécheries de morues, comportant des transformations d'ordre industriel, constituent des « manufactures » et sont, à ce titre, assujetties à la loi nouvelle. »

Le Comité consultatif des assurances avait déjà auparavant estimé que les boulangers sont soumis à la loi de 1898, toutes les fois que leur exploitation n'est pas exclusivement limitée au débit des produits reçus tout préparés pour la vente; et de même les charcutiers (24 janvier 1900). Les couturiers ont été également considérés comme « manufacturiers », par avis du 7 mars 1900 et soumis aux règles nouvellement édictées.

Quant aux circulaires ministérielles, celle qui a le plus élargi le cercle d'action de la loi, est la circulaire du Ministre du Commerce et de l'Industrie, datée du 24 août 1899.

Doit-on blâmer cette extension donnée aux dispositions nouvelles ? Nous ne le croyons pas. Sans doute, les termes dont se sert l'article premier de la loi doivent faire considérer l'énumération des industries assujetties comme limitative ; mais il est évident que, dans l'esprit du législateur, l'application des règles qu'il a promulguées, bornée actuellement aux industries prévues, doit s'étendre progressivement à toutes celles qui ne l'ont point été. Le législateur est allé au plus pressé, il a tout d'abord voulu améliorer, par l'application de principes nouveaux, les situations pénibles faites aux ouvriers par des accidents dont les anciennes règles législatives ne permettaient point, le plus souvent, d'obtenir la réparation. Mais la loi nouvelle est une œuvre de conciliation et d'équité ; son action bienfaisante et, en quelque sorte, pacificatrice, doit donc s'étendre à toutes les classes de salariés. Elle a forcé en premier lieu la digue des anciennes habitudes et des usages séculaires, au profit de ceux qui la demandaient le plus impérieusement. Au fur et à mesure que ses dispositions entreront plus profondément dans nos mœurs, les ouvriers des autres industries devront être appelés successivement à en profiter. En dernière analyse donc, les circulaires ministérielles et le Comité consultatif des assurances qui les inspire ou régle-

mente par lui-même ne font point œuvre mauvaise, alors même qu'ils forcent le plus souvent le sens des expressions employées par la loi ; on doit seulement leur demander d'agir avec prudence, par progression réfléchie ; moyennant quoi ils obéissent, en définitive, au désir secret des auteurs de la loi.

III. Disposition finale de l'article premier. — Après avoir énuméré les industries qui sont assujetties de plein droit ou sous condition à la loi nouvelle, l'article premier termine par la disposition suivante : « Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi, par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades. » Quel est le but de cette disposition finale ?

Au cours des discussions parlementaires, un amendement avait été déposé aux termes duquel le paragraphe suivant devait terminer l'article premier : « Cette disposition n'est pas applicable aux patrons qui, pendant la période de la plus grande activité de leur industrie, n'occupent pas plus de cinq ouvriers. » Le but de cet amendement, d'ailleurs rejeté, comme de celui qui, adopté, est devenu la disposition finale de l'article premier dont nous nous occupons, était de ne pas transformer un ouvrier en « patron malgré lui. » La loi nouvelle est, en effet, une loi dont les charges doivent peser sur le patronat, en compensation et en retour des bénéfices qui résultent d'une profession

industrielle. Or peut-on raisonnablement soutenir qu'un ouvrier, travaillant seul d'habitude, n'ayant ni chantier, ni atelier, ni capital affecté à une industrie quelconque, doit être considéré comme un patron alors que, débordé par un travail imprévu, une commande inespérée, il s'adjoint un auxiliaire, ouvrier comme lui, et à qui, d'ailleurs, sous le coup des mêmes besoins, sous l'empire des mêmes nécessités, il prêtera le même aide qu'il en reçoit aujourd'hui? La disposition de la loi a pour but de préserver des charges pécuniaires imposées au patronat, l'ouvrier qui se trouvera dans une telle situation. Disposition exceptionnelle, le texte de la loi doit être interprété rigoureusement. Les tribunaux auront à déterminer la nature de la collaboration demandée.

IV. Travaux agricoles. — Les termes dont se sert l'article 1^er^ de la loi et qui soumettent à ses dispositions les accidents occasionnés par une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux », sont les plus généraux possibles. Il semblait donc que la loi devait s'appliquer aux accidents agricoles occasionnés par un moteur inanimé.

Il y avait de nombreuses raisons pour décider dans le sens de l'affirmative. Les accidents agricoles occasionnés par les moteurs sont d'une très grande fréquence ; ces moteurs sont d'ordinaire mal surveillés, dépourvus d'appareils protecteurs, actionnés

par des ouvriers le plus souvent inaptes à les diriger. La loi devait parer à tous ces inconvénients.

On était d'ailleurs d'accord sur ce point; mais, à plusieurs reprises, on soutint que ce n'étaient point seulement ces accidents agricoles qui devaient donner lieu à réparation dans les termes de la loi de 1898. Ainsi, par exemple, la loi vise les accidents survenus dans les chantiers; or dans les exploitations agricoles il existe assez souvent des chantiers, tels ceux ouverts pour la mise en coupe des bois taillis, pour l'élagage des arbres; les accidents qui peuvent s'y produire tombent-ils sous le coup de la loi nouvelle? De même encore, le cultivateur qui, achetant une récolte, se charge de la transporter en un lieu déterminé, doit-il être considéré comme entrepreneur de transport par terre ou par eau?

Toutes ces difficultés et bien d'autres ont amené le législateur à voter, sur le rapport de M. Mirman, la loi du 30 juin 1899: « Loi concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés. »

Quoique cette loi ne comprenne qu'un unique article, son objet est multiple.

Elle décide en premier lieu, d'une façon expresse, que doivent seulement tomber sous l'application des lois nouvelles les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés. Ces moteurs peuvent, d'ailleurs, être indifféremment des moteurs installés en permanence dans

l'exploitation ou des moteurs ambulants, installés provisoirement pour un besoin déterminé.

La loi du 30 juin 1899 détermine ensuite les personnes qui doivent bénéficier de ses dispositions : « Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à les conduire ou au service de ces moteurs ou machines... » Pourront donc se prévaloir des dispositions de la loi tous les travailleurs qui, à un titre quelconque, servent la machine, aident à sa mise en mouvement ; ainsi, les amis et voisins du propriétaire lui prêtant leur concours seront protégés au même titre que les ouvriers salariés ; c'est sûrement d'eux, en effet, que la loi entend parler, lorsqu'elle décide : « Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune. »

Mais, pour prétendre légitimement droit à une indemnité, les victimes doivent avoir éprouvé le préjudice dont elles se plaignent par suite d'un contact direct et immédiat avec le moteur inanimé, la présence de celui-ci sur le terrain de l'exploitation agricole ne suffit point. (Ainsi jugé par le Tribunal civil de Limoges, dans son audience du 29 décembre 1900.)

Il est à remarquer, en outre, que les tribunaux ne paraissent point donner aux dispositions de la loi

toute l'étendue qu'elles comportent. Les mots « quelles qu'elles soient » dont se sert la loi pour désigner les personnes qui peuvent demander une indemnité pécuniaire, pour accident survenu à la suite de leur occupation au service ou à la conduite des moteurs ou machines, paraissent avoir une portée très compréhensive. Ainsi l'avait entendu un jugement du Tribunal civil d'Argentan du 9 janvier 1900, statuant sur la demande d'un ouvrier servant directement une machine à battre et blessé par elle. La Cour de Caen, dans son audience du 31 juillet 1900, a infirmé la décision des premiers juges, à la suite de considérants qui rétrécissent singulièrement la portée des dispositions de la loi. Il est à souhaiter que la jurisprudence ne s'engage point définitivement dans cette voie.

En dernier lieu, la loi du 30 juin 1899 détermine à qui incombera la responsabilité des accidents occasionnés par les moteurs inanimés employés dans les exploitations agricoles. Elle le fait en ces termes: « Les accidents..., sont à la charge de l'exploitant dudit moteur. Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. » Deux hypothèses peuvent donc se présenter: le propriétaire du sol ou le fermier qui le cultive a la propriété du moteur; c'est alors à lui qu'incombera la responsabilité des accidents qui pourront se produire. Au contraire, le propriétaire terrien ou le fermier n'a fait que louer le

moteur ; dans ce cas la loi proclame la responsabilité de l'exploitant de la machine.

Ayant à choisir entre la responsabilité du propriétaire du sol et la responsabilité de l'exploitant du moteur, la loi s'est décidée en faveur de la seconde par un motif d'utilité pratique. Les risques sont d'ordinaire couverts par une assurance, et l'assurance sera bien plus commode pour celui qui exploite le moteur d'une façon permanente que pour celui qui ne le possède qu'accidentellement, parfois pour quelques heures seulement.

A noter enfin que la loi prend soin de dire que la responsabilité des accidents pèse sur l'exploitant du moteur et non sur le propriétaire. On ne peut être responsable que des choses que l'on a sous sa surveillance. Or, bien souvent, le propriétaire de machines agricoles ignore même l'endroit où elles se trouvent à telle époque déterminée. Le propriétaire ne sera responsable que tout autant que, à cette qualité, se joindra celle d'exploitant. L'exploitation peut d'ailleurs être directe, lorsque l'exploitant accompagnera lui-même sa machine, ou médiate, lorsqu'il la confiera à des gens à son service.

En dehors du cas visé par la loi du 30 juin 1899, les exploitations agricoles ne sont point soumises au risque professionnel. « En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. » Cette précision met fin à toute controverse.

CHAPITRE SECOND

ACCIDENTS PRÉVUS PAR LA LOI

Nous venons de voir quelles sont les industries soumises à la nouvelle loi, soit de plein droit, soit sous conditions. Mais, dans ces industries, quels sont exactement les risques couverts, les accidents prévus? Le même article premier, dont nous parlions à propos des industries assujetties, va aussi nous donner la réponse à cette seconde question: « Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours. »

Pour que l'ouvrier, employé dans les industries ou exploitations assujetties à la loi, puisse prétendre légitimement droit à une indemnité, il faut donc que trois conditions se trouvent remplies: 1° il faut un accident; 2° il faut un lien de causalité entre l'accident survenu et le travail; 3° il faut une interruption de travail de plus de quatre jours.

SECTION I. — *Qu'est-ce qu'un accident*

A défaut de définition légale, nous croyons pouvoir donner de l'accident la définition suivante, empruntée

à M. Marestaing: « L'accident est une atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure. » L'accident est donc constitué par deux éléments : une lésion organique, une brusque action extérieure.

Le critérium de M. Marestaing permet de distinguer l'accident de la maladie. Ce n'est, en effet, que dans des cas excessivement rares, que les deux manifestations de violence et de choc extérieur se rencontreront dans l'hypothèse d'une maladie. Sans doute, l'apoplexie est foudroyante, mais sa cause réside dans la constitution même de l'individu ; au contraire, l'affection morbide provoquée par des vapeurs empoisonnées aura sa cause dans un agent extérieur, mais son évolution sera plus ou moins lente, mais non soudaine.

En employant l'expression « accident », le législateur a donc entendu certainement viser le fait brutal et imprévu, provoqué par un agent externe et qui occasionne à l'homme une lésion corporelle. La maladie, telle que nous l'avons caractérisée, échappe à ses prévisions.

Est-il juste qu'il en soit pourtant toujours ainsi ? Le législateur ne devrait-il point se préoccuper des affections qu'engendre presque fatalement l'exercice prolongé d'une industrie, des maladies professionnelles ? N'ont-elles point, tout comme les accidents dont parle le législateur, leur source et leur principe dans le travail ?

Il n'y a guère que la législation suisse qui ait donné

dans ce cas à l'ouvrier la quasi-certitude d'obtenir une réparation pécuniaire. Il est vrai, d'ailleurs, que les législations allemande et autrichienne y ont pourvu, d'un autre côté, par l'organisation solide de Caisses d'assurance contre les maladies.

Quant à ce qui est de la législation française, au cours des débats parlementaires plusieurs amendements furent soutenus tendant à la protection de l'ouvrier malade à la suite d'un exercice prolongé de sa profession. Notamment, le 3 juin 1893, M. Favre proposa à la Chambre des députés de rendre les patrons responsables des conséquences des maladies professionnelles. De même, en 1897, M. Goujon soutint un amendement qui étendait l'action de la loi aux exploitations qui feraient usage de matières toxiques. Ces amendements et d'autres dans le même sens furent repoussés.

Les maladies professionnelles ne tombent donc point sous l'application de la loi nouvelle. Il est néanmoins possible d'y soumettre les maladies qui, dues à une cause extérieure, affectent un caractère de soudaineté et de violence tel qu'elles présentent alors la plus grande analogie avec l'accident proprement dit. C'est d'ailleurs ce qu'a expressément reconnu M. Boucher, Ministre du Commerce, dans la séance de la Chambre des députés du 28 octobre 1897. Le ministre citait lui-même, à titre d'exemple, l'absorption accidentelle d'une substance dangereuse. Les tribunaux auront à apprécier suivant les cas.

Quant aux maladies professionnelles qui ne pourront

être assimilées à des accidents, les ouvriers trouvent le plus souvent, dans l'affiliation à des Sociétés de secours, le moyen d'en réparer les conséquences dommageables.

L'accident comprend deux éléments constitutifs : l'action extérieure soudaine et la lésion corporelle. Est-il nécessaire que les deux éléments coexistent ? Nous croyons fermement que non. Il suffit que la lésion corporelle soit la conséquence de l'action de la force extérieure. Il arrive souvent, en effet, que la lésion n'est pas immédiatement reconnue, même qu'elle ne se déclare qu'au bout d'un certain temps. Si la coexistence des deux éléments était requise, on ne pourrait point dire qu'il y a eu réellement accident dans ces diverses hypothèses, ce qui est inadmissible.

Mais si la lésion corporelle ne doit point nécessairement suivre d'une façon immédiate l'action extérieure et violente, elle doit avoir pourtant en elle sa source unique. Que si l'accident éprouvé par la victime augmente la gravité d'une infirmité antérieure, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette aggravation dans l'évaluation de l'indemnité. Ainsi, un ouvrier est déjà privé d'un œil. Survient un accident qui lui enlève l'usage de l'autre. Pourra-t-il introduire une action en indemnité pour incapacité absolue ? La négative s'impose. L'accident ne fait perdre, en réalité, qu'un œil à l'ouvrier ; or l'ablation d'un œil n'entraîne, aux termes de la loi, qu'une incapacité permanente et partielle. La victime ne pourra donc prétendre droit qu'à une indemnité pour incapacité permanente partielle.

La solution contraire consacrerait une injustice flagrante à l'égard du patron. Elle nuirait, en outre, aux ouvriers déjà malades ou partiellement infirmes qui ne trouveraient que très difficilement des chefs d'entreprise disposés à les employer.

Section II. — *Causes de l'accident*

Dans le texte voté le 18 juillet 1888 par la Chambre des députés, il était dit que tous les accidents qui surviendraient dans les établissements industriels assujettis à la loi seraient, sans distinction de cause, un motif légitime de demande en indemnité de la part de la victime.

Cette rédaction avait bien le mérite de tarir la source de nombreuses difficultés, mais elle était trop profondément injuste pour qu'on la puisse accepter. Le bon sens et l'équité commandent de limiter la responsabilité du chef d'entreprise aux accidents occasionnés par le travail industriel. C'est à cette considération qu'a obéi la loi lorsqu'elle proclame, dans son texte définitif, que donneront droit à une indemnité « les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail. »

On a vivement critiqué les expressions dont la loi s'est servie. Un orateur est même allé jusqu'à qualifier de langage poétique les mots « accidents survenus par le fait du travail ! » Il nous paraît que le texte de la loi ne mérite aucun des reproches qui lui ont été

adressés. Les mots qu'il emploie sont clairs et bien français. Un accident surviendra par le fait du travail lorsqu'il aura pour cause le travail lui-même, lorsque la cause en sera inhérente au travail. On dira d'un accident qu'il est survenu à l'occasion du travail, lorsque le travail en sera la cause occasionnelle, lorsqu'il ne se serait point produit s'il n'y avait point eu travail de la victime.

Quant au travail industriel lui-même, on entend par cette expression l'exercice de la profession de l'ouvrier. Ainsi un couvreur est occupé à son travail lorsqu'il répare une toiture, un maçon lorsqu'il dresse un échafaudage.

Ces explications préliminaires fournies, envisageons la situation de l'ouvrier blessé demandeur en indemnité dans les trois hypothèses suivantes :

1° L'accident s'est produit sur le lieu même du travail et aux heures du travail.

2° L'accident s'est produit sur le lieu même du travail, mais en dehors des heures du travail.

3° L'accident s'est produit hors du lieu du travail et en dehors des heures du travail.

Sous quelles conditions l'ouvrier blessé triomphera-t-il dans sa demande ?

Lorsque l'accident s'est produit sur le lieu même du travail et aux heures du travail, il est présumé être survenu par le fait ou à l'occasion du travail, cette présomption pouvant d'ailleurs être renversée par la preuve contraire. L'ouvrier n'aura donc à faire insérer

dans l'enquête qu'une seule constatation, à savoir que l'accident s'est produit sur le lieu du travail et aux heures du travail.

Le lieu du travail sera partout où l'exercice de sa profession oblige l'ouvrier à se transporter et partout où il va par ordre de ses chefs, mais pour l'accomplissement d'une tâche ayant un lieu avec l'industrie de ceux-ci.

L'ouvrier blessé en exécutant des ordres que son patron lui a donnés pour faire une chose qui ne concourt pas à l'exercice de l'industrie de ce dernier, ne peut lui réclamer une indemnité qu'en invoquant la disposition de l'article 1382 du Code civil. (Tribunal civil de Saint-Gaudens, 12 mars 1900.)

Quant à la détermination des heures de travail, elle dépend des règlements en vigueur dans chaque exploitation industrielle. Elles comprennent, en règle générale, tout le temps pendant lequel l'ouvrier se trouve dans l'établissement, soit légitimement, pour vaquer à ses occupations habituelles, soit même par simple tolérance. Le temps que met l'ouvrier pour se rendre de son domicile à l'établissement industriel, ainsi que celui employé à tout autre déplacement, peut être considéré comme compris dans la durée du travail, lorsqu'il compte dans le calcul des heures de travail exigées de l'ouvrier, ou lorsque encore le patron se charge de transporter ses ouvriers de leur habitation au lieu de leur travail.

Dans tous les cas où de l'enquête résultera la preuve

que l'accident s'est produit sur le lieu du travail et aux heures de travail ainsi déterminés, l'ouvrier aura droit à l'indemnité prévue par la loi, à moins que le patron ne démontre la force majeure absolument inconjurable ou ne réussisse à faire diminuer le montant de la rente, en rapportant la preuve que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier.

Ainsi, alors même que l'accident se soit produit sur le lieu du travail et aux heures du travail, le patron ne sera tenu à aucune indemnité lorsque son ouvrier aura été frappé de la foudre, sans que rien, dans l'installation industrielle, ait contribué à aggraver les effets de l'événement. (Tribunal civil de Bourg, 30 janvier 1900.)

La deuxième hypothèse que nous avons imaginée est celle où l'accident se produit sur le lieu du travail, mais en dehors des heures de travail. La victime doit, dans ce cas, démontrer le lien de causalité entre le travail et l'accident. La responsabilité du patron est présumée subir le même temps d'arrêt que le travail lui-même.

L'ouvrier se trouvait dans l'établissement industriel lorsqu'il a été frappé. Sa présence ne se rattachait point nécessairement à l'exécution du travail, puisque celui-ci était, en fait, suspendu. Il devra donc donner une explication de cette présence, par exemple démontrer qu'elle était tolérée ou même commandée par ses chefs. Cette preuve faite, il devra en rapporter une seconde, à savoir que l'accident est dû, non pas à son

travail personnel qui est suspendu, mais au fonctionnement général de l'exploitation.

La jurisprudence nous offre une espèce fort intéressante, sur laquelle, ont été successivement appelés à se prononcer le Tribunal civil et la Cour de Rouen (5 janvier 1900 et 28 février 1900).

Le 14 août 1899, le sieur Lecacheur employé à la Compagnie de l'Ouest fut, dans l'enceinte de la gare Rouen Saint-Sever, victime d'un accident mortel. Chargé d'un travail de nuit, avec suspension de travail de onze heures du soir à une heure du matin, mais avec défense de quitter l'enceinte de la gare durant ce temps, Lecacheur s'était couché et endormi dans un fourgon. Ce fourgon ayant été attelé à une locomotive, Lecacheur, réveillé par l'effet de la manœuvre, trouva la mort en voulant descendre du convoi qui venait de se mettre en marche.

La dame Lecacheur intenta une action en indemnité à la Compagnie de l'Ouest, soutenant que l'accident dont son mari avait été victime était survenu « par le fait ou à l'occasion du travail. »

Déboutée en première instance par jugement du Tribunal civil de Rouen, du 5 janvier 1900, la dame Lecacheur vit sa thèse adoptée par la Cour de Rouen, le 28 février suivant, avec, toutefois, une diminution dans le chiffre de la pension accordée, par suite de la faute inexcusable que l'arrêt relevait à l'encontre de Lecacheur.

La Cour de Rouen nous paraît avoir fait une saine

application des principes. L'accident s'était produit sur le lieu du travail, en dehors des heures du travail. Mais Lecacheur se trouvait dans la gare de Rouen en exécution des ordres de ses chefs, il devait prendre son repas dans l'enceinte de la gare. Sa présence y était non seulement justifiée, mais nécessaire. Sans doute, ça a été une faute inexcusable de sa part qui a entraîné la mort de la victime ; malgré cela, l'accident était dû au fonctionnement général de l'exploitation, puisque c'était la mise en mouvement d'un train qui l'avait provoquée ; nous nous trouvons donc dans les conditions de la loi et en présence d'un « accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. »

Nous arrivons enfin à la troisième hypothèse, celle d'un accident se produisant hors du lieu du travail et hors des heures du travail. L'accident est présumé n'avoir point sa cause dans le travail. Aussi, pour que la victime triomphe dans sa demande, l'enquête devra démontrer non seulement l'existence du contrat de louage d'ouvrage, mais encore le lien de causalité entre le travail et l'accident. Cette démonstration sera, la plupart du temps, fort difficile et les juges devront se montrer rigoureux dans l'appréciation des arguments destinés à l'appuyer.

Ainsi il a été jugé que la veuve d'un ouvrier de chemin de fer n'est pas fondée à demander une indemnité, quand son mari a été tué en suivant la voie pour se rendre à son travail, malgré la défense des règlements. (Tribunal civil de Versailles, 25 janvier 1900.)

Faisons remarquer que, dans cette espèce, la solution contraire eût plus logiquement triomphé. L'employé du chemin de fer, Biégel, se rendait, en effet, à son travail ; il a été victime d'un accident causé par le fonctionnement général de l'exploitation, puisque c'est le train de la Compagnie de l'Ouest qui l'a écrasé. Il y a donc, semble-t-il, lien suffisant de causalité entre l'accident et l'exercice de la profession, et il aurait été plus équitable, dans ces circonstances, de décider à la manière de la Cour de Rouen dans l'espèce que nous avons relatée précédemment, en ne retenant, comme le fait l'arrêt, qu'une faute inexcusable à l'encontre de l'ouvrier.

Il a été de même jugé que la veuve d'un maçon ne peut prétendre qu'il a été victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, quand son mari a été asphyxié dans un incendie, alors qu'il a été combattre de son propre mouvement le feu qui s'était déclaré dans un immeuble n'appartenant pas à son patron. (Tribunal civil de Melun, 31 janvier 1900.) Cette décision judiciaire ne prête pas aux mêmes critiques que la précédente.

Section III. — *Durée de l'incapacité*

En outre du lien qui doit unir l'accident au travail industriel, il est nécessaire que l'accident dont souffre la victime ait duré plus de quatre jours, pour que

celle-ci puisse prétendre droit à une indemnité : « Les accidents donnent droit à une indemnité... pourvu que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours. » (Article premier, paragraphe 1er *in fine*, loi du 9 avril 1898.)

Cette disposition a été législativement consacrée afin de prévenir les simulations de blessure.

L'ouvrier aurait pu être parfois tenté de simuler des lésions bénignes dont le contrôle est toujours difficile, dans le but de gagner un repos de quelques jours tout en continuant à percevoir une importante portion de son salaire ordinaire ; il n'y a plus aucun intérêt dès lors qu'il n'aura droit à aucune indemnité durant les quatre premiers jours qui suivront l'accident prétendu.

Si l'accident est reconnu assez grave pour nécessiter un plus long repos ou s'il entraîne même une incapacité permanente, il semblerait que l'indemnité temporaire dût courir du jour même de l'accident, les simulations dont nous parlions tout à l'heure n'étant plus à craindre. Le législateur ne l'a point pourtant décidé ainsi. En aucun cas, l'indemnité ne sera servie avant le cinquième jour. (Loi du 9 avril 1898, article 3.)

A la vérité, l'ouvrier n'aura guère à souffrir de la disposition de la loi. Il sera ordinairement affilié à une Société de secours mutuels qui lui donnera son assistance dès le premier jour et dont l'action bienfaisante pourra, sous certaines conditions, s'étendre sur une assez longue période. (Loi de 1898, article 5.) Les visites

fréquentes faites par ses co-associés à l'ouvrier malade ou blessé préviendront d'ailleurs efficacement les supercheries de celui-ci et le mettront dans l'impossibilité d'alléguer des indispositions imaginaires.

Que faut-il entendre par l'expression « interruption de travail » dont se sert la loi ; s'agit-il d'une interruption totale? Nous pensons qu'il convient d'interpréter ces mots dans le sens d'une diminution notable de travail. Si on admettait l'opinion que la loi exige une cessation absolue de travail durant quatre jours, on serait amené à des conséquences inacceptables. Notamment, au cas d'incapacité partielle, il peut arriver que le travail n'ait jamais été complètement interrompu ; faudrait-il dire que l'ouvrier n'a droit à aucune réparation pécuniaire ?

Nous admettrons aussi que dans le calcul des quatre jours d'interruption dont parle la loi, on doit tenir compte des dimanches et jours fériés et que le point de départ de l'indemnité temporaire doit toujours être fixé au cinquième jour qui a suivi l'accident. (En ce sens Circulaire ministérielle du 24 août 1899 et Tribunal civil d'Alais, 8 février 1900.)

La législation allemande dispose que l'indemnité n'est due qu'à partir de la treizième semaine qui suit l'accident. En Autriche, l'ouvrier n'y a droit qu'après la troisième semaine. Ces dispositions, qui peuvent surprendre de prime abord, s'expliquent par l'obligation où sont les patrons d'assurer contre la maladie leurs ouvriers, ceux-ci contribuant d'ailleurs au paie-

ment des primes. Durant le temps qui sépare le jour de la cessation ou de la diminution du travail de celui où l'ouvrier pourra obtenir une réparation pécuniaire pour accident, c'est à l'assurance contre les maladies qu'incombe le soin d'indemniser l'ouvrier. En définitive, l'ouvrier allemand ou autrichien se trouve au moins autant protégé que l'ouvrier français.

CHAPITRE III

DES PERSONNES A QUI S'APPLIQUE LA LOI

L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 met l'indemnité au profit de la victime ou de ses ayant droit à la charge du chef d'entreprise. Ce texte nous permet de déterminer les trois catégories de personnes soumises à la loi nouvelle : ce sont les chefs d'entreprise ou patrons, — la loi se sert indifféremment des deux termes, — les ouvriers et employés et enfin les représentants de ceux-ci.

SECTION I. — *Des chefs d'entreprise*

En Allemagne, c'est aux corporations professionnelles que doivent s'adresser les ouvriers pour obtenir l'indemnité qui leur est due à la suite des accidents

dont ils ont été les victimes. Mais, si on remarque que les Caisses de ces corporations sont exclusivement alimentées pàr les chefs des industries assujetties à la loi, on doit en conclure que c'est, en définitive, à ceux-ci qu'incombe la charge du paiement des indemnités.

Aux termes des lois allemande et autrichienne, le chef d'entreprise est celui pour le compte duquel l'exploitation est faite et qui, en outre, a sur elle la direction et la surveillance. Ainsi c'est le fermier, et non le propriétaire, qui sera considéré comme le chef d'entreprise des travaux agricoles.

La loi anglaise donne également la définition du patron et tranche, dans la plupart des cas, la question de savoir à qui doit appartenir cette qualité.

La jurisprudence française, antérieure à la loi de 1898, considère comme patron tout individu qui loue les services d'un autre pour un travail dont il se réserve la surveillance (1).

Le législateur de 1898 emploie indifféremment les expressions « patron et chef d'entreprise. » Il met à la charge du patron les indemnités dues aux victimes d'accidents. Or les indemnités sont considérées, sous le régime du risque professionnel, comme comprises dans les frais généraux de l'entreprise et elles sont dues par celui qui, recueillant les bénéfices, doit en compensation supporter les pertes. Le patron sera

(1) En ce sens Douai, 25 juin 1841, Sirey 42-2-49; Dijon, 7 août 1868, Sirey 68-2-315; Cassation, 4 février 1880, Sirey 80-1-463.

donc celui à qui iront les bénéfices et qui est tenu des indemnités. Le patron doit réparer le dommage causé aux victimes par les accidents qui les ont frappées, parce qu'il est responsable. Mais on n'est responsable que parce qu'on a la direction et la surveillance de l'entreprise et parce qu'on organise le service de l'exploitation dans son absolue indépendance.

Le patron sera donc aussi celui qui a la direction et la surveillance de l'entreprise qu'il dirige dans son indépendance pleine et entière.

Le participant aux bénéfices est-il un patron tel que nous venons de le définir ? La question doit être résolue dans le sens de la négative; il ne jouit jamais d'une complète indépendance, il agit toujours en sous-ordre.

Dans une Société, c'est le gérant qui devra être considéré comme patron, c'est contre lui que devra être intentée l'action en indemnité; si, dans une Société en nom collectif, il n'a point été nommé de gérant, la qualité de patron appartiendra à tous les associés. Quant aux personnes morales, elles seront représentées par un mandataire.

Les entrepreneurs d'ouvrages, par suite de devis ou marchés, dans les termes des articles 1779 - 3° et 1787 et s. du Code civil, doivent être considérés comme des patrons à l'égard des ouvriers qu'ils emploient. Ils jouissent, en effet, d'une entière indépendance dans la conduite des travaux dont ils ont été chargés. Il en est de même de tout autre sous-traitant pourvu

qu'ils se soit réservé la direction de son entreprise.

Ainsi les ouvriers peintres intenteront valablement une action en indemnité à l'artiste qui aura pris à forfait la décoration d'une maison.

Nous avons précédemment résolu les difficultés qui s'étaient élevées touchant la responsabilité des accidents occasionnés par des moteurs inanimés dans les exploitations agricoles. Rappelons les solutions déjà données, en ajoutant quelques précisions nouvelles. Il convient de distinguer deux hypothèses. Ou bien la machine dépend du matériel de l'exploitation, ou bien elle est étrangère à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où la machine dépend du matériel de l'exploitation, si le propriétaire a conservé lui-même l'administration de ses terres, il est hors de contestation qu'il est le patron à qui l'ouvrier blessé doit s'adresser. Que s'il a donné ses biens à ferme, une double distinction s'impose. Au cas où le fermier paie une redevance en argent, c'est à lui qu'incombe la direction et la surveillance de l'exploitation ; c'est donc lui qui sera le patron. Au cas, au contraire, ou le fermier est colon partiaire, on doit examiner en fait laquelle des deux parties exerce une action prédominante dans la conduite de l'exploitation : ce sera celle-là qui sera responsable des dommages éprouvés par les ouvriers. On pourra même considérer le propriétaire et le fermier comme co-associés et tenus conjointement du paiement des indemnités.

Une double distinction s'impose également dans le

cas où la machine est étrangère à l'exploitation. Si le propriétaire de la machine la dirige lui-même, l'exploite, il sera responsable des accidents que sa mise en mouvement pourra occasionner. S'il ne l'exploite pas lui-même, il sera encore responsable au cas où il aura conservé la direction et la surveillance, notamment s'il la confie à un de ses employés. Il ne pourra point être recherché si, se désintéressant complètement de son exploitation, il la loue à un tiers quelconque qui la fera valoir pour son propre compte.

Rappelons encore, pour mémoire, la disposition de l'article 1er de la loi de 1898, sur laquelle nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer suffisamment: « Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi, par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades. »

Section II. — *Des ouvriers et employés*

La loi de 1898 s'applique, toujours aux termes de l'article 1er, à tous les ouvriers et employés, ainsi qu'aux apprentis, qui sont occupés dans une des industries énumérées dans cet article.

Deux conditions seulement nous paraissent nécessaires pour revendiquer avec succès la qualité d'ouvrier ou d'employé : 1° l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'un contrat d'apprentissage liant l'ou-

vrier, employé ou apprenti au chef de l'exploitation ; 2° un travail effectif dans l'exploitation.

I. Existence d'un contrat de louage d'ouvrage. — Le louage d'ouvrage est le contrat dont parle l'article 1780 du Code civil. Les parties seront d'une part l'ouvrier ou employé, d'autre part le chef d'entreprise. Il doit nécessairement y avoir un chef d'entreprise, puisque la loi met l'indemnité à sa charge, au cas d'accident. Sont donc exclus des dispositions de la loi les travailleurs isolés et ceux qui prêtent accidentellement leur aide à un de leurs camarades. La jurisprudence en exclue de même les détenus.

Le contrat de louage d'ouvrage peut être conclu pour une durée déterminée et moyennant un prix convenu par période de temps ; on peut également louer ses services à la tâche ou à forfait. Mais, dans ce dernier cas, le risque professionnel n'est applicable que si l'ouvrier ou tâcheron est placé en fait sous la surveillance du chef d'industrie.

Il a été jugé que le manouvrier, qui s'est engagé à scier de long un certain nombre d'arbres dans un temps déterminé, avec rémunération au mètre cube et non à la journée ou au mois, avec faculté de travailler à ses heures et jours, en dehors de tout contrôle du propriétaire des arbres, ne saurait être considéré comme l'ouvrier désigné à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, ayant droit à une indemnité en cas d'accident. (Justice de paix de Noyon, 9 mars 1900.)

Toutes les personnes liées à un chef d'entreprise par un contrat de louage d'ouvrage auront droit à une indemnité dans les conditions prévues par la loi, quelles que soient l'importance de leur rémunération et l'appellation dont on se servira pour la désigner, salaire, appointements, etc. La loi allemande n'étend le bienfait de l'assurance obligatoire qu'aux employés dont le salaire annuel ne dépasse pas 2.000 marcs. C'est avec juste raison que le législateur français n'a point reproduit cette disposition. Tous les ouvriers ou employés, quel que soit leur salaire, sont en effet soumis à la menace de ce danger qu'on nomme risque professionnel. La loi doit donc les protéger tous contre ses conséquences possibles. Ce n'est que dans le but de ne point aggraver outre mesure les charges de l'industrie, que l'article 2 de la loi dispose que le calcul de l'indemnité ne sera jamais exactement opéré que sur un salaire maximum de 2.400 francs.

Il sera parfois difficile de déterminer la nature exacte du lien qui unit les deux parties, le contrat intervenu empruntant, par exemple, quelques-uns de ses éléments au louage d'ouvrage et les autres au contrat d'association, ainsi le marchandage, la participation aux bénéfices, l'Association coopérative. On devra, ce nous semble, considérer quelle est la situation des co-contractants les uns vis-à-vis les autres. Ce ne sera qu'au cas ou les uns auront leur pleine et entière indépendance vis-à-vis les autres qui seront leurs subordonnés, qu'on pourra dire que l'on se trouve en présence de patrons

et d'ouvriers, par conséquent en présence d'un contrat de louage d'ouvrage.

La loi assimile l'apprenti à l'ouvrier et lui donne un droit égal à se prévaloir de ses dispositions. Quand est-ce y aura-t-il contrat d'apprentissage? Lorsqu'un fabricant, un chef d'atelier ou un commis s'obligera à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui prendra en retour l'engagement de travail pour lui à des conditions et pendant un temps convenu.

Comment prouvera-t-on le contrat de louage d'ouvrage, dans les cas assez fréquents où le patron pourrait avoir intérêt à le nier? En l'absence de dispositions spéciales, le droit commun des articles 1341 et s. est applicable, avec cette observation que la preuve testimoniale sera souvent reçue, les industriels étant ordinairement des commerçants. L'existence du contrat de louage étant démontrée, on peut en contester la validité par tous moyens de droit. Ainsi le contrat est nul, dans les termes de l'article 1116 du Code civil, par le dol de l'ouvrier qui a trompé le chef d'entreprise pour se faire embaucher en donnant un faux nom et en se déclarant plus âgé qu'il ne l'était réellement. (Tribunal civil de la Seine, 19 mars 1900, et Cour de Paris, 21 juillet 1900.)

II. Travail effectif dans l'exploitation industrielle. — Pour qu'un ouvrier puisse invoquer le risque professionnel, il ne suffit pas qu'il soit lié à un

chef d'entreprise par un contrat de louage d'ouvrage ou d'apprentissage, il faut encore qu'il soit effectivement occupé dans l'exploitation industrielle. Nous avons précédemment déterminé la portée exacte de cette définition. Nous n'y reviendrons point.

III. Exceptions aux règles générales. — Il est d'usage que les Compagnies d'assurance n'assurent les ouvriers qu'à partir du deuxième ou du troisième jour de leur inscription sur le livre de paie du patron. Cette clause a pour objet de déjouer les fraudes possibles tendant à faire figurer, parmi les ouvriers de l'exploitation, les victimes non assurées. La loi n'avait point à prévoir et à réglementer cette situation, puisqu'elle n'édicte point l'assurance obligatoire. De même, afin de ne point laisser sans ressources une portion intéressante des victimes du travail, elle n'a point reproduit une autre clause figurant ordinairement dans les contrats et excluant du bénéfice de l'assurance les ouvriers âgés de moins de douze ans, et ceux qui auraient dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Notre loi n'admet d'exception que pour les ouvriers dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ; pour certaines catégories d'ouvriers de l'État et pour les ouvriers étrangers.

Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer quelle est la situation faite aux employés dont le salaire dépasse annuellement 2.400 francs. Ces employés sont, en définitive, soumis au risque professionnel, mais l'in-

demnité, au cas d'accident, ne sera jamais exactement calculée que sur un salaire de 2.400 francs.

Quant aux ouvriers de l'Etat, des communes et des établissements publics, sont-ils soumis au nouveau régime pourvu, bien entendu, qu'ils soient occupés dans une des industries énumérées dans l'article 1er de de la loi du 9 avril 1898?

On a soutenu l'affirmative en se basant sur les dispositions des articles 13 et 32 de la loi nouvelle.

L'article 13 est ainsi conçu :

« Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. »

La nomination d'expert dont parle l'article 13 est une formalité qui ne peut être obligatoire, sous certaines conditions, que pour les accidents auxquels s'applique le régime du risque professionnel. Si donc il a fallu un texte pour n'autoriser en aucun cas cette nomination d'expert, lorsqu'il s'agit d'un accident survenu dans un établissement d'Etat, c'est certainement parce que, à tout autre point de vue, l'Etat est soumis, comme les particuliers, à la loi du 9 avril 1898.

Quant à l'article 32, son texte est le suivant :

« Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers,

apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la Guerre. »

Le législateur, en établissant des exceptions à l'égard des ouvriers de la Marine et des ouvriers immatriculés de la Guerre, a évidemment entendu dire par là que la loi du 9 avril 1898 serait applicable à tous les autres ouvriers travaillant pour le compte d'une personne ou d'un établissement public.

Cette solution a été assez vivement contestée.

On a rappelé que le projet voté en 1893 par la Chambre des députés exceptait expressément dans son article 84 de l'application des règles nouvelles les fonctionnaires, agents ou employés soumis au régime de la loi du 9 juin 1885 sur les pensions civiles ou tributaires d'une Caisse de commune ou d'un établissement admettant le droit à la pension en cas d'accident. Cette disposition n'a pas été sans doute reproduite dans le texte définitif; mais ne convient-il point d'admettre que le législateur l'a tacitement acceptée?

En outre, la loi du 29 juin 1894 accorde aux ouvriers mineurs une pension de retraite dont l'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans. Mais, en cas de blessures graves entraînant une incapacité absolue de travail, l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886 leur permet d'obtenir une pension proportionnelle même avant cinquante ans. Le mineur invalide aurait donc droit à deux pensions, l'une accordée en

vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, l'autre par application de la loi du 9 avril 1898. Il est difficile d'admettre qu'une pareille solution soit conforme aux vues du législateur. L'une des deux dispositions législatives doit donc être sacrifiée au profit de l'autre.

Il nous paraît difficile de donner une réponse catégorique.

Il est bien évident pourtant, que le texte de l'article 32 de la loi du 9 avril 1898 exclue de l'application du risque professionnel les ouvriers de la Marine et les ouvriers immatriculés de la guerre. Ce texte ne peut vouloir dire autre chose que cela. Mais que décider quant aux autres ouvriers de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement admettant le droit à la pension en cas d'accident?

Nous déciderions assez volontiers que ces ouvriers peuvent se prévaloir à la fois des dispositions de la loi du 9 avril 1898 et des lois du 9 juin 1885 et du 20 juillet 1886 à l'article 11 de laquelle renvoie la loi du 29 juin 1894.

Que les ouvriers qui nous occupent puissent réclamer les indemnités fixées par la loi de 1898, la chose ne nous paraît point douteuse. C'est une règle générale à laquelle l'article 32 de cette loi apporte deux seules exceptions.

Qu'ils puissent également réclamer les pensions prévues par les lois du 9 juin 1885 et du 20 juillet 1886, nous le croyons aussi. La plupart des pensions ainsi consenties ne le sont que moyennant une retenue

sur le salaire. Si l'ouvrier visé par ces lois ne pouvait aujourd'hui invoquer que les seules dispositions de la loi du 9 avril 1898, il serait bien moins favorablement traité que les ouvriers travaillant dans toute autre industrie similaire, car il aurait, en un certain sens, contribué au paiement de l'assurance de son risque, au mépris de la volonté formelle du législateur qui oblige le patron à faire seul les frais de la couverture des risques industriels.

Au contraire, les lois de 1885, 1886 et 1894 seraient-elles seules applicables, la loi du 9 avril 1898 se trouvant écartée, l'ouvrier occupé dans un des établissements mentionnés dans ces lois, se trouverait encore également moins bien traité que les travailleurs employés dans des industries similaires, car les indemnités accordées par les lois sus-visées sont, le plus souvent, inférieures, quant à leur quotité, à celles que la loi de 1898 permet à la victime ou à ses représentants de réclamer.

Nous croyons donc que les deux indemnités sont dues. Elles ont une origine et une base distinctes; comment les confondrait-on ou comment les accorderait-on seulement jusqu'à concurrence de la plus élevée?

Cependant, il convient d'admettre que le chef d'entreprise et l'ouvrier peuvent insérer dans le contrat de travail une clause de renonciation aux dispositions des lois du 9 juin 1885 et du 20 juillet 1886. Mais ils ne pourraient convenir, dans ce même contrat,

que la loi du 9 avril 1898 ne recevra point son application, car cette loi est d'ordre public.

Nous n'avons pu, jusqu'à ce jour, relever sur la question dont nous venons de dire quelques mots, qu'une seule décision du Tribunal civil de la Seine, du 7 juillet 1900 qui explique, d'une façon d'ailleurs incidente, que la loi du 9 avril 1898 est applicable aux ouvriers travaillant pour le compte d'une commune et victimes d'un accident prévu par l'article 1er de la loi.

Enfin les ouvriers de nationalité étrangère sont traités sur le même pied que les Français, autant de temps qu'ils habitent le territoire français. S'ils cessent d'y résider, il leur est attribué un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. (Loi du 9 avril 1898, article 3.) Cette disposition a été entièrement empruntée à la législation allemande. On avait prétendu qu'elle pousserait les chefs d'industrie à faire appel, plus encore que par le passé, à la main-d'œuvre étrangère. L'expérience n'a guère justifié les craintes qu'on avait exprimées au cours des discussions parlementaires.

Une disposition identique étant d'ailleurs insérée dans la plupart des législations étrangères, il y a lieu de maintenir celle qui a trouvé place dans l'article 3 de la loi de 1898. Si, en effet, nous avions accordé aux étrangers les mêmes avantages qu'aux Français, alors qu'à l'étranger nos nationaux sont traités moins favorablement, ç'eût été plus sûrement encore favoriser la main-d'œuvre étrangère au détriment de notre

classe ouvrière. Entre deux maux, le législateur a, avec raison, choisi le moindre.

Section III. — *Les représentants des victimes*

La loi met à la charge du chef d'entreprise l'indemnité en faveur de la victime ou de ses représentants. Quels sont les représentants dont nous parle la loi ? L'article 3 nous les indique, en même temps qu'il fixe le chiffre de la rente qui leur est due et les conditions qu'ils doivent remplir pour y avoir droit. Ce sont :

1° Le conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps, qu'un mariage antérieur à l'accident unissait à la victime ;

2° Les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins soit de père ou de mère ; soit de père et de mère âgés de moins de seize ans ;

3° A défaut de conjoint et d'enfants, les descendants âgés de moins de seize ans et les ascendants à la charge de la victime.

L'accident mortel dont est victime l'ouvrier donne ouverture au droit de ses ayant droit, dans l'ordre où les désigne la loi. Ce droit s'ouvre au décès de l'ouvrier. Durant la temps qui peut s'écouler entre l'accident et la mort, la victime mortellement atteinte sera assimilée à un ouvrier atteint d'incapacité permanente et aura droit aux frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'à l'indemnité journalière de demi-salaire, à partir du cinquième jour.

L'action des représentants de l'ouvrier naît du préjudice que sa mort leur cause. Ce préjudice ne peut consister que dans la privation des secours qu'ils recevaient du défunt ou de l'aide qu'ils étaient en droit d'exiger de lui. Ces secours et cette assistance étaient ou auraient été évidemment en proportion du salaire; la pension qui sera fournie devra donc être calculée sur le salaire, avec cette restriction que le salaire de base le plus élevé sur lequel on opérera le calcul sera de 2.400 francs. (Article 2, loi du 9 avril 1898.)

Ainsi que nous l'avons déjà vu, la loi vise trois catégories de représentants. Ayant eu l'occasion, au titre précédent, de parler des deux autres, nous ne dirons quelques mots que de la première, celle du conjoint survivant, et du cas particulier des représentants de l'ouvrier étranger.

Le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 20 pour 100 du salaire annuel de la victime. Mais il doit remplir plusieurs conditions :

Il doit tout d'abord n'être ni divorcé, ni séparé de corps. Le divorce brise le lien conjugal, rend les époux étrangers l'un à l'autre. La séparation de corps relâche singulièrement ce même lien. Cette considération justifie-t-elle absolument la disposition de la loi? Nous croyons qu'il eût été plus équitable d'établir une double distinction. Le divorce ou la séparation de corps a-t-il été prononcé aux torts du survivant, il est juste que celui-ci soit privé de toute indemnité.

L'hypothèse contraire se réalise-t-elle, le conjoint survivant eût dû pouvoir intenter l'action en réparation. L'article 301 du Code civil fournit en ce sens un puissant argument.

En second lieu, pour avoir droit à une indemnité, le conjoint survivant doit avoir été uni à la victime par un mariage contracté antérieurement à l'accident. En posant cette condition, la loi a eu pour but d'éviter que des femmes n'épousent des ouvriers moribonds dans un but de spéculation et au détriment du chef d'entreprise.

Enfin la rente n'est servie que tout autant que le conjoint ne contracte pas un nouveau mariage. On a vivement critiqué cette disposition. A notre sens, elle se justifie pleinement par cette considération, que la nouvelle union procurera des ressources au manque desquelles la rente viagère devait précisément parer. Est-il à craindre que le conjoint survivant opte plutôt pour le concubinat que pour le mariage, dans l'espoir de conserver ainsi sa rente? Cette crainte eût été fort légitime si la loi, en même temps qu'elle supprime le service de la rente, n'avait alloué au credi rentier le triple de la rente à titre de compensation. L'appât de ce petit capital sera ordinairement assez fort pour pousser le conjoint dans la voie d'une nouvelle union légale.

Voyons maintenant la situation faite aux représentants des ouvriers étrangers. En ce qui les concerne, l'article 3 dispose: « Les représentants d'un ouvrier

étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. »

Il y a un point certain. Si les représentants de l'ouvrier étranger ne résidaient point sur le territoire français au moment de l'accident, ils n'ont droit à aucune indemnité. Le texte de la loi est formel.

Si, au contraire, ces mêmes représentants se trouvaient sur le territoire français au moment de l'accident, ils ont droit aux mêmes pensions et rentes que les représentants d'un ouvrier français. Mais que doit-on décider dans l'hypothèse où ils viendraient à quitter la France, après la liquidation de l'indemnité? Trois opinions ont été soutenues.

Dans une première opinion, argumentant de la situation faite à l'ouvrier étranger lui-même qui cesse de résider sur notre territoire, on décide que ces représentants doivent alors recevoir, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Cette opinion doit être rejetée pour cette seule mais bonne raison, que la dispositition applicable à l'ouvrier étranger lui-même qui cesse de résider sur le territoire français est une disposition exceptionnelle qui ne saurait, même par argument *a fortiori*, être étendue d'un cas prévu à un cas non prévu.

Dans une seconde opinion, on assimile les représentants de l'ouvrier étranger aux représentants de l'ouvrier français, et dès lors que les premiers résidaient

en France au moment de l'accident, on leur accorde les mêmes droits qu'aux seconds, qu'ils continuent dans la suite à demeurer en France ou que, au contraire, ils aillent vivre à l'étranger.

La lettre de la loi est plus respectée dans cette seconde opinion que dans la première. Mais il nous semble que son esprit n'y est pas moins méconnu. C'est, en effet, dans un but d'intérêt général, afin d'éviter que les personnes aux besoins desquelles pourvoyait le salaire de l'ouvrier, ne grossissent le nombre des miséreux qui sont à la charge de la charité publique, que la loi s'est préoccupée d'assurer leur existence. Or ces inconvénients disparaissent du jour où les parents étrangers de la victime ont repassé les frontières; pourquoi dès lors maintenir un droit à indemnité que plus rien ne justifie?

Reste une troisième opinion à laquelle nous croyons devoir nous rallier. Elle fait de la résidence en France la condition essentielle du droit à une indemnité. Celle-ci n'est plus due du jour où la résidence cesse

Cette solution nous paraît, tout en ne contrariant pas la lettre de la loi, être en parfaite harmonie avec son esprit. La résidence en France, au moment de l'accident, est la condition nécessaire de la réussite de l'action en dommages-intérêts intentée par les parents étrangers de la victime. Quelle raison y aurait-il de ne point exiger cette même condition pour que les arrérages de la rente continuent à être versés entre les mains des ayant droit.

Si donc la famille de l'ouvrier étranger réside en dehors du territoire français, elle ne peut, en certains cas tout au moins, se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898. Mais la loi nouvelle enlève-t-elle à la famille le bénéfice du droit commun ?

L'article 2 de la loi du 9 avril 1898 dispose : « Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi. » C'est sur les dispositions de cet article que se base un jugement du Tribunal civil de la Seine (7 novembre 1900) pour refuser à la veuve et aux orphelins, résidants à l'étranger, d'un ouvrier étranger le droit d'invoquer à l'appui de leur demande en indemnité l'article 1382 du Code civil.

Cette solution nous paraît profondément inéquitable et elle va même, selon nous, à l'encontre de la pensée du législateur. L'article 2 de la loi du 9 avril 1898 ne doit s'appliquer qu'aux seuls cas dans lesquels les personnes intéressées peuvent invoquer la loi du 9 avril 1898, et, dès lors qu'elles ne peuvent baser leur action sur cette loi, l'article 1382 leur fournit l'arme de procédure qui leur échappe d'autre part.

Appendice I. — *Des tiers*

L'accident dû à la faute ou au dol d'un tiers peut revêtir un caractère industriel. Ainsi, par exemple,

lorsqu'une chaudière éclate par suite d'un vice de construction et blesse un ouvrier de l'usine, les obligations qui incombent au tiers de ce fait dérivent de l'application des règles du droit commun.

L'ouvrier pourra exercer deux actions simultanées ou successives. Il peut, tout d'abord, exercer une action contre le patron, l'accident étant survenu « par le fait ou à l'occasion du travail. » Il peut, en outre, en exercer une autre contre le tiers, constructeur de la machine défectueuse, suivant les règles des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'article 7 de la nouvelle loi prévoit l'hypothèse et décide que les dommages que le tiers pourra être contraint d'acquitter au bénéfice de l'ouvrier blessé exonéreront, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Les deux actions qui compètent à la victime sont complètement différentes dans leur nature et leur fondement. Mais comme elles ont un but unique, qui est la réparation du préjudice causé, la victime n'en peut cumuler le bénéfice au delà de l'indemnité la plus élevée.

Le dernier alinéa de l'article 7 est ainsi conçu : « Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayant droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage. » La personne réellement responsable est le tiers qui, par sa faute ou sa négligence, a occasionné l'accident. Il est juste que

ce soit lui qui, en dernière analyse, en supporte les conséquences. Aussi, si l'ouvrier ne lui intente aucune action, la loi la donne-t-elle au chef d'entreprise lui-même. Quelle sera la nature de cette action?

Nous ne pensons pas que l'article 7 de la nouvelle loi ait créé en faveur du chef de l'entreprise une action en garantie spéciale. Le patron est assigné par l'ouvrier en vertu des règles du risque professionnel ; le tiers est tenu suivant le droit commun. Les deux dettes n'étant ni indivisibles ni connexes, l'appel en garantie ne saurait être admis.

La loi se borne à donner au chef d'entreprise les mêmes droits qu'avait la victime contre le tiers responsable. Le patron est subrogé aux droits de l'ouvrier. Mais, en aucun cas, il ne pourra demander au tiers responsable une somme supérieure à celle qu'il a eu à payer à son ouvrier.

Appendice II. — *Caractère d'ordre public des dispositions de la loi du 9 avril* 1898.

Dans les industries que nous avons énumérées et dans les rapports des patrons et des ouvriers ou de leurs représentants, la loi du 9 avril 1898 s'applique d'une manière absolue. Les ouvriers et employés désignés par la loi nouvelle ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de cette loi.

Mais ce n'est point assez. Afin d'assurer, même malgré eux, aux bénéficiaires de la loi les avantages qui résultent pour eux de son application, l'article 3 confère à ses dispositions le caractère d'ordre public : « Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. »

Seront donc nulles les conventions antérieures à l'accident, qu'elles soient en faveur de l'ouvrier ou en faveur du patron. Seront également nulles les conventions postérieures à l'accident, mais antérieures à toute décision de justice. Aucune convention extra-judiciaire ne peut être validée. Les formes de procédure sont obligatoires. (Tribunal civil de Lille, 28 décembre 1899.) Sont enfin nulles les conventions intervenues après la décision de justice, sauf ce qui est dit à l'article 21 de la loi.

La nullité édictée par l'article 30 est une nullité d'ordre public. La convention prohibée sera donc inexistante ; les juges n'auront point à en prononcer la nullité, mais seulement à en constater le néant juridique.

Toutefois, nous admettrons qu'une convention nulle aux termes de l'article 30 pourra fournir les éléments d'une reconnaissance interruptive de la prescription annale des actions en indemnité (article 18, loi du 9 avril 1898), notamment lorsque, à la suite d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente, le chef d'entreprise, négligeant la procédure de la loi, promet à son ouvrier blessé une indemnité quelconque et la lui sert aux époques convenues.

TITRE IV

Simplifications de procédure

Sous l'empire de la législation de droit commun, l'ouvrier, victime d'un accident du travail, devait, pour faire reconnaître son droit à une indemnité, recourir à une procédure coûteuse et dont les lenteurs décourageaient souvent les plus résolus eux-mêmes, les amenant à accepter du chef d'entreprise des réparations dérisoires à titre transactionnel.

Il devait donc nécessairement entrer dans les préoccupations des auteurs de la loi nouvelle, de rendre la justice plus expéditive et de diminuer, dans la plus large mesure, les frais de procédure, facilitant ainsi aux ouvriers l'accès du prétoire.

Nous verrons plus loin comment a été réalisée cette seconde amélioration. Quant à la première, les uns prétendaient qu'on pouvait la réaliser tout en conservant aux tribunaux de droit commun la connaissance des contestations nées à la suite d'accidents industriels; les autres estimaient préférable la création de juridictions spéciales.

Les partisans de cette création invoquaient l'exemple des législations étrangères. En Allemagne, les litiges entre patrons et ouvriers blessés sont portés devant des tribunaux arbitraux, dont nous rappellerons briè-

vement l'organisation. Ces tribunaux sont composés d'un président choisi par l'Empereur et de quatre assesseurs, dont deux sont élus par les représentants des chefs d'industrie et deux par les représentants des ouvriers. Les décisions de ces tribunaux sont portées en appel devant l'office impérial, qui statue souverainement. L'office impérial siège à Berlin. Il a à sa tête un président nommé par le Gouvernement qui choisit également deux membres permanents ; les huit autres membres sont élus pour une période déterminée, quatre par le Conseil fédéral, deux par les Comités des corporations et les deux autres par les délégués ouvriers.

La même organisation, à quelques modifications près, a prévalu en Autriche. La loi anglaise elle-même dispose que les litiges relatifs à l'application de la loi sur les accidents du travail sont soumis à un comité composé de patrons et d'ouvriers. Il est vrai que la résistance d'une seule des parties amène nécessairement le juge du comté à trancher lui-même le débat.

Plusieurs propositions de loi furent présentées tant à la Chambre qu'au Sénat, tendant à la création, en France de tribunaux arbitraux pareils à ceux qui fonctionnaient ainsi à l'étranger. Nous dirons seulement quelques mots de celle présentée, le 26 janvier 1891, par MM. Ricard et Guieysse et qui fit l'objet d'un vote favorable de la Chambre des députés, le 18 juin 1893. D'après le texte adopté, les contestations entre les patrons et les victimes d'accidents devaient

être soumises à un tribunal arbitral composé de trois patrons et de trois ouvriers et ayant à sa tête le président du tribunal civil. Les six membres étaient tirés chaque année au sort sur une liste comprenant les chefs d'industrie et les ouvriers âgés de trente ans au moins, sachant lire et écrire, ayant une résidence de deux ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le texte définitif de la loi repousse l'organisation de juridictions spéciales. Nous croyons qu'avec le système général de la loi, il n'y a point lieu de regretter cette solution. Nous ne nous dissimulons point l'excellence des arguments invoqués par les partisans des tribunaux exceptionnels ; mais nous croyons fermement que les avantages qu'on pourrait attendre de leur création, ne ressortiraient pleinement qu'au cas où l'assurance des ouvriers eût été en même temps rendue obligatoire, comme elle l'est dans les pays germaniques. Les juridictions spéciales et l'assurance obligatoire sont deux pièces du même système. Dès lors qu'on rejetait la seconde, l'admission de la première n'eût point manqué de donner lieu à de grosses déconvenues.

Mais, quoique reculant devant l'organisation de juridictions spéciales, la loi a néanmoins voulu assurer à la victime de l'accident une réparation aussi certaine que possible du dommage éprouvé et hâter en même temps la solution des litiges.

C'est dans le temps qui suit immédiatement l'acci-

dent qu'on peut recueillir les témoignages les plus sûrs et les plus complets sur sa cause, les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné, la situation de l'ouvrier au moment où il s'est produit. Aussi, après avoir fait au chef d'entreprise ou à ses préposés une obligation de déclarer l'accident dans le plus bref délai, la loi dispose-t-elle, dès lors qu'il paraît présenter une certaine gravité, que le juge de paix devra procéder à une enquête, dont les éléments serviront, dans la suite, à fixer le juge chargé du règlement sur le mérite des prétentions respectives des parties.

Si les parties peuvent tomber d'accord sur le chiffre de l'indemnité à allouer à la victime ou à ses représentants, il leur est donné acte de leur conciliation que la loi s'efforce d'ailleurs d'amener par des moyens nouveaux. Si l'accord ne peut se faire, le litige est porté devant les juridictions compétentes. La loi, pour les déterminer, distingue les infirmités d'un caractère essentiellement temporaire d'une part; les infirmités d'un caractère permanent d'autre part. Les premières seront de la compétence du juge de paix; il appartiendra au Tribunal civil de statuer sur les secondes. La procédure, dans les deux cas, s'éloigne sensiblement de la procédure ordinaire. La prescription de droit commun est également abandonnée, l'action devra être intentée dans le délai d'un an; l'ouvrier verra ainsi sa situation promptement régularisée.

Toutefois, la nécessité de recourir dans un bref délai à la justice pour le règlement des indemnités non

amiablement consenties peut, dans des cas assez nombreux, être l'origine de décisions judiciaires contraires à l'équité et à la réalité des faits, notamment lorsque l'état de la victime s'aggravera ou s'améliorera d'une façon telle, que l'indemnité allouée ne correspondra plus avec l'infirmité dont elle se trouvera définitivement atteinte. Pour obvier à cet inconvénient, la loi a ménagé aux parties, pendant un temps suffisant, l'exercice d'une action en révision des jugements ou arrêts précédemment intervenus.

Nous étudierons successivement :

I. Formalités préliminaires.
II. Procédure tendant au règlement des dommages.
III. Action en révision.

CHAPITRE PREMIER

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

Section I. — *Constatation des accidents*

Le loi exige la déclaration de tout accident ayant occasionné une incapacité de travail (art. 11). Cette déclaration doit être effectuée dans les quarante-huit

heures de l'accident, par le chef d'entreprise ou ceux qui ont été préposés par lui à la surveillance de l'entreprise. Le chef d'entreprise ou ses préposés sont réputés connaître tous les accidents qui se produisent dans l'entreprise. Le patron ne pourrait donc échapper aux pénalités prévues, alors même qu'il offrirait de prouver que l'ouvrier ne lui a point déclaré avoir été blessé. (Tribunal de simple police de Chartres, 6 avril 1900.)

Le patron a également tout intérêt à déclarer tous les accidents, sans aucune exception, quelque minimes soient-ils. Il est, en effet, des accidents qui, dans le début, paraissent devoir entraîner une interruption de quelques heures seulement et qui, se compliquant dans la suite, occasionnent finalement une interruption de travail de plus de quatre jours ; le patron se trouvera en faute de ne point les avoir déclarés dans les quarante-huit heures. Mais si l'accident n'avait entrainé sur le champ aucune interruption de travail, il est évident que le patron n'aurait pu le connaître, au moment où il s'est produit et ne serait tenu de le déclarer que dans les quarante-huit heures, à partir du moment où se manifesterait l'incapacité effective de travail.

Pour être soumis à la déclaration, l'accident doit avoir atteint un ouvrier ou employé d'une des industries énumérées dans l'article premier de la loi du 9 avril 1898, avoir son origine dans le travail et s'être produit sur le lieu du travail, tel que nous l'avons précédemment défini.

La déclaration est faite au maire de la commune qui en dresse procès-verbal, tout en remettant au déclarant récépissé de la déclaration et du certificat médical qui doit y être joint et qui indique l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Les témoins de l'accident sont également indiqués dans la déclaration d'accident.

Après avoir reçu la déclaration et en avoir donné récépissé, le maire doit donner immédiatement avis de l'accident à l'inspecteur divisionnaire du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Cela fait, le maire, se référant aux conclusions du certificat médical, répartit les accidents en deux catégories : il classe les déclarations relatives aux accidents qui ne semblent devoir entraîner qu'une incapacité temporaire de travail ; il transmet au juge de paix les déclarations visant des accidents qui paraissent comporter des suites plus graves, la mort ou une incapacité permanente de travail. Le maire doit opérer sa répartition, en se référant aux conclusions du certificat médical ; il n'a jamais à apprécier lui-même leur valeur ou se faire une opinion personnelle différente par d'autres moyens. Mais il peut arriver que la victime ou ses représentants, usant de la faculté que leur réserve l'article 11, fassent à leur tour au maire une déclaration d'accident et y joignent un certificat médical dont les conclusions diffèrent de celles contenues dans le

certificat délivré au chef d'entreprise et remis par lui au maire. En présence de cette contradiction le maire, dès lors qu'un seul des certificats concluera à l'incapacité permanente, devra transmettre les deux déclarations et les deux certificats médicaux.

Le maire dont nous parle l'article 11 de la loi, et qu'elle charge de recevoir la déclaration d'accident, est le maire de la commune où s'est produit l'accident et non celui de la commune où est situé l'établissement industriel ou le domicile de la victime. De même, le juge de paix à qui doit être transmis le dossier recueilli par le maire, au cas d'accident paraissant devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, est celui du canton dans lequel l'accident s'est produit. Nous verrons, en traitant de la compétence des juges de paix, quels sont les motifs qui ont déterminé ce choix.

En faisant une obligation au patron de déclarer au maire de la commune les accidents dont sont victimes ses ouvriers au cours de leur travail, la loi nouvelle a singulièrement amélioré la situation de ces derniers. Sous la législation de droit commun, en effet, les ouvriers se trouvaient fort embarrassés pour établir d'une façon indiscutable le lieu de l'accident, sa cause première, les lésions corporelles qui en avaient été la conséquence directe. De même, il leur était difficile et souvent même impossible de rassembler les témoignages de leurs camarades ou des tiers qui en avaient été les spectateurs. Il en sera tout autrement désor-

mais ; la déclaration et le certificat médical fourniront les données initiales de toutes les enquêtes qui devront ou pourront être ordonnées par la justice et l'administration.

Aussi, en raison de leur importance, le maire devra-t-il exiger dans les pièces qui lui seront fournies, la plus grande précision. Il ne devra point exiger que les indications nécessaires lui soient fournies dans l'ordre et sous la forme réglementaires ; mais il est nécessaire qu'il fasse observer aux intéressés tout l'avantage qu'il y a pour eux de faire dès l'abord une déclaration complète et correcte, et il ne pourra, en tous cas, accepter les documents présentés par les parties que si, régulièrement signés, ils renferment tous les renseignements essentiels.

Section II. *Enquête*

Aux termes de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898, lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle du travail, le maire transmet immédiatement la copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit. Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix doit procéder à une enquête dans le but de rechercher la cause, la nature et les circonstances de l'accident, les

personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, la nature des lésions, les ayant droit qui peuvent éventuellement prétendre à une indemnité, et, enfin, le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes. Cette enquête a lieu contradictoirement, dans les formes prescrites par les articles 35 à 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

La loi impose au juge de paix l'obligation de commencer l'enquête dans les vingt-quatre heures, afin précisément que les constatations sur la cause et la nature de l'accident soient plus précises et plus nettes. Les lieux seront le plus souvent dans le même état que lorsque l'accident s'est produit ; de même, le souvenir des faits sera demeuré vivace dans l'esprit des témoins et y subsistera sans aucune altération.

La première préoccupation du juge devra être, ce nous semble, après avoir convoqué le chef d'entreprise ou son préposé à la surveillance, de rechercher les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent. Ces personnes, en effet, sont appelées à l'enquête et leurs dépositions peuvent être d'une extrême importance. Aussi, lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer, le juge doit-il se rendre auprès d'elles pour recevoir leurs déclarations ou, si elles se trouvent dans un autre canton que celui de l'accident, adresser à son collègue compétent une commission rogatoire.

Le juge de paix ne doit point, d'ailleurs, se borner à rechercher les victimes des accidents ; il sera nécessaire, au cas de décès, qu'il convoque leurs ayant droit à qui la loi, sous certaines conditions, accorde une réparation pécuniaire. Cette convocation sera même utile lorsque la victime ne paraît point en danger de mort, car l'événement peut tromper les premières prévisions et le diagnostic favorable du début.

Toutes diligences ayant été faites pour retrouver les victimes d'accidents et leurs ayant droit éventuels ou actuels, le juge doit, commençant dès lors véritablement son enquête, se demander si l'accident dont déclaration lui a été transmise, tombe sous l'application de la loi du 9 avril 1898 Pour se former une opinion sur ce point, le juge recherchera, ainsi que le dit la loi, la cause et la nature de l'accident, c'est-à-dire s'il est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, et s'il s'est produit dans une des industries énumérées par la loi. Les dépositions des parties et des témoins de l'accident seront de la plus haute importance ; il est dès lors facile de se rendre compte de l'utilité que présentait, dans la déclaration remise au maire, l'énumération des personnes qui se trouvaient sur les lieux de l'accident au moment où l'ouvrier en a été la victime.

Remarquons encore combien les chefs d'entreprise seront bien avisés en déclarant tous les accidents dont leurs ouvriers peuvent être les victimes, qu'ils croient ou non qu'on doit en rattacher la cause au travail dont

ils étaient chargés. La déclaration d'accident ne crée point, en effet, une présomption de responsabilité contre le patron, mais elle le met toujours, en revanche, à l'abri des pénalités édictées par l'article 14 de la loi. Toutes facilités lui seront données, au cours de l'enquête, de démontrer que l'accident n'a point sa cause dans le travail, de même d'ailleurs que, par tous les moyens, l'ouvrier pourra tenter la démonstration contraire et même opposer les présomptions que la loi établit en sa faveur.

Ce premier point résolu, le juge de paix devra vérifier si le certificat médical qui lui a été transmis par le maire, rend suffisamment compte de l'état de la victime et des suites probables de l'accident. Si le certificat ne lui paraît pas assez complet, le juge peut confier à un nouveau médecin l'examen du blessé, lui demander une nouvelle description des lésions, la fixation de la date approximative à laquelle la blessure sera consolidée et, en général, tous autres renseignements qu'il jugera utiles.

Lorsqu'il y aura lieu à explications techniques, le juge pourra également nommer un expert qui lui facilitera la compréhension des causes, de la nature et des circonstances de l'accident. Il ne doit être procédé à ces nominations que dans les cas où elles sont absolument nécessaires, il est même interdit d'y recourir dans les hypothèses mentionnées à l'article 13 de la loi. Dans ces hypothèses, le rapport d'expert ferait double emploi avec celui que doivent dresser les fonc-

tionnaires chargés de la surveillance et du contrôle des établissements dont parle l'article.

Le juge enfin devra rechercher le salaire quotidien et le salaire annuel de la victime ; nous avons vu précédemment comment ils devaient être calculés. Mais, en même temps qu'il se livrera à cette opération, le juge devra aussi rechercher s'il y a eu faute, soit de l'ouvrier, soit du patron ou de ses préposés. La faute intentionnelle de l'ouvrier le prive, en effet, de tout droit à indemnité. Quant à la faute inexcusable soit de l'ouvrier, soit du patron, elle a pour conséquence d'entraîner une diminution ou une augmentation du chiffre de la pension. Il ne sera toutefois utile de se livrer à la recherche de la faute inexcusable que lorsque l'accident paraîtra devoir entraîner une incapacité permanente partielle ou absolue, car l'inexcusabilité n'a aucun effet sur la fixation de l'indemnité journalière, qui demeure toujours égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident.

La loi assigne à l'enquête un délai maximum de dix jours, qui ne peut être dépassé qu'au cas d'impossibilité matérielle, dûment constatée dans le procès-verbal, de la terminer dans ce laps de temps.

Dans les cinq jours qui suivent la clôture des opérations, les parties, averties par lettre recommandée du dépôt de la minute au greffe de la justice de paix, peuvent en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition sans frais. Passé ce délai, le dossier est transmis au président du Tribunal civil de l'arrondissement.

CHAPITRE II

PROCÉDURE TENDANT AU RÈGLEMENT DES DOMMAGES

La loi du 9 avril 1898 définit successivement les juridictions compétentes et les formes de la procédure à observer devant chacune d'elles, le délai de prescription des actions en indemnité et les facilités concédées aux victimes ou à leurs représentants par l'octroi de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire. Les juridictions compétentes sont le juge de paix et le Tribunal civil. Nous allons étudier dans deux sections distinctes les attributions confiées par la loi à chacune de ces juridictions et la procédure particulière à suivre devant elles; dans les deux sections suivantes nous dirons quelques mots de la prescription des actions et du bénéfice de l'assistance judiciaire accordé aux victimes d'accidents ou à leurs représentants.

SECTION I. — *Compétence des Juges de paix, procédure*

Aux termes de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, « les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en

dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

Cet article consacre deux importantes dérogations aux règles du droit commun.

Il supprime, en premier lieu, le droit d'appel pour les contestations personnelles et mobilières engagées sur une demande supérieure à 200 francs. C'est anéantir en fait, dans notre matière, la garantie du second degré de juridiction, les litiges portant sur frais de maladie, frais funéraires et indemnités temporaires représentant 80 pour 100 des contestations soulevées entre ouvriers et patrons, à la suite d'accidents du travail.

Cette première dérogation se justifie néanmoins d'une manière suffisante par la faible importance que présente, dans la plupart des cas, l'objet des contestations de cette nature et par la solution rapide qu'elle permet de leur donner.

Le désir de hâter la liquidation des droits de la victime doit-il aussi faire abandonner la tentative de conciliation entre les parties prescrite par l'article 17 de la loi du 25 mai 1838? La loi du 9 avril 1898 ne contenant aucune disposition spéciale sur ce point, nous croyons fermement qu'on doit la maintenir; elle pourra d'ailleurs, dans bien des cas, amener un arrangement amiable entre le chef d'entreprise et la victime.

L'article 15 de la loi du 9 avril 1898 attribue, en second lieu, compétence au juge de paix du canton où

l'accident s'est produit, dérogeant ainsi à la règle générale de l'article 2 du Code de procédure civile.

Le juge de paix qui est chargé de procéder à l'enquête édictée par l'article 12, est donc le même qui est appelé à connaître de la demande pour frais de maladie, frais funéraires et indemnité temporaire. Il y avait, en effet, même raison de décider dans les deux cas. C'est sur les lieux même de l'accident qu'il sera le plus facile d'en rechercher les causes et la nature; les témoins seront plus facilement retrouvés et leur interrogatoire s'accomplira avec moins de frais et de déplacements. Ce sera de même, le plus souvent, dans l'agglomération la plus voisine du lieu d'accident que la victime aura été transportée; pour le règlement de la réparation due, elle s'adressera donc avec facilité et presque sans frais au juge de paix du canton où l'accident s'est produit. Remarquons d'ailleurs que dans les professions sédentaires, le magistrat cantonal chargé de statuer sur la demande de la victime sera, en même temps que le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, le juge de paix du canton où sont situés l'établissement industriel et le domicile des parties. L'exception apportée par l'article 15 de la loi du 9 mars 1898 aux règles générales de la compétence n'est donc point aussi étendue qu'elle paraît l'être de prime abord.

En dehors des deux dérogations que nous venons de signaler, la procédure est suivie conformément au droit commun, renfermé dans le livre premier du Code de procédure civile. L'appel pour les jugements rendus

par les juges de paix est supprimé, mais le recours en cassation demeure autorisé pour excès de pouvoir, conformément à l'article 15 de la loi du 25 mai 1838. Il n'est de même rien innové en ce qui concerne les jugements par défaut et les oppositions.

Quelques points méritent encore d'être examinés.

Nous avons vu, précédemment, que les accidents occasionnant une incapacité temporaire de travail ne donnent point lieu à enquête préalable. Le litige vient donc devant le juge sans qu'aucune instruction ait été faite. La faute inexcusable des parties est sans influence sur la détermination de l'indemnité que le juge devra allouer à la victime. L'enquête eut été inutile sur ce cas particulier. Mais le patron pourra alléguer que l'accident n'est point survenu dans le travail, comme l'exige l'article premier de la loi du 9 avril 1898, pour que la victime puisse se prévaloir des dispositions de cette loi. Une enquête deviendra dès lors nécessaire, elle aura lieu suivant les prescriptions des articles 34 et suivants du Code de procédure civile. Si le juge de paix, sur la foi d'un certificat médical concluant à une incapacité permanente, avait procédé à l'enquête prescrite par l'article 12 de la loi du 9 avril 1898, la seconde enquête deviendrait inutile, les éléments suffisants pour apprécier le mérite des allégations du patron se trouvant renfermés dans la première.

L'article 16 de la loi du 9 avril 1898 autorise le tribunal civil à allouer, avant dire droit, une provision à la victime. Le même droit doit-il être reconnu au

juge de paix? Les raisons de décider ne paraissent point les mêmes dans les deux cas. C'est, en effet, dans l'hypothèse où l'affaire n'est pas en état, que la loi autorise les juges de première instance à allouer une provision, le droit à une indemnité étant d'ailleurs reconnu en principe à la victime. Cette hypothèse n'est point de nature à se réaliser en justice de paix. L'instance y sera toujours de courte durée et dès lors que le droit à une indemnité est reconnu à la victime, il est excessivement simple d'en fixer promptement le montant. L'octroi d'une provision devient ainsi inutile.

Une question des plus controversées en doctrine et en jurisprudence est celle de savoir si le juge de paix est compétent pour statuer, en matière d'accident suivi d'incapacité permanente, sur la demande en paiement de l'indemnité journalière qui doit être servie à la victime avant la consolidation de la blessure.

Dans une première opinion, on soutient que le juge de paix est seul compétent pour statuer en dernier ressort sur les frais de maladie, les frais funéraires et l'indemnité journalière. On s'appuie sur le caractère absolu des termes qu'emploie l'article 15 de la loi du 9 avril 1898. Cet article ne fait aucune distinction. L'esprit de la loi semble également conforme à cette interprétation. La loi veut que toutes les difficultés relatives à ces diverses indemnités soient rapidement tranchées et qu'à aucun moment, la victime d'un accident du travail reste dénuée de ressources. Il ne peut en être ainsi que si la connaissance de ces difficultés

appartient dans tous les cas au juge de paix. Si le Tribunal civil les joignait à la question de l'octroi d'une pension soulevée devant lui, le vœu de la loi ne se trouverait plus rempli car, outre que le règlement pourrait être long, l'appel pourrait frapper l'ensemble des décisions rendues, contrairement au texte formel de l'article 15. (En ce sens Justice de Paris, XIII^e^ arrondissement 1^er^ décembre 1899; Justice de paix de Paris XI^e^ arrondissement, 6 décembre 1899 ; Tribunal civil de Céret, 13 mars 1900; Cour de Besançon, 14 février 1900.)

Dans un second système, on soutient que le Tribunal civil est seul compétent. Le but de la loi est de permettre aux parties de régler les indemnités relatives aux frais de maladie, aux frais funéraires et à l'incapacité temporaire, le plus promptement possible et avec le moins de déplacements qu'il se pourra. Mais dès lors que le Juge de Paix s'est dessaisi du dossier de l'affaire qui a été transmis au Président du Tribunal civil et que le Tribunal civil est, en outre, appelé à statuer sur une demande d'indemnité pour incapacité permanente, les avantages qui avaient fait attribuer au juge cantonal compétence pour le règlement des indemnités prévues à l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, ne se retrouveront plus. Aussi, adoptant ce système, croyons-nous qu'on devra revenir aux règles du droit commun.

L'indemnité temporaire, aussi bien que les frais de maladie et les frais funéraires sont les accessoires de

la demande en indemnité pour incapacité permanente. Ils doivent nécessairement être compris dans l'instance. Comprendrait-on un retour de l'enquête et du certificat médical devant le juge de paix! Ce serait ralentir la solution du litige au lieu de l'accélérer. Ce serait également occasionner une augmentation inutile de frais et de dérangements, les parties étant dans l'obligation de suivre deux instances. Ce serait enfin, par suite de la dualité des décisions, s'exposer à voir cesser l'indemnité temporaire avant qu'ait commencé le service de l'indemnité prévue pour l'incapacité permanente.

Sans doute, les décisions rendues par les magistrats de première instance peuvent être intégralement soumises à l'appel; mais il sera extrêmement rare que de cet appel l'ouvrier ait à souffrir, le chef d'entreprise étant, dans la plupart des cas, condamné à payer une provision à la victime. En ce sens, justice de Paix de Paris, 1er arrondissement, 6 janvier 1900.

SECTION II. — *Compétence du Tribunal civil et procédure*

Les demandes relatives à l'allocation des pensions dues en cas de décès ou d'incapacité permanente de travail, sont portées devant les tribunaux de première instance. L'affaire est jugée suivant la procédure des matières sommaires. Les seules dérogations apportées par la loi visent, la première, la compétence *ratione*

loci; la seconde, le préliminaire de conciliation devant le président du tribunal; la dernière, les voies de recours.

De même que le juge de paix du canton où l'accident s'est produit statue sur les contestations relatives aux frais de maladie, aux frais funéraires et aux indemnités temporaires, de même c'est au tribunal civil de l'arrondissement où l'accident s'est produit, qu'il appartient de procéder au règlement des autres indemnités prévues par la loi. Cela n'est dit nulle part d'une manière expresse, mais résulte implicitement du dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898, aux termes duquel, à l'expiration des cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête, est transmis au président du tribunal civil le dossier constitué par le juge de paix chargé de l'enquête, c'est-à-dire par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

En second lieu, la loi nouvelle supprime la tentative de conciliation devant le juge de paix, prescrite par l'article 48 du Code de procédure civile, et la remplace par un essai de conciliation confié au président du tribunal civil. (Article 16, loi du 9 avril 1898.)

Dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier de l'enquête, le président du tribunal civil convoque les parties intéressées, soit par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen qui permettra aux parties de se rendre en temps utile.

La loi concède expressément au chef d'industrie, le

droit de se faire représenter. Elle est muette sur la représentation de la victime ou de ses ayant droit. Doit-on en conclure qu'elle ne permet point cette représentation ? On ne peut raisonnablement soutenir cette opinion Il y a, en effet, des cas nombreux où il est matériellement impossible à l'ouvrier de se rendre à la convocation du président du tribunal civil. Si donc la loi ne parle point de la représentation en justice de l'ouvrier ou de ses ayant droit, c'est que cette représentation est naturellement autorisée et qu'il n'est, dès lors, besoin d'aucun texte formel pour la permettre. La représentation du patron, au contraire, eût pu, en l'absence de texte formel, paraître impossible à certains. C'est pour cette raison que la loi a cru devoir s'expliquer sur ce point.

Quel sera le rôle du président ? Connaissant les faits, ayant puisé tous les renseignements désirables dans le dossier de l'enquête, il devra user de la haute autorité qu'il tient de ses fonctions pour amener un accord entre les parties. Veillant d'ailleurs à ce que cet accord soit conforme aux prescriptions de la loi, il devra refuser son approbation à tout arrangement qui lui paraîtra violer ces prescriptions. Il aura mission de rechercher si un compromis, en apparence conforme à l'esprit et au texte de la loi nouvelle, ne cache point, en réalité, une convention qui leur est contraire. Mais si l'accord lui paraît en harmonie avec les dispositions de la loi, il rendra une ordonnance fixant définitivement le chiffre de l'indemnité à allouer à la victime ou

à ses ayant droit et donnera acte aux parties de leur accord.

Le procès-verbal des conventions intervenues entre les parties a le même caractère que s'il avait été dressé par un notaire. Il ne peut être attaqué qu'en invoquant un vice du consentement ou qu'en intentant l'action en révision prévue par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898.

Si le président ne parvient point à amener une entente entre les parties ou s'il refuse de sanctionner un accord qui lui paraît contraire à l'esprit et au texte de la loi, il renvoie l'affaire à l'audience du Tribunal civil, qui est saisi au moyen d'une assignation délivrée par huissier.

La loi nouvelle modifie, en troisième lieu, l'exercice des voies de recours. Les jugements du Tribunal civil sont susceptibles d'opposition et d'appel ; mais l'opposition n'est recevable au cas de défaut, faute de constituer avoué, que dans le délai de quinzaine à partir de la signification du jugement à personne. Elle continue, conformément à l'article 157 du Code de procédure civile, à être recevable pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, lorsque le jugement est rendu par défaut, faute de conclure.

Quant au délai pour interjeter appel, il est réduit à quinze jours et part de la date du jugement si la décision est contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, si elle a été rendue par défaut.

Section III. — *Prescription*

L'article 18 de la loi du 9 avril 1898 décide que l'action en indemnité se prescrit par un an à partir de l'accident. La prescription de la loi est une prescription extinctive ordinaire. L'inaction de la victime pendant un an permet au patron, assigné dans la suite en paiement d'indemnité, d'opposer au demandeur l'exception tirée de la prescription.

La loi, en instituant cette courte prescription, n'a fait que suivre l'exemple des législations étrangères. Le délai de la prescription est, en effet, de deux ans en Allemagne, et d'un an en Autriche et en Italie. De même, antérieurement à la promulgation de la nouvelle loi, les Compagnies privées d'assurances disposaient déjà que les assurés seraient déchus de tout droit à une indemnité, s'ils ne formulaient point leurs réclamations dans un court délai, ordinairement dans le délai d'un an. La loi a ainsi consacré un usage généralement suivi dans la pratique.

Dans le but de rassembler facilement et rapidement les témoignages nécessaires, le législateur prescrit une enquête faite d'office par les soins du juge de paix; il a de même simplifié la procédure à suivre devant les juridictions chargées de liquider les dommages. En réduisant à une année le délai de la prescription de l'action en indemnité, il a parachevé son

œuvre et obligé les parties à hâter nécessairement le règlement de leurs différends. Les dispositions de la loi ne sauraient, d'ailleurs, léser leurs intérêts, car l'action en revision qui leur est donnée pendant un temps très suffisant par l'article 19, leur permet d'obtenir la réformation des décisions judiciaires qui leur préjudicient, en ce sens qu'elles ne sont plus en rapport avec la situation de la victime ou de ses ayant droit.

L'action en indemnité atteinte par la prescription annale est, d'ailleurs, exclusivement celle qui résulte de l'application du principe du risque professionnel, et non celle qui dérive du droit commun et s'exerce, par exemple, à l'égard des tiers.

La prescription de la loi nouvelle est une courte prescription. Doit-on l'assimiler aux prescriptions de courte durée dont parlent les articles 2271 à 2273 du Code civil? Il est impossible de le faire, car une différence essentielle les sépare. Les prescriptions des articles 2271 à 2273 sont fondées sur une présomption de paiement, et le créancier peut déférer le serment au débiteur qui prétend avoir payé. Le serment décisoire, au contraire, ne peut être exigé du patron par la victime ou ses ayant droit.

Mais comme les autres prescriptions, la prescription dont nous nous occupons peut être suspendue ou interrompue.

On peut ranger en trois catégories les causes de suspension formulées par le Code civil ; les premières se rattachent à l'incapacité des personnes contre qui

la prescription peut être invoquée ; les secondes sont fondées sur les rapports existant entre les personnes qui sont menacées par la prescription et celles qui sont appelées à en bénéficier ; les troisièmes enfin sont relatives à la modalité de la créance.

Les causes de suspension de la prescription qui se rattachent à l'incapacité des personnes contre qui la prescription peut être invoquée, sont essentiellement la minorité et l'interdiction. Doit-on les admettre en notre matière ? On invoque dans le sens de la négative l'article 2278 du Code civil, qui les déclare inapplicables aux courtes prescriptions ; mais on ne remarque pas que les courtes prescriptions visées par l'article 2278 sont les prescriptions de l'article 2271 et de l'article 2272 et non d'autres. Nous avons d'ailleurs déjà noté une différence capitale entre les courtes prescriptions du Code civil et la prescription annale de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898. On ne peut donc raisonner par analogie.

On fait également valoir dans le sens de la négative l'opinion que le délai d'un an auquel est limité la durée de l'exercice de l'action en indemnité est un délai préfixe emportant déchéance et non une véritable prescription. Mais l'article 18 de la loi ne parle nulle part de déchéance ; nous croyons fermement que les rédacteurs de la loi nouvelle ont seulement voulu abréger le délai de la prescription de droit commun tout en lui conservant les mêmes caractères.

On fait également valoir l'intérêt qu'il y a pour la

société et pour les parties à voir la fixation des indemnités suivre d'aussi près que possible l'accident sur lequel on se fonde pour les réclamer ; mais cet argument n'est pas suffisant et nous concluons que la minorité et l'interdiction des ayant droit suspendent la prescription.

Quant aux causes de suspension de la prescription fondées sur les rapports existant entre les personnes menacées de la prescription et celles qui sont appelées à en bénéficier, elles sont fondées sur des considérations d'ordre public et comme telles elles ne peuvent manquer de s'appliquer à la prescription annale de l'article 18, dans les cas, d'ailleurs très rares, où il y aura lieu de les invoquer.

En ce qui concerne enfin les causes de suspension relatives à la modalité de la créance, elle ne trouvent leur place dans notre matière que dans une hypothèse très spéciale. Supposons qu'un ouvrier ait été victime d'un accident dont les conséquences soient de prime abord très difficiles à établir. L'ouvrier convient avec son patron de surseoir pendant un certain temps au règlement de l'indemnité. Ne peut-on point dire, dans ce cas, que la créance de l'ouvrier est une créance à terme et que la prescription ne court que du jour fixé pour le règlement par l'accord des parties? Nous adoptons l'affirmative, argumentant de l'article 2257 ainsi conçu : « La prescription ne court point. . à l'égard d'une créance à jour fixe jusqu'à ce que ce jour soit arrivé ».

La prescription de l'article 18 de la loi du 9 avril

1898, soumise aux causes ordinaires de suspension, peut être également interrompue. Il ne peut être question ici que d'interruption civile. Les actes interruptifs de prescription sont énumérés dans les articles 2244, 2245, 2248 et 2274 du Code civil ; les uns sont des actes extrajudiciaires émanant du demandeur, d'autres consistent dans la reconnaissance de l'obligation par celui qui prescrit.

Les actes extrajudiciaires émanés du demandeur peuvent être une citation à comparaître en justice de paix, en cas d'incapacité temporaire ; une assignation à comparaître devant le Tribunal civil au cas de mort ou d'incapacité permanente ; une convocation à comparaître devant le Président du Tribunal pour la conciliation prévue par l'article 16. La citation en justice de paix et l'assignation devant le Tribunal civil sont certainement interruptives de prescription ; quant à la convocation en conciliation devant le Président du Tribunal, nous ne lui reconnaitrons ce caractère qu'à la double condition que les deux parties ayant comparu devant le magistrat, il soit dressé un procès-verbal de non conciliation et que assignation soit donnée devant le Tribunal civil dans le délai d'un mois (Argument article 57 du Code de procédure civile.)

Les autres actes extrajudiciaires qui peuvent émaner du demandeur sont le commandement et la saisie : le premier et *a fortiori* le second sont également interruptifs de prescription.

Aux termes de l'article 2248 du Code civil : « La

prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. » Appliquant cette règle à notre matière, nous considérerons comme acte interruptif de la prescription annale la convention par laquelle le chef d'entreprise, sans se conformer aux dispositions de la loi nouvelle touchant la déclaration, l'enquête et la tentative de conciliation devant le président du Tribunal civil, promet et paie une indemnité à l'ouvrier blessé. Ainsi une convention nulle comme contraire à la loi peut servir à prolonger l'existence de l'action en indemnité prévue par la loi.

La prescription qui succèdera à la prescription interrompue de l'article 18, aura les mêmes caractères qu'elle. Le but de la loi qui est de hâter la solution des litiges serait manqué, si une simple reconnaissance interruptive transformait la prescription annale en prescription trentenaire.

Les parties ne peuvent d'avance renoncer à la prescription, ni convenir que le délai en sera plus long que celui qui est fixé par la loi. Mais elles peuvent renoncer à la prescription acquise, aucun texte ne s'y oppose ; elles peuvent y renoncer expressément ou tacitement, notamment par la reconnaissance du droit de l'ouvrier à une indemnité. Mais la renonciation à la prescription étant l'abandon d'un droit, ne peuvent valablement la consentir que ceux qui sont capables d'aliéner (Article 2222 du Code civil).

Section IV. — *Assistance judiciaire*

Le manque de ressources obligeait souvent autrefois la victime ou ses ayant droit à renoncer à la lutte judiciaire. Afin de leur faciliter l'accès du prétoire, la loi nouvelle leur accorde de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire. Une seule formalité est nécessaire, l'apposition du visa du procureur de la République sur l'extrait de l'ordonnance de non-conciliation transmis au parquet par le greffier du Tribunal de première instance. Remplissant lui-même la mission que l'article 13 de la loi du 21 janvier 1851 confiait au président du Tribunal, le Procureur désigne lui-même l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'ouvrier demandeur en indemnité.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, aux actes d'exécution mobilière et immobilière que comporte la procédure et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires. Ce dernier point n'était point prévu par la loi du 21 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

En appel et en cassation, l'attribution de l'assistance judiciaire n'a pas lieu de plein droit. On évitera ainsi des abus assez nombreux qui n'eussent point manqué de se produire.

CHAPITRE III

ACTION EN RÉVISION

La loi, en exigeant qu'il soit rapidement procédé au règlement des indemnités dues à la suite d'accidents du travail, a prévu le cas où, par suite d'une modification dans l'état de la victime, l'indemnité allouée ne serait plus en rapport avec le préjudice qu'elle aura définitivement subi. Aussi accorde-t-elle aux parties le droit de demander la révision du règlement primitif (Article 19, loi du 9 avril 1898).

La révision peut être demandée, soit à la suite d'une aggravation, soit à la suite de l'atténuation de l'infirmité. D'après le droit commun, la victime dont la situation s'aggravait, pouvait demander un supplément d'indemnité. Il n'y avait, en effet, point chose jugée, car la seconde instance avait en vue la réparation d'un préjudice nouveau, quoique résultant du même accident et atteignant la même personne. Mais il était, à l'inverse, impossible d'obtenir une diminution dans le chiffre de l'indemnité en se fondant sur l'amélioration survenue dans l'état de la victime. La solution nouvelle constitue donc un progrès indéniable.

Le droit à demander la révision est le correctif de l'obligation dans laquelle se trouvent les parties de

fixer, dans un délai excessivement réduit, le chiffre de l'indemnité à allouer à la victime ou de le faire fixer, à défaut d'entente, par les juridictions compétentes.

La loi admet trois sortes d'actions en révision, l'une fondée sur l'aggravation de l'infirmité, la deuxième sur l'atténuation de l'infirmité, la troisième sur le décès de la victime. Le droit à la révision est toujours ouvert pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

L'ouvrier intentant une action en révision pour cause d'aggravation doit tout d'abord fournir la preuve d'une décision définitive ou d'un accord antérieur lui allouant une indemnité. Cette preuve se fera suivant les règles du droit commun. Il doit, en second lieu, rapporter la preuve de l'aggravation de son infirmité. Cette aggravation doit être postérieure à la décision judiciaire qui a définitivement fixé le chiffre de l'indemnité, il ne doit en avoir été tenu aucun compte dans le calcul de cette indemnité. L'aggravation doit encore augmenter l'incapacité de travail et être enfin la conséquence directe de l'accident et non avoir sa cause dans la constitution maladive de l'individu.

L'ouvrier dirigera sa demande en indemnité supplémentaire pour aggravation d'infirmité contre le patron qui l'employait au moment de l'accident. Si le patron était assuré, la société d'assurances remplace de plein droit le patron. Si, depuis l'accident, le patron non assuré a disparu, l'ouvrier dirigera son action

contre la Caisse nationale des retraites, en remplissant les formalités requises par les règlements d'administration publique.

Lorsqu'il y aura amélioration dans l'état de la victime, ce sera le patron ou son assureur qui intentera l'action en révision. De même pourra l'intenter la Caisse nationale des retraites qui aura déjà payé pour un patron insolvable. Ainsi que nous l'avons décidé pour l'aggravation d'infirmité, l'atténuation doit être postérieure à la décision définitive et n'avoir point été prévue au moment du règlement de la pension. L'atténuation doit être également constatée par une plus grande aptitude au travail.

Au cas de décès de la victime, ses ayant droit peuvent prétendre à une indemnité dans les termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. Ils devront rapporter la preuve que le décès de leur parent a sa cause dans l'accident. Si la négligence du blessé a précipité l'issue fatale, la pension peut être réduite.

Le délai pour intenter l'action de révision est de trois années. Est-ce un délai préfixe dont l'expiration emporte déchéance? Nous le croyons fermement; aussi autoriserons-nous le juge à suppléer au besoin la fin de non recevoir tirée de l'expiration du délai fixé par la loi.

Les règles que la loi nouvelle a établies pour l'exercice de l'action en indemnité sont-elles applicables à l'action en révision? Cela paraît certain en ce qui concerne les règles de compétence *ratione materiæ* et

ratione loci. Quant à la manière d'introduire l'action, doit-on la faire précéder de la tentative de conciliation, dont parle l'article 16 de la loi nouvelle ? L'article 16 consacre une disposition exceptionnelle, qui ne doit point être étendue d'un cas prévu à un cas non prévu. Aussi croyons-nous que le demandeur, se conformant aux règles du Code de procédure civile, doit faire précéder son assignation du préliminaire de conciliation devant le juge de paix, s'il ne se fait dispenser de cette formalité par le président du Tribunal. De même nous n'accorderons point de plein droit à l'ouvrier demandeur en révision le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les délais d'opposition et d'appel sont les mêmes que pour tous autres jugements mettant fin à des contestations provoquées par des accidents du travail.

CONCLUSIONS

La loi sur la responsabilité des accidents du travail a été mise trop récemment en vigueur pour qu'on puisse porter encore sur elle un jugement définitif. Il est néanmoins évident dès maintenant qu'elle a réalisé sur la législation antérieure un incontestable progrès.

Autrefois, l'ouvrier blessé au cours de son travail n'avait, pour obtenir réparation du préjudice causé, que la seule ressource de l'action donnée par les articles 1382 et 1383 du Code civil, la jurisprudence s'étant presque unanimement refusée à s'approprier les théories imaginées par la doctrine, théories qui répondaient à un profond sentiment d'humanité et de justice, mais qui n'étaient nullement basées sur une interprétation vraiment juridique des textes.

Pour triompher dans sa demande, la victime devait invoquer la faute du patron et la prouver. Il suffisait, à la vérité, d'une faute très légère, d'une apparence de faute. Et cependant, près de quatre-vingts acci-

dents sur cent n'étaient sanctionnés par aucune réparation pécuniaire et retombaient définitivement sur l'ouvrier.

L'ouvrier devait prouver le fait qui engageait la responsabilité du patron, et il ne pouvait, le plus souvent, apporter cette preuve. Aussi, vaincu par la difficulté de rassembler les témoignages, et par la difficulté plus grande encore, par suite de son manque de ressources, de poursuivre longtemps la lutte judiciaire, le voyait-on se contenter d'une maigre et souvent dérisoire indemnité consentie par le patron ou une Compagnie d'assurances.

La loi du 9 avril 1898 a renversé le vieux principe sur lequel reposait la responsabilité patronale. Elle a fait des accidents une charge de l'industrie, un risque professionnel. De même que le patron profite des bonnes chances de son industrie, il doit supporter les mauvaises, et parmi elles, celles qui résultent des accidents qui pourront atteindre les ouvriers au cours de leur travail.

La notion du risque professionnel a été empruntée aux législations allemande et autrichienne. Elle procède d'un esprit tout différent de celui de notre droit français, elle ne s'harmonise pas avec l'ensemble de nos lois. Le législateur eût pu facilement arriver au résultat qu'il voulait atteindre sans heurter ainsi de front les idées jusqu'ici reçues en France. Notamment, il lui eût suffi pour cela de décider que dans les industries visées par la loi nouvelle, le patron devenait,

du fait seul de la formation du contrat de travail, l'assureur de son ouvrier, sans pouvoir retenir aucune prime sur son salaire.

Mais, puisque nous avons maintenant accepté cette notion, étrangère à notre droit, du risque professionnel, gardons-la, car une discussion sur sa valeur juridique pourrait mener bien loin et compromettre l'existence de la loi elle-même. Souhaitons seulement qu'une prochaine modification à la loi proclame le risque professionnel intégral, n'excluant de l'application des dispositions nouvelles, que les accidents qui ont été suivis d'une condamnation du patron, ou qui sont le résultat d'une faute intentionnelle de la victime. Cela sera plus clair et plus simple et les difficultés relatives à la détermination de la faute inexcusable s'évanouiront immédiatement.

Après avoir accepté le principe du risque professionnel, la loi du 9 avril 1898 se préoccupe de fixer le montant des indemnités dues aux victimes d'accidents. Cette fixation eût été insuffisante et dans bien des cas inutile, si la loi n'avait pris des mesures pour garantir à l'ouvrier le paiement des rentes qui lui sont dues. Le législateur français n'a point voulu s'engager dans la voie de l'assurance obligatoire qui a cependant donné d'excellents résultats en Allemagne et a préféré recourir à des moyens compliqués et détournés.

La loi nouvelle ne s'applique point indistinctement à toute l'industrie ; elle assujettit à ses prescriptions deux

groupes distincts : le premier comprenant les industries nominativement énumérées par la loi et qui sont assujetties de plein droit, le second comprenant les industries qui d'elles-mêmes échapperaient à l'application du risque professionnel, mais qui y sont soumises dès lors qu'il y est fait emploi de moteurs inanimés ou de substances explosives.

Les dispositions de la loi modifient enfin la procédure. La déclaration d'accident que la loi impose au chef de l'exploitation et l'enquête qu'elle prescrit au juge de paix de commencer dès lors qu'il est saisi de la déclaration et du certificat médical, rendront éminemment facile la tâche du juge chargé d'apprécier le degré d'incapacité et de fixer le taux de l'indemnité due.

Dans le but d'arriver à une prompte solution des litiges, le législateur, après avoir partagé entre le juge de paix et le Tribunal civil la mission de procéder au règlement des contestations, édicte pour les actions en indemnité une courte prescription, une prescription annale. Mais comme parfois la nécessité où se trouvent les parties de terminer promptement leurs différends peut mener à des conséquences contraires à l'équité et à la réalité des faits, il est réservé aux parties le droit de demander, durant trois années, la révision des décisions judiciaires fixant leur situation.

Telles sont brièvement résumées les principales innovations de la loi du 9 avril 1898. Cette loi relève l'ouvrier de la situation inférieure dans laquelle le plaçaient autrefois vis-à-vis de son patron son manque

de ressources et la difficulté de la preuve. Il était profondément injuste que les conséquences dommageables des accidents qui n'étaient point dus à une faute prouvée du patron, fussent supportées seulement par l'ouvrier. Les charges de l'industrie ne sont point sensiblement aggravées et la loi a l'inappréciable avantage d'aider au maintien de la paix sociale, en procurant, dans la presque totalité des cas, une réparation pécuniaire à l'ouvrier victime de l'accident ou à ses représentants.

La loi de 1898 présente cependant de nombreuses imperfections qui apparaîtront chaque jour davantage. Nous en avons constaté les plus importantes au cours de cette étude. Il est à souhaiter que pour celles-là, interviennent promptement des modifications au texte actuellement en vigueur par voie de loi ou de décret. Déjà d'ailleurs de nombreuses propositions de loi ont été renvoyées à l'examen de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Parmi ces propositions, citons notamment celle de MM. Pourquery de Boisserin et Ferrette, du 16 mai 1899, tendant à rendre l'assurance des ouvriers obligatoire pour le patron ; celle de M. Mirman, du 13 décembre 1900, tendant à rendre la loi du 9 avril 1898, applicable à tous les salariés et celle des membres du groupe socialiste de la Chambre, du 20 décembre 1900, tendant à accorder l'indemnité journalière dès le premier jour, lorsque l'incapacité a duré plus de quatre jours.

Il nous paraît également que le Parlement devrait supprimer du texte de la loi les dispositions relatives

à la faute inexcusable dont les caractères fondamentaux demeureront toujours vagues et imprécis et qui ne servira qu'à envenimer les débats.

La jurisprudence à laquelle a donné lieu la loi nouvelle est déjà abondante. Mais les décisions rendues sont loin d'être uniformes. Cela tient évidemment aux défauts du texte et à la mauvaise rédaction de certains articles. L'accord semble néanmoins fait sur certains points et il y a certainement lieu d'espérer une plus grande unité d'appréciation dès le jour où la Cour de cassation aura tranché les litiges qui lui sont actuellement soumis.

Malgré les difficultés et les lenteurs de son élaboration, la loi du 9 avril 1898 a été trop rapidement confectionnée au dernier moment, peut-être sous le coup de préoccupations électorales. Elle sera nécessairement l'objet de retouches nombreuses. Dans l'œuvre de sa réformation on devra toujours se laisser guider par les préoccupations auxquelles obéirent ses premiers auteurs et qui étaient de faire une loi de conciliation et d'équité et qui, sans imposer de trop lourdes charges à l'industrie, assurât néanmoins dans tous les cas aux victimes d'accidents une réparation certaine et suffisante du dommage éprouvé.

ANNEXES

Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, du 9 avril 1898

TITRE I. — *Indemnités en cas d'accidents*

ARTICLE PREMIER. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de

la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celle de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2,400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article premier, l'ouvrier ou employé a droit : Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel.

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 pour 100 du salaire

annuel de la victime pour le conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 pour 100 de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant; de 25 pour 100, s'il y en a deux; de 35 pour 100, s'il y en a trois, et 40 pour 100, s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 pour 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 pour 100 du salaire ni 60 pour 100 dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 pour 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 pour 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe 6 est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre, elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département par l'assistance médicale gratuite.

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts types approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnées à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou Sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la Société et approuvés par le Ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les con-

cerne, donnée par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonèrera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayant droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente,

calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête, une rente viagère reversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la reversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal, en Chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II. — *Déclaration des accidents et enquête*

ART. 11 — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

ART. 12 — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclation et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayant droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement, dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un

service distinct du service de la gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces derniers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises, et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au Président de Tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. — Sont punis d'une amende d'un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III. — *Juridictions. Procédure. Révision*

ART. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

ART. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayant droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision ; sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Art. 18— L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Art. 19 — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans,

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident

est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à cent francs (100 fr.)

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordée de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayant droit, devant le Tribunal.

A cet effet, le Président du Tribunal adresse au procureur de la Républlque, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il

est prescrit à l'article 13, paragraphes 2 et suivants de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE IV. — *Des garanties*

ART. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayant droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les Sociétés d'assurances à prime fixe ou mutuelles, ou les Syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à la dite Caisse.

ART. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article premier, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi des finances.

ART. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise elle jouira, pour le remboursement de ses avances du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service, confié par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites, et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les Sociétés d'assurances et les

Syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayant droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les Compagnies d'assurances.

Art. 27. — Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté, par privilège, au paiement des pensions et indemnités.

Les Syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle, seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixées annuellement, pour chaque Compagnie ou Association, par arrêté du Ministre du commerce.

Art. 28. — Le versement du capital représentatif

des pensions allouées en vertu de la présente loi, ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une seule fois, pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayant droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cessera son industrie, soit par décès, soit par liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé, au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayant droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

Titre V. — *Dispositions générales*

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre

et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende d'un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la Guerre.

ART. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

ART. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

Loi concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, du 30 juin 1899.

(Journal officiel du 1er juillet 1899)

ARTICLE UNIQUE. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée, ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

Documents parlementaires concernant la loi sur les accidents du travail

1. 29 mai 1880. — Proposition de loi de M. Martin Nadaud (Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre, 1884, 264).
2. 14 novembre 1881. — Proposition de loi de M. Martin Nadaud (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 264).
3. 29 novembre 1881. — Amendements de M. Georges Graux (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 264).
4. 31 décembre 1881. — Contre-projet de M. Remoiville (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 264),
5. 10 janvier 1882 — Amendement de M. A. Girard (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 264).
6. 14 janvier 1882. — Proposition de loi de M. Peuveley (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 264).
7. 20 janvier 1882. — Amendement de M. Maurel (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 265).
8. 11 février 1882. — Proposition de loi de M. Félix Faure (J. off , Doc. parl., Ch. 1884, 265).
9. 7 mars 1882. — Proposition de loi de M. Maret (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 266).

10. 28 mars 1882. — Rapport de M. A. Girard (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 266).
11. 13 mars 1882. — Discussion à la Chambre des députés et renvoi à la Commission.
12. 13 mai 1882. — Amendement de M. Talandier (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 266).
13. 10 juin 1882. — Amendement de M. Escanyé (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 266).
14. 14 novembre 1882. — Rapport de M. Martin Nadaud (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 266).
15. 22 février 1883. — Amendement de M. Girard (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 268).
16. 6 mars 1883. — Amendement de M. Poulet (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 268).
17. 6 mars 1883. — Amendement de M. Laroche-Joubert (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 268).
18. 8 mars 1883. — Amendement de M. Brialou (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 268).
19. 10 mars 1883. — Amendement de MM. Girard et Talandier (J. off , Doc. parl., Ch. 1884, 268).
20. 8, 10 et 12 mars 1883. — Discussion à la Chambre des députés et renvoi à la Commission.
21. 7 mai 1883. — Contre-projet de M. Remoiville (J. off., Doc. parl., Ch. 1884, 268).
22. 24 mai 1883. — Rapport à la Commission (J. off., Doc. parl., 1884, 269).
23. 15 novembre 1883. — Contre-projet de M. Emile Brousse (J. off., Doc. parl., 1884, 278).
24. 26 novembre 1883. — Proposition de loi de

M. Léon Peulevey (J. off., Doc. parl., 1884, 270).

25. 16 février 1884. — Rapport de M. Girard et Nadaud (J. off., Doc. parl., 1884, 270).
26. 24 mars 1885. — Projet de loi déposé par M. Rouvier, ministre du commerce (J. off , Doc. parl., Ch. 1885, 430).
27. 3 déc. 1885. — Proposition de loi de M. Lagrange (J. off , Doc. parl., Ch. 1885, session supp. 441).
28. 29 décembre 1885. — Proposition de M. Rouvier (J. off., Doc. parl., Ch. 1885, s. supp. 389).
29. 26 janvier 1886. — Proposition de loi de M. Blavier (J. off., Doc. parl., Sénat 1886, 81).
30. 2 février 1886. — Projet de loi présenté par M. Lockroy, ministre du commerce (J. off., Doc. parl., Ch. 1886, 978.
31. 2 février 1886. — Proposition de loi de M. Albert de Mun (J. off., Doc. parl., Ch. 1887, s. supp. 390.
32. 24 juin 1886. — Proposition de M. Félix Faure (J. off., Doc. parl., Ch. 1886, 167).
33. 24 mars 1887. — Proposition de M. Keller (J. off., Doc. parl., Ch. 1887, 361).
34. 28 novembre 1887. — Rapport de M. Duché (J. off., Doc. parl., Ch. 1887, 386).
35. 10 juillet 1888. — Projet de loi voté par la Chambre des députés (J. off., Doc. parl., Ch. 1892, 324,
36. 24 février 1889. — Rapport de M. Tolain (J. off., Doc. parl., Sénat 1889, 20).
37. 27 janvier 1890. — Rapport de M. Bardoux (J. off., Doc. parl., Sénat 1890, 28).

38. 20 mai 1890. — Projet de loi voté par le Sénat (J. off., Doc. parl., Sénat 1892, 327).
39. 28 juin 1890. — Projet de loi déposé par M. Jules Roche (J. off., Doc. parl., Ch. 1890, 1427).
40. 24 janvier 1891. — Proposition de loi de M. Granger (J. off., Doc. parl., Ch. 1892, 329).
41. 26 janvier 1891. — Proposition de loi de MM. Ricard et Guieysse (J. off., Doc. parl., Ch. 1892, 329).
42. 27 janvier 1891. — Proposition de loi de M. Pierre Richard (J. off., Doc. parl., Ch. 1892, 331).
43. 2 février 1891. — Proposition de M. Dron (J. off., Doc. parl., Ch. 1892, 332).
44. 9 mars 1891. — Proposition de MM. Lecour et de Mun (J. off., Doc. parl., Ch. 1892, 333).
45. 20 juin 1891. — Proposition de MM. Vian et Hubbard (J. off., Doc. parl., Ch. 1892, 335).
46. 25 février 1892. — Rapport de M. Ricard (J. off., Doc. parl., Ch. 1892, 301).
47. 10 juin 1893. — Projet de loi voté par la Chambre (J. off., Doc. parl., Ch. 1893, 488).
48. 3 avril 1895. — Rapport de M. Poirrier (J. off., Doc. parl., Sénat 1895, 268).
49. 28 juin 1895. — Rapport supplémentaire du même (J. off., Doc. parl., Sénat 1895, 297).
50. 5 décembre 1895. — Projet de loi voté par le Sénat (J. off., Doc. parl., Sénat, n° 15, tirage spécial).
51. 2 mars 1896. — Rapport de M. Thévenet (J. off., Doc. parl., Sénat 1896, 118).

52. 24 mars 1896. — Projet de loi voté par le Sénat (J. off., Doc. parl., Ch. 1896, 391).
53. 7 juillet 1897. — Rapport de M. Maruejouls (J. off., Doc. parl., Ch. 1897, 1509).
54. 26 octobre 1897. — Contre-projet de M. Julien Goujon (J. off., Doc. parl., Ch. 1897, 2211).
55. 28 octobre 1897. — Projet de loi voté par la Chambre des députés (J. off., Doc. parl., Sénat 1897, 580).
56. 25 janvier 1898. — Rapport de M. Thévenet (J. off., Doc. parl., Sénat 1898, 55).
57. 19 mars 1888. — Projet de loi voté par le Sénat (J. off., Doc. parl., Ch. 1898, 918).
58. 24 mars 1898. — Rapport de M. Maruejouls (J. off., Doc. parl., Ch. 1898, 930).

Vu :
Le président de la thèse,
BRÉMOND.

Vu : Le doyen de la Faculté de droit,
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 13 mai 1901.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

Sourdat. — Traité général de la Responsabilité.

Bellom. — De la Responsabilité en matière d'accidents du travail.

Boissard. — Les accidents du travail, législation actuelle, réformes désirables. Résumé de conférences.

Chardeny. — Commentaire historique et analytique de la loi du 9 avril 1898.

Féolde. — Accidents du travail et assurances contre les accidents.

Hubert-Valleroux. — Étude sur les responsabilités en matière d'accidents du travail dans les diverses législations de l'Europe.

Loubat. — Traité sur le risque professionnel.

Sachet. — Traité théorique et pratique de la loi du 9 avril 1898.

Serre. — Les Accidents du travail.

Jurisprudence. — Revue judiciaire des Accidents du travail. — La Loi. — Recueil du Ministère du commerce et de l'industrie. — Le Droit. — Gazette du Palais.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Généralités sur la responsabilité et plan 5

PREMIÈRE PARTIE

Législation du Code civil 11

TITRE PREMIER. — *Théorie de la responsabilité quasi-délictuelle* 11

TITRE DEUXIÈME. — *Théorie de la faute contractuelle* 18

TITRE TROISIÈME, — *Théorie de la responsabilité objective ou légale* 24

TITRE QUATRIÈME. — *Tentatives législatives de réforme* 30

DEUXIÈME PARTIE

Étude de la loi du 9 avril 1898 38

TITRE PREMIER. — *Le Risque professionnel* 40

CHAPITRE PREMIER, — Des motifs d'ordre pratique qui ont fait admettre le risque professionnel 40

CHAPITRE II. — Des diverses conceptions du risque professionnel 48

1° Risque professionnel intégral 48

2° Risque professionnel partiel 53

3° Risque professionnel restreint 54

4° Risque professionnel partiel et conditionnel 55

TITRE DEUXIÈME. — *Forfait et garanties* 63

CHAPITRE PREMIER. — Justification du caractère forfaitaire de l'indemnité 63

Pages.

CHAPITRE II. — Quotité de l'indemnité..... 66
Difficultés relatives à la détermination du salaire de base..... 67
Maintien du salaire intégral après l'accident 68
Du caractère journalier de l'indemnité temporaire 71
Du droit des ascendants à une rente viagère..... 75
Du droit des parents naturels à une rente viagère au cas de décès de leur enfant..... 76

CHAPITRE III. — Garanties pour le recouvrement des indemnités..... 79
1° Système germanique de l'assurance obligatoire 80
2° Système anglo-saxon..... 85
3° Systèmes proposés en France..... 86
4° Système de la loi de 1898..... 91
Distinctions de la loi..... 93
a) Le patron demeure son propre assureur..... 93
b) Le patron assure ses risques..... 95
c) Insolvabilité..... 98

TITRE TROISIÈME. — *Domaine d'application de la loi*..... 101

CHAPITRE PREMIER. — Industries assujetties..... 101
Système allemand..... 102
Caractère restrictif de l'énumération de la loi du 9 avril 1898..... 102
1° Industries assujetties de plein droit..... 104
2° Industries assujetties sous conditions..... 111
3° Disposition finale de l'article 1er..... 116
4° Travaux agricoles..... 117

CHAPITRE II. — Accidents prévus par la loi..... 122
1° Qu'est-ce qu'un accident 122
2° Causes de l'accident prévu et réparé par la loi. 126
a) Accident survenu sur le lieu du travail et aux heures du travail..... 127
b) Accident survenu sur le lieu du travail et en dehors des heures de travail..... 129
c) Accident survenu hors du lieu de travail et en

Pages.

dehors des heures de travail..... 131
3° Durée de l'incapacité 132

Chapitre III. — Des personnes à qui s'applique la loi..... 136
1° Des chefs d'entreprise..... 135
Du participant aux bénéfices, des Sociétés, des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés..... 137
De l'exploitant d'une machine agricole..... 138
2° Des ouvriers ou employés 139
Existence d'un contrat de louage d'ouvrage.... 140
Travail effectif dans l'exploitation industrielle.. 142
Exceptions aux règles générales ...'..... 143
Personnel des entreprises et exploitations de l'État..... 144
3° Des représentants des victimes..... 149
Conjoint survivant..... 150
Représentants des ouvriers étrangers..... 151

Appendice I. — Des tiers 154

Appendice II. — Caractère d'ordre public des dispositions de la loi du 9 avril 1898..... 156

Titre quatrième. — *Simplifications de Procédure*..... 158
Organisation des juridictions arbitrales en Allemagne et en Autriche..... 158
Chapitre premier. — Formalités préliminaires..... 162
1° Constatation des accidents..... 162
Déclaration au maire de la commune..... 162
2° Enquête..... 166
Du juge de paix compétent. Exception aux règles de compétence..... 166

Chapitre II. — Procédure tendant au règlement des dommages..... 171
1° Compétence des juges de paix, procédure,.... 171
Le juge de paix est-il compétent pour statuer en matière d'accident suivi d'incapacité permanente sur la demande en paiement de l'indemnité journalière ? 175

Pages

2° Compétence du Tribunal civil et procédure. .. 171
3° Prescription..... 181
Suspension et interruption de la prescription.. 182
4° Assistance judiciaire..... 187

CHAPITRE III. — Action en Révision..... 188

CONCLUSIONS..... 192

ANNEXES..... 198

1° Texte de la loi du 9 avril 1898..... 198
2° Loi du 30 juin 1899 relative aux accidents agricoles..... 216
3° Documents parlementaires concernant la loi sur les accidents du travail..... 217

Bibliographie..... 222

Tableau des matières..... 223